

REPUBLIQUE DU TCHAD

-------

Unité – Travail-Progrès

PRESIDENCE DE TRANSITION

-------------

PRIMATURE

MINISTERE DE L’ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

-----------

SECRETARIAT GENERAL

-------------

**Projet de filets de sécurité adaptatifs et productifs au Tchad**

P502142

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

**(CGES)**

Version finale

08 Mai 2024

Table des matières

[Liste des tableaux 1](#_Toc166074676)

[Sigles et abréviations 3](#_Toc166074677)

[Résumé analytique 4](#_Toc166074678)

[1. Introduction 8](#_Toc166074679)

[2. Description du projet 8](#_Toc166074680)

[3. Politiques, réglementations et lois environnementales et sociales 11](#_Toc166074681)

[3.1. Cadre juridique du Tchad 11](#_Toc166074682)

[3.2. Évaluations et autorisations environnementales et sociales au niveau national 15](#_Toc166074683)

[**3.2.1.** **Structures nationales de gestion des évaluations et des autorisations environnementales au Tchad** 15](#_Toc166074684)

[**3.2.2.** **Processus d’examen et d’approbation de l’étude d’impact environnemental au Tchad** 15](#_Toc166074685)

[3.3. Normes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national 18](#_Toc166074686)

[4. Effets potentiels des risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation standard 21](#_Toc166074687)

[4.1. Risques et mesures d’atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables 25](#_Toc166074688)

[4.2. Éléments à considérer lors de la planification et la conception pour éviter des risques et effets environnementaux et sociaux 28](#_Toc166074689)

[5. Procédures et modalités de mise en œuvre 28](#_Toc166074690)

[5.1. Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux 28](#_Toc166074691)

[5.2. Activités d’assistance technique 34](#_Toc166074692)

[5.3. Composante d’intervention d’urgence conditionnelle 34](#_Toc166074693)

[5.4. Modalités de mise en œuvre 34](#_Toc166074694)

[5.5. Proposition concernant la formation et le renforcement des capacités 38](#_Toc166074695)

[5.6. Budget prévisionnel 39](#_Toc166074696)

[6. Mobilisation, information et consultation des parties prenantes 39](#_Toc166074697)

[Annexe 1. Formulaire de screening environnemental et social i](#_Toc166074698)

[Annexe 2. Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES) i](#_Toc166074699)

[Annexe 3. Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) xiii](#_Toc166074700)

[Annexe 4. Procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre xv](#_Toc166074701)

[Annexe 5. Procédures de découverte fortuite xxiv](#_Toc166074702)

[Annexe 6. Clauses environnementales et sociales pour les sous-traitants i](#_Toc166074703)

[Annexe 7. Termes de Références de l’étude ii](#_Toc166074704)

# **Liste des tableaux**

[**Tableau 3‑1 Cadre juridique pertinent du Tchad** 12](#_Toc165734313)

[**Tableau 3‑2: Etapes du processus d’examen environnementale au Tchad** 17](#_Toc165734314)

[**Tableau 3‑3: NES pertinentes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national** 20](#_Toc165734315)

[**Tableau 4‑1: Risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation** 22](#_Toc165734316)

[**Tableau 4‑2: Risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation pour les groupes vulnérables** 26](#_Toc165734317)

[**Tableau 5‑1 : Cycle du projet et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux** 29](#_Toc165734318)

[**Tableau 5‑2: Liste d’exclusion** 31](#_Toc165734319)

[**Tableau 5‑3: Modalités de mise en œuvre** 36](#_Toc165734320)

[**Tableau 5‑4: Approche proposée en matière de formation et de renforcement des capacités** 38](#_Toc165734321)

[**Tableau 5‑5: Budget prévu pour la mise en œuvre du CGES** 39](#_Toc165734322)

[**Tableau 6‑1:Modèle de procès-verbal des consultations** 40](#_Toc165734323)

# **Sigles et abréviations**

|  |  |
| --- | --- |
| APLFT  | Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad  |
| AFJT | Association des Femmes Juristes du Tchad |
| ATPDH | Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l’Homme |
| BAPE | Bureau d’Appui à l’Agriculture et à la Protection de l’Environnement |
| BIRD | Banque International pour la Reconstruction et le Développement |
| BM | Banque Mondiale |
| CEEAC | Comité Economique des Etats Afrique Central |
| CELIAF  | Cellule de Liaison des Associations Féminines |
| CNARR | Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriées |
| CGES | Cadre de Gestion Environnementale et Sociale |
| CESDAO | Cadre Environnemental et SocialDocument d’Appel d’Offre |
| DNPGCA | Dispositif National de Prévention et de Gestion des Crises Alimentaires |
| EAS/HS | Exploitation et Abus sexuel/ Harcèlement Sexuel |
| EIES | Etude d’Impact Environnemental et Social |
| EWS | *Early Warning Systems* ouSystème d’Alerte Précoce |
| FAO | Food and Agriculture Organisation |
| IDA | Association Internationale de Développement |
| MGP | Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| PAM | Programme Alimentaire Mondial |
| PARCA | Projet d’Appui aux Réfugiés et aux Communautés d’Accueil |
| PEES | Plan d’Engagement Environnemental et Social |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PMPP | Plan de Mobilisation des Parties Prenantes |
| RAGFHT  | Réseau des Associations et Groupements des Femmes Handicapées du Tchad |
| SISAAP | Système d’Information sur la Sécurité Alimentaire et d’Alerte Précoce du Tchad |
| UGP | Unité de Gestion du Projet |
| USR | Registre Social Unifié |
| UNICEF | Fonds des Nations unies pour l’enfance |
| VBG | Violence Basée sur le Genre |

# **Résumé analytique**

La Banque mondiale apporte son soutien au ministère de l’Économie, de la Planification et des Partenariats internationaux du Tchad dans la mise en œuvre du Projet de filets de sécurité adaptatifs et productifs au Tchad. L’objectif de développement du projet est l’amélioration de l’accès aux populations les plus pauvres et les plus vulnérables à un filet de sécurité sociale productif et le développement d’un système national de protection sociale adaptatif. Les activités du projet concerneront entre autres le renforcement du système de protection social existant, la construction de la résilience des ménages en situation de pauvreté chronique et la protection des ménages pauvres et vulnérables face aux chocs. Par la nature, les caractéristiques et l’envergure des activités envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de filets sociaux, les risques et impacts environnementaux et sociaux associés sont jugés modérés selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Les activités du projet se dérouleront à l’échelle nationale. La localisation spécifique des activités des sous-projets n’est pas connue à ce stade. Elle sera connue à un stade plus avancé du développement du projet. Cependant, il est entendu le programme national réunira sous un même toit toutes les activités de filets de sécurité menées par le gouvernement dans le pays, y compris les activités décrites dans la Composante 2. Il s’agit d’un changement de paradigme par rapport à l’approche du projet PARCA qui se concentrait uniquement sur les provinces touchées par les déplacements forcés, vers un programme national bénéficiant aux ménages pauvres et vulnérables de manière plus générale et partout. Le déploiement du programme national ciblera progressivement les provinces les plus pauvres du Tchad, avec un accent particulier sur les zones sujettes à l’insécurité alimentaire et aux chocs climatiques.

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a été établi pour décrire les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels des activités proposées au titre du projet et recommander des mesures d’atténuation appropriées pour gérer ces risques et effets. Il énonce les lois et règlements du Tchad et les politiques de la Banque mondiale qui s’appliquent au projet, et détaille les principes, les approches, les modalités de mise en œuvre et les mesures d’atténuation environnementale et sociale à suivre.

Les risques environnementaux et sociaux que pourraient poser les activités du projet se présentent comme suit :

* Risque d’une faible appropriation du projet par les bénéficiaires à cause de barrières linguistiques ;
* Risques de propagation des IST/VIH/SIDA occasionnés par le brassage entre les réfugiés et la communauté hôte, mais aussi entre les intervenants extérieurs du projet, les fournisseurs de services et la population pendant le déroulement du projet ;
* Risque d’accroitre les VBG avec l’afflux de réfugiés notamment des populations féminines de tous âges dans les communautés d’accueil ;
* Risques de conflits sociaux entre refugiés et communautés hôtes
* Risque lié à l’inaccessibilité et/ou au refus et de certains groupes ethniques/religieux de prendre part au projet en tant que bénéficiaires
* Risque de prolifération de déchets électroniques
* Risque d’une faible appropriation du système de paiement électronique
* Risques d’attaques terroristes des camps de réfugiés et des communautés d’accueil
* Risque d’exposition aux inondations des communautés implantées dans des zones à risque.
* Risque d’exposition à l’insécurité alimentaire induite par les changements climatiques à l’endroit des communautés vulnérables aux chocs
* Difficultés d’intégration sociale et économique des réfugiés pouvant entrainer des risques d’exploitation, d’abus et de violence à leur endroit lors de leurs déplacements
* Les employés des entrepreneurs et des sous-traitant chargé de fournir les services de transfert monétaires, peuvent être des auteurs ou des victimes d’EAS/SH et d’autres formes de violence basée sur le genre.
* Risque d’exclusion de ménages et de groupes vulnérables vivant dans des zones d’insécurité et de conflit qui ne pourront pas avoir accès au programme de filets sociaux

Ces risques seront gérés et atténués par l’application entre autres mesures suivantes :

* Mettre en place un plan de communication qui prend en compte les langues parlées par les parties prenantes au moment des différentes phases d’interaction
* Rendre fonctionnel le mécanisme de Gestion des plaintes développé par le projet ;
* Collaborer avec une ONG spécialisée pour la gestion des plaintes liées aux VSBG ;
* Collaborer dans le programme national de VIH/SIDA
* Mettre en place un solide programme d’information et de sensibilisation de la population afin de s’assurer que le programme est perçu comme équitable à la fois pour les réfugiés et les communautés d’accueil.
* Lors de l’identification des bénéficiaires des sous-projets, il convient de mener des consultations ouvertes et accessibles avec les populations locales, les personnes influentes au sein de la communauté, les élus locaux et les autorités décentralisées.
* Veiller à procéder l’achat de gadgets électroniques auprès de fabricants crédibles. Le projet s’assurera à ce que tous les appareils électroniques soient achetés auprès de fabricants crédibles et à ce que tous les appareils aient une date de fabrication et une garantie claire. Cela permettra d’éviter l’achat d’appareils électroniques remis à neuf ou d’occasion dont la durée de vie est plus courte, un problème courant qui conduit à la production de déchets électroniques en raison de leur obsolescence.
* Sensibilisation des bénéficiaires qui utiliseront les appareils électroniques à l’élimination correcte de ces derniers une fois qu’ils seront devenus obsolètes. Il serait important d’inclure dans la sensibilisation l’utilité et l’importance du recyclage des déchets électroniques, et la nécessité de renvoyer tous les appareils électroniques obsolètes achetés par le projet au centre de collecte qui existerait éventuellement sur place.
* Avec les opérateurs téléphoniques actuels, il y a beaucoup de plaintes, il est recommandé de privilégier également les opérateurs de microfinance tels que Express union.
* Mettre en place un point de service de paiement proche des bénéficiaires, réduisant ainsi le coût inhérent à leur déplacement et leur exposition à l’insécurité
* Veiller à ce qu’une évaluation des risques de sécurité soit effectuée de façon permanente avant démarrage des activités du projet et pendant la mise en œuvre.
* Veiller à ce que les recommandations du rapport d'évaluation des risques pour la sécurité soient mises en œuvre et évaluées avec l'appareil de sécurité national par un consultant.
* Contribuer à la mise en place effective du programme pilote de réponse rapide aux inondations ;
* Fournir une prise en charge financière et en termes de protection sociale aux ménages impactés par les inondations

Une des mesures qui sera appliquée dès les premières étapes de la planification et de la conception du sous-projet pour éviter et minimiser les effets de ce dernier reste le recours à la liste d’exclusion pour s’assurer que les activités prévues dans le cadre du projet entrent dans le cadre des activités admissibles.

Procédures et modalités de mise en œuvre

Les procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux seront mises en œuvre dans le cadre du processus de sélection des sous-projets et seront articulé sur les étapes suivantes :

* Évaluation et analyse du sous-projet — screening environnementale et sociale
* Approbation de la fiche de screening et de la classification environnementale et sociale des activités
* Réalisation du « travail » environnemental et social
* Examen et approbation, Revue et approbation des sous-projets
* Élaboration et planification des sous-projets — élaboration de plans environnementaux et sociaux et insertion des Clauses E&S dans les DAO des sous projets
* Mise en œuvre et suivi — mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale
* Fin d’exécution — examen et évaluation des mesures environnementales et sociales

Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP adopteront les mesures de gestion environnementale et sociale nécessaires et déjà incluses dans les annexes du présent Cadre de gestion environnementale et sociale à savoir :

* Les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales ;
* Le Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale ;
* Procédures de gestion de la main-d’œuvre.

Si des PGES propres au site sont nécessaires conformément à la législation nationale exigeant la préparation au préalable d’une évaluation environnementale et sociale propre au site, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP les prépareront ainsi que les autres documents applicables selon les besoins. Ils approuveront et compileront les PGES et autres formulaires applicables. Le contenu des PGES sera communiqué aux parties concernées de manière accessible, et des consultations seront organisées avec les populations touchées sur les risques environnementaux et sociaux et les mesures d’atténuation correspondantes.

*Modalités de mise en œuvre*

La mise en œuvre du projet y compris du cadre de gestion environnementale et sociale sera assurée par l’UGP sous la tutelle du ministère de l’Économie, de la Planification et des Partenariats internationaux. Ainsi l’arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du CGES sera effectué par les acteurs ci-après :

* Unité de Gestion du Projet (UGP) sous tutelle du ministère de l’Économie, de la Planification et des Partenariats internationaux : l’UGP garantira l’effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l’exécution des activités du projet. Pour cela, il aura en son sein un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale et genre.
* Au plan National : la Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) procédera à l’examen et à l’approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu’à l’approbation des Termes de référence et des rapports d’Etude d’impact Environnemental et social (EIES) et Notices d’Impact Environnemental et Social (NIES). Il assurera aussi le suivi/contrôle externe. Les démembrements au niveau locale et régionale, seront le prolongement de la DEELCPN. Elles vont de ce fait assurer le suivi contrôle environnemental et social externe. Autrement dit, elles veilleront à la mise en œuvre effective des Plans de Gestion Environnementale et Sociale issus des NIES.
* Au niveau local : le projet mettra en place des unités régionales de mise en œuvre du projet qui vont couvrir toutes les entités territoriales ciblées. Ces antennes auront pour mandat d’assurer la coordination locale, le suivi des activités de terrain y compris le suivi environnemental et social et le rapportage à l’UGP concernant leur zone d’emprise du projet.
* Au niveau local : Les Municipalités jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière d’éducation nationale, d’assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion de l’environnement. Avec l’appui des services de l’Etat, la Mairie peut prendre toute mesure tendant à préserver l’hygiène publique et améliorer le cadre de vie.
* Au niveau Provinciale : Implication des délégations provinciales de la DEECPN : La DEELCPN s'appuiera sur les délégations provinciales de l'environnement. Elles auront à appuyer la DEELCPN dans le screening des sous projets et le suivi de la mise en œuvre du projet après leur renforcement de capacités.
* Entreprises prestataires et fournisseurs de services : Conformément aux dispositions contractuelles qui seront mis en place, les entreprises doivent souscrire à une assurance et disposer d’au moins un spécialiste environnemental et social qui sera chargé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans leurs cahiers de charges respectifs.
* Missions de contrôle : les bureaux de suivi et de contrôle doivent disposer d’au moins un expert environnemental chargé du suivi de la mise en œuvre par les entreprises, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans les Dossiers d’Appel d’Offre.
* ONG et associations communautaires : en plus de la mobilisation sociale, elles participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du PGES à travers l’interpellation des principaux acteurs du Projet.

Le budget prévisionnel pour la mise en du CGES est de 105 000 USD, correspondant à 64 069 308 Fcfa tel qu’indiqué au **Tableau *5‑5***

*Suivi*

Le suivi interne sera assuré par le personnel de l’UGP. Pendant la mise en œuvre, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale effectueront des visites de contrôle réguliers sur le terrain. Ils veilleront à ce que les pratiques de suivi prennent en compte les risques environnementaux et sociaux recensés dans le CGES et contrôleront la mise en œuvre des plans d’atténuation de ces risques dans le cadre des activités régulières de suivi du projet.

Le suivi – contrôle externe national/régional est effectué sous la responsabilité du DEELCPN dont le mandat est de suivre la conformité environnementale et sociale des projets et programmes. Ce suivi-contrôle est essentiel pour s’assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d’atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; (iv) les critères d’exploitation de l’environnement sont respectés (inspection et surveillance).

Un **Plan de mobilisation des parties prenantes** (PMPP) distinct a été préparé pour le projet, sur la base de la Norme environnementale et sociale no 10 de la Banque mondiale.

# **Introduction**

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est élaboré conformément aux dispositions relatives aux vérifications préalables en matière environnementale et sociale pour les activités financées par la Banque mondiale dans le cadre du Projet de filets de sécurité adaptatifs et productifs au Tchad. Ce projet va appuyer l’amélioration de l’accès aux populations les plus pauvres et les plus vulnérables à un filet de sécurité sociale productif et le développement d’un système national de protection sociale adaptatif à l’échelle nationale. Les activités du projet concerneront entre autres le renforcement du système de protection social existant, la construction de la résilience des ménages en situation de pauvreté chronique et la protection des ménages pauvres et vulnérables face aux chocs. L’Unité de Gestion du Projet sera chargée de la mise en œuvre des activités du projet.

Le présent CGES s’inspire du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale ainsi que des lois et règlements de la république du Tchad. Il a pour objectif d’évaluer et d’atténuer les risques et effets environnementaux et sociaux négatifs potentiels du projet, conformément aux normes environnementales et sociales (NES) du CES de la Banque mondiale et aux exigences nationales. Plus précisément, le CGES vise à : a) évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé et proposer des mesures d’atténuation ; b) établir des procédures pour la sélection, l’examen, l’approbation et la mise en œuvre des activités sur le plan environnemental et social ; c) spécifier les rôles et responsabilités appropriés, et décrire les nécessaires procédures d’établissement de rapports pour la gestion et le suivi des questions environnementales et sociales liées à ces activités ; d) déterminer les besoins en personnel, ainsi que les formations et les actions de renforcement des capacités nécessaires pour une bonne mise en œuvre de ses dispositions ; e) faire le point sur les dispositifs de consultation publique et de diffusion des documents du projet ainsi que sur les mécanismes de gestion des plaintes éventuelles ; et f) établir les besoins financiers pour sa mise en œuvre.

Le présent CGES doit être considéré conjointement avec les autres plans préparés pour le projet, notamment le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), le plan d’engagement environnemental et social (PEES), le Plan de Gestion de la Main d’œuvre (PGMO).

# **Description du projet**

Le Projet de filets de sécurité adaptatifs et productifs au Tchad a une couverture nationale en ciblant progressivement les provinces les plus pauvres du Tchad, avec un accent particulier sur les zones sujettes à l’insécurité alimentaire et aux chocs climatiques. Il comprend les composantes suivantes :

**Composante 1 : Développement d’un système de protection sociale adaptatif**

Cette composante financera l’assistance technique, les coûts opérationnels et les frais de personnel pour la mise en place d’un système global de protection sociale adaptative, y compris une plateforme de paiement, un système de gestion des opérations des bénéficiaires (BOMS), un mécanisme de gestion de plaintes (MGP) et le renforcement du cadre de réponse aux chocs alimentaires et du système d’alerte précoce (EWS).

**Sous-composante 1.1 : Mise en place d’un programme national de filets sociaux :** Elle soutiendra l’établissement d’un programme national de filets sociaux productifs.

**Sous-composante 1.2 : Renforcement du registre social unifié (USR)** : Elle est consacrée à l’amélioration du registre social naissant afin de s’assurer qu’il fonctionne durablement comme un système interopérable.

**Sous-composante 1.3 : Mise en place d’une plateforme de paiement :** Le projet développera un système de paiement complet pour les prestations sociales afin de rationaliser les transferts monétaires.

**Sous-composante 1.4 : Renforcement du système de réponse aux chocs en matière de sécurité alimentaire et de réponse aux chocs :** Elle vise à renforcer les institutions et le fonctionnement de la DNPGCA. Elle comprend principalement un soutien au SISAAP, afin d’améliorer la capacité à estimer la prévalence actuelle et projetée de l’insécurité alimentaire. En outre, elle comprend également un soutien à l’opérationnalisation de l’une des unités manquantes de la DNPGCA, la Cellule des Crises Alimentaires.

**Sous-composante 1.5 : Opérationnalisation de la stratégie nationale de protection sociale** : Elle vise à soutenir également le fonctionnement des différentes entités définies par la Stratégie nationale de protection sociale (SNPS), en vue de permettre un soutien efficace au programme national.

**Sous-composante 1.6 : Renforcement de la capacité institutionnelle de gestion des réfugiés :** Cette sous-composante financera l’assistance technique pour développer des outils tels que des procédures opérationnelles standard pour la gestion des réfugiés. L’objectif est de se concentrer sur l’appui technique et institutionnel pour renforcer les systèmes de gestion et de protection des réfugiés.

**Composante 2 : Développement et déploiement d’un programme productif de filets sociaux :** Elle financera un ensemble de mesures productives intégrées pour les ménages pauvres et vulnérables ciblés, y compris les réfugiés et les personnes déplacées internes (PDI), afin de construire et de protéger leur capital productif et humain, de répondre aux besoins de base et de renforcer la résilience aux chocs climatiques et autres.

**Sous-composante 2.1 : transferts monétaires pour la résilience :** Elle fournira un ensemble de mesures séquentielles comprenant des transferts monétaires réguliers et prévisibles avec des mesures d’accompagnement du capital humain à 60 000 ménages les plus pauvres dans 5 provinces sélectionnées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l’intérieur du pays.

**Sous-composante 2.2 : Mesures d’accompagnement de l’inclusion productive** : Elle fournira des transferts en espèces réguliers et prévisibles avec des mesures d’accompagnement du capital humain aux ménages les plus pauvres dans les provinces sélectionnées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l’intérieur du pays.

**Sous-composante 2.3 : Mesures d’accompagnement du capital humain :** Elle appuiera un programme de développement humain pour tous les bénéficiaires des transferts monétaires.

**Sous-composante 2.4 : Transferts monétaires d’urgence – 21,9 millions de dollars** : La sous-composante financera des transferts monétaires annuels d’urgence pour faire face à l’insécurité alimentaire induite par le changement climatique pendant la période de soudure.

**Composante 3 : Gestion du projet et renforcement des capacités du système**

Cette composante financera les ressources matérielles et humaines et soutiendra un large éventail d’activités de renforcement des capacités, y compris des modules de formation sur les aspects techniques et opérationnels. Cela couvrira les domaines liés à la mise en place de l’unité de gestion du projet et soutiendra la formation sur le système : communication, ciblage, systèmes d’information, inscription, paiement, suivi et évaluation, et mécanismes de recours en cas de griefs. Les compétences opérationnelles comprendront des domaines liés à la gestion financière, à la passation de marchés, à l’égalité des sexes, à l’environnement et aux garanties sociales, ainsi que d’autres domaines à identifier après une évaluation des besoins.

**Sous-composante 3.1 : Gestion du projet :** Elle soutiendra les activités et les fonctions clés afin d’assurer une gestion efficace du projet. Les fonds couvriront la gestion du projet et les équipes fiduciaires ainsi que toutes les activités de soutien et les matériaux nécessaires pour mettre en œuvre les interventions du projet avec succès.

**Sous-composante 3.2 : Renforcement de la capacité institutionnelle de l’institution en charge des systèmes d’alerte précoce :** Elle appuiera l’opérationnalisation de la répartition des rôles entre les institutions en charge du système d’alerte précoce et celles en charge de la réponse aux chocs. Le projet soutiendra également l’opérationnalisation complète de la DNPGC pour s’assurer que la fonction d’alerte précoce soit séparée de l’unité de réponse aux chocs, le SISAAP. Les services de protection sociale au sein des structures décentralisées existantes du Ministère du Genre et de la Solidarité seront renforcés afin de mettre en place un guichet unique pour l’accès aux différents services de protection sociale.

**Composante 4 : Réponse d’urgence conditionnelle**

Une composante de réponse d’urgence contingente à zéro dollar (CERC) sera activée et financée en cas de crise éligible dans le pays. Les dispositions convenues dans le cadre du projet peuvent être modifiées pour répondre à la demande du gouvernement en cas d’urgence. Le manuel du CERC comprendra les détails opérationnels, fiduciaires et techniques du CERC et pourra être mis à jour pour répondre au type spécifique de choc. Les chocs définis dans le manuel du CERC incluront en particulier les chocs liés au changement climatique.

Le Projet de filets de sécurité adaptatifs et productifs au Tchad est préparé au titre du cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale. Conformément à la norme environnementale et sociale (NES) n° 10 relative à la mobilisation et à l’information des parties prenantes, les agences de mise en œuvre doivent fournir aux parties prenantes des informations en temps voulu, pertinentes et de manière compréhensible et accessible, et les consulter d’une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation.

L’UGP du Projet assurera la coordination des activités du projet et s’occupera entre autres de leur mise en œuvre quotidienne, leur organisation, leur supervision et leur gestion globale.

# **Politiques, réglementations et lois environnementales et sociales**

# **Cadre juridique du Tchad**

**Tableau 3‑1 Cadre juridique pertinent du Tchad**

|  |  |
| --- | --- |
| Loi | Description et pertinence par rapport aux activités du projet |
| Règlementation sur la protection sociale  |  |
| Loi n° 07 du 11 mars 1966 portant Code de Prévoyance sociale | Les Articles 48 à 51 rendent obligatoire le contrat de travail pour tout employé recruté de la Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996. Selon l’article 299 de la loi n° 07 portant Code de Prévoyance sociale, la prévoyance sociale est organisée et contrôlée par l’État et comprend : i) Les prestations familiales ; ii) La prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ; iii) Les régimes de prévoyance créées en application du Titre V de cette loi ; iv) L’assistance aux travailleurs malades et à leurs familles ; v) L’action mutualiste prévue au titre VII de la loi. Le titre IV de cette loi n° 07 notamment en ses articles 348 à 351 traitent du régime des accidents du travail et de maladies professionnelles. Les articles 359 et 360 oblige l’employeur à assurer les premiers soins d’urgence et à quarante-huit heures (48) pour aviser la caisse de prévoyance sociale en cas d’accident de travail de son employé. Le règlement des contentieux est traité au titre VIII de la loi n° 07 notamment en ses articles 445 à 448.Cette loi est particulièrement pertinente car dans la mise en œuvre des sous-projets, plusieurs travailleurs seront sollicités par les différentes entreprises adjudicataires des travaux. Elle va obliger ces entreprises à les déclarer à la Caisse de prévoyance Sociale pour leur prise en charge en cas d’accident de travail, de décès, de maternité etc. |
| Réglementation sur la protection de l’environnement |
| Constitution de la République du Tchad du 31 décembre 2023 | La constitution est le premier texte qui témoigne de l’importance que le pays accorde à la protection de l’environnement. Ce texte stipule en effet que « Toute personne a droit à un environnement sain » (article 47) et « L’État et les collectivités décentralisées doivent veiller à la protection de l’environnement » (article 48).Cette disposition de la Constitution rappelle la nécessité de prendre en compte la protection de l’environnement dans le cadre des activités du projet.  |
| Programme d’Action National d’Adaptation aux changements climatiques (PANA) | Le Tchad a adopté le programme d’action national d’adaptation aux changements climatiques (PANA) en février 2009. Ce programme a pour objectif général de contribuer à la réduction des effets néfastes de la variabilité et des changements climatiques sur les populations les plus vulnérables dans la perspective d’un développement durable. Le pays est vulnérable au changement climatique en raison des températures extrêmes, des précipitations extrêmes, des inondations, des sécheresses et des risques géophysiques. Ce programme est pertinent pour le projet car le Projet a prévu dans la sous composante 2.3 de soutenir la fourniture aux bénéficiaires de paquets liés à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets. |
| Loi n°014/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l’environnement | La loi constitue le socle de la politique nationale de protection de l‘environnement au Tchad. Son objectif principal est d’établir les principes pour la gestion durable de l’environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder, de valoriser les ressources naturelles et d’améliorer les conditions de vie de la population.Cette loi est pertinente pour le projet car elle permet de prendre en charge un certain nombre de préoccupations liées à la protection de l’environnement dans les activités du projet susceptibles de porter atteinte à l’environnement. |
| Ordonnance 11 014 2011-02-28 relatif au Code d’hygiène  | Les travaux prévus dans le cadre du Projet vont générer des déchets qu’il faudra gérer en respectant les exigences de ce texte. Le projet est donc interpellé par ce code car les dispositions des articles 3 à 24 appellent à assurer une hygiène de l’environnement (pollution des eaux, du sol, de l’air), à la gestion des déchets solides et liquides ; à une hygiène de l’habitat et de l’eau et à la lutte contre le bruit.Cette loi interpelle les fournisseurs de services et le projet dans la mise en œuvre des sous-projets. |
| Loi n° 14/PR/2008 portant régime des forêts promulguée le 10 juin 2008 | La mise en œuvre du projet pourrait impacter les espaces paysagers et les arbres. C’est pourquoi les 3, 27, 83 à 92, 85, 86 et 88 traitent de la protection de la nature et de la biodiversité ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements qu’ils soient manuels ou mécanisés. |
| Décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d’impacts sur l’environnement | Ce Décret fait obligation à tout aménagement, ouvrage ou projet, en raison de sa dimension ou son incidence sur le milieu naturel, de réaliser une étude d’impact environnementale préalable permettant d’apprécier sa compatibilité avec les exigences de la protection de l’environnement.Ce décret est pertinent pour le projet car il permet de prendre en charge les activités qui seront soumises à la procédure d’évaluation environnementale telle que par exemple le développement d’un programme pilote de réponse rapide aux inondations prévu dans la sous composante 2.4.  |
| Code foncierLois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 | La réalisation des activités du projet pourrait entrainer des pertes de biens fonciers. Le projet est donc interpellé par les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. A cela, il s’ajoute la Constitution de la République du Tchad de 1996 (révisée en 2005) qui établit les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. Les articles 43 et 17 confirment la protection des biens des populations. |
| Réglementation sur la santé et sécurité au travail |
| Loi n ° 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant création du Code du Travail. | La santé et la sécurité au travail sont traitées dans le Titre 2 - De la santé et de la sécurité au travail et Chapitre 1 - De l’hygiène et de la sécurité et le Chapitre 2 - De la santé au travail. Les articles 224 à 245 donnent les prescriptions concernant l’hygiène et la sécurité, nécessaire à la bonne marche d’un établissement. Les articles 231 et 232 rendent obligatoire la création d’un comité d’hygiène et de sécurité pour les entreprises employant au moins 50 salariés. Selon l’article 228, il est interdit d’introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.Cette loi est pertinente pour le projet car elle fixe les prescriptions concernant l’hygiène et la sécurité, nécessaires dans les lieux de travail du Projet.  |
| Loi n° 07 du 11 mars 1966 portant Code de Prévoyance sociale | Selon l’article 299 de la loi n° 07 portant Code de Prévoyance sociale, la prévoyance sociale est organisée et contrôlée par l’Etat et comprend : les prestations familiales ; la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ; les régimes de prévoyance créés en application du Titre V de cette loi ; l’assistance aux travailleurs malades et à leurs familles ; l’action mutualiste prévue au titre VII de la loi. Le titre IV de cette loin° 07notamment en ses articles 348 à 351 traitent du régime des accidents du travail et de maladies professionnelles. Les articles 359 et 360 oblige l’employeur à assurer les premiers soins d’urgence et à quarante-huit heures (48) pour aviser la caisse de prévoyance sociale en cas d’accident de travail de son employé. Le règlement des contentieux est traité au titre VIII de la loi n° 07notamment en ses articles 445 à 448.Cette loi est particulièrement pertinente car dans la mise en œuvre des sous-projets, plusieurs travailleurs seront sollicités par les différentes entreprises adjudicataires des travaux. Elle va obliger ces entreprises à les déclarer à la Caisse de prévoyance Sociale pour leur prise en charge en cas d’accident de travail, de décès, de maternité etc. |
| Réglementation sur le droit du travail |
| Loi n ° 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant création du Code du Travail. | Elle régit les relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats de travail conclus pour être exécutés sur le territoire de la République du Tchad quels que soient leur lieu de conclusion, la résidence et la nationalité des parties. Elle régit également l’exécution occasionnelle sur le territoire de la République du Tchad d’un contrat de travail conclu pour être exécuté dans un autre État. Le code du travail ne contient pas de disposition spécifique aux risques VBG et au Harcèlement Sexuel sur le lieu de travail. La loi oblige en son article 3, la rémunération des employés quelques soit son statut social. Les Articles 48 à 51 rendent obligatoire le contrat de travail pour tout employé recruter et l’article 52 interdit tout travail des enfants de moins de quatorze ans. La non-discrimination et égalité des chances est traitée aux articles 246 à 249 du Code du Travail.Cette loi est très pertinente pour le Projet dans la mesure où elle sert de guide des relations entre employeurs et employés pendant la mise en œuvre du projet. Le projet est interpellé sur les différents articles cités. |
| Réglementation contre la discrimination |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes vise à éliminer toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ;Le Tchad a procédé à la ratification de cette convention en 1995. Elle s’inscrit dans lutte contre les violences basées sur le genre, une problématique qui est pris en compte dans la sous composante 2.3 qui prévoit une série de mesure d’accompagnement avec un accent particulier portant sur lutte contre la violence basée sur le genre et aux mutilations génitales féminines.  |
| Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (SNVBG 2014 - 2019) | Cette stratégie est la terminaison de la politique Nationale Genre qui en fait un acte stratégique important de promotion des Droits Humains. Cette stratégie intègre tous les engagements internationaux et nationaux sur lequel se fonde la Politique Nationale Genre. Elle adopte principalement les recommandations de la Campagne Nationale sur les Violences Basées sur le Genre lancée en 2009 et celle des résolutions 1325 et 1820 du conseil de sécurité des Nations Unies qui obligent toutes les parties prenantes à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux enfants en temps normal comme en temps de conflits, en luttant contre les impunités des auteurs et en assurant leur participation de prise de décision et de recherche de la paix.Cette stratégie consacre met un accent particulier aux différents axes stratégiques à édicter pour réduire les Violences Basées sur le Genre et des réponses adéquates aux problèmes de législation, d’impunité et socio juridiques auxquels les intervenants sont confrontés, et au cadre opérationnel de mise en œuvre et du suiviLa mise en œuvre du projet se fera en conformité avec les axes stratégiques de la SNVBG.Cette stratégie est pertinente pour le projet car il permet de prendre en charge un certain nombre de préoccupations liées aux VBG. |
| Politique Nationale Genre (PNG) du Tchad, 2015 | La vision de la Politique Nationale Genre (PNG) est « d’ici 2020, le Tchad est un pays débarrassé de toutes les formes d’inégalités et d’iniquités de Genre, de toutes formes de violences, où les hommes et les femmes ont la même chance d’accès et de contrôle des ressources et participent de façon équitable dans les instances de prise de décisions en vue d’un développement durable ». Les objectifs stratégiques du PNG sont :* L’intégration systématique de la dimension genre dans les systèmes de planification, de budgétisation, de mise en œuvre, et de suivi/évaluation des stratégies, politiques et programmes de développement à tous les niveaux ;
* Du développement d’une stratégie de communication pour un changement de mentalité et de comportement en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée.
* L’accès égal et équitable aux services sociaux de base, aux ressources (y compris le foncier) et aux bénéfices par les hommes et les femmes
* L’accès égal et équitable des hommes et des femmes aux sphères de décision ;
* La promotion des droits humains en luttant contre les violences basées sur le Genre (VBG), et en mettant un accent particulier sur l’autonomisation des femmes ;
* Du développement d’un partenariat actif en faveur du Genre au Tchad.

Le projet devrait œuvrer au respect de cette politique pour assurer le bien et service de manière juste et équitable pour toutes les populations de localités couvertes par le projet. Aussi le projet devrait prendre des dispositions pour le respects et l’élimination de toute forme de violence. |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées | La Convention relative aux droits des personnes handicapées (également connue sous le nom de Convention internationale des droits des personnes handicapées, ou CIDPH) est un accord international visant à promouvoir, protéger et garantir la dignité, l’égalité devant la loi, les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap.Cette convention reconnaît les droits de tous les membres de la famille humaine, y compris les personnes handicapées, à la dignité, à la valeur et à la participation égale dans la société. Elle aborde les thèmes de la reconnaissance, de la protection, de la participation et de la coopération des personnes handicapées, ainsi que les formes de discrimination et de violence qui les affectent.Cette convention a été signé en 2012 puis ratifiée en 2019 par le Tchad. Elle est pertinente pour tous les travailleurs souffrant d’un handicap et susceptibles d’être embouchés dans le cadre du projet. |
| Loi 7/PR/2027 portant protection des personnes handicapées | La présente loi détermine les principes fondamentaux en matière de protection des personnes handicapées. La personne handicapée est toute personne se trouvant dans l’incapacité d'assurer par elle-même en tout ou partie des nécessites d'une vie individuelle ou sociale normale du fait d'une déficience congénitale ou acquise, de ses capacités physiques, sensorielles et mentales.Cette loi est pertinente pour tous les travailleurs souffrant d’un handicap et susceptibles d’être embouchés dans le cadre du projet.  |
| Décret 2035/PR/PM/MFPPESN/2017 du 20 novembre 2017 portant adoption de la Politique nationale Genre | L’adoption de la PNG à travers ce décret se fixe comme objectif de promouvoir l’égalité et l’équité entre les hommes et les femmes en vue d’un développement durable.Ce décret cadre parfaitement avec la composante 3 du projet renforcement des capacités notamment en termes d’égalité de genre. |

# **Évaluations et autorisations environnementales et sociales au niveau national**

Cette section présente l’autorité publique, le ministère ou de l’organisme responsable de la gestion des évaluations et des autorisations environnementales. Elle présente ensuite brièvement le processus d’examen et d’approbation de l’étude d’impact environnemental/Notice d’Impact Environnementale et Sociale qui se rapporte et s’applique directement aux activités du projet, y compris les exigences relatives à la soumission de listes de contrôle et de formulaires de tamisage pour l’évaluation environnementale du projet.

### **Structures nationales de gestion des évaluations et des autorisations environnementales au Tchad**

* **Ministère de l’Environnement, de la Pêche et du Développement Durable (MEPDD)**

La politique environnementale du Tchad est mise en œuvre par le Ministère en charge de l’Environnement et de la pêche. Il est le responsable opérationnel en matière de gestion de l´environnement et des ressources naturelles.

* **Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN)**

Au sein de ce Ministère, la Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) a en charge la conduite des évaluations environnementales et sociales. Le Ministère est représenté au niveau régional, par une Délégation régionale.

### **Processus d’examen et d’approbation de l’étude d’impact environnemental au Tchad**

La procédure nationale d’évaluation socio-environnementale des projets suit les prescriptions de la loi n°14/PR/98 du 17 août 1998 et de ses décrets d’application susmentionnés notamment :

* Le Décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d’impacts sur l’environnement ;
* L’Arrêté n°039/PR/PM/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d’une étude d'impact sur l'environnement ;
* L’Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d’études d’impact sur l’environnement. L’Arrêté n°039/PR/PM/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d’une étude d'impact sur l'environnement décrit la démarche à suivre pour une EIE. Cette démarche dont les détails sont donnés dans le tableau 23 comporte sept (7) étapes ci-après :

La législation environnementale tchadienne établit une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories

* **Catégories A** : EIES ;
* **Catégorie B** : Notice d’Impact Environnemental et social (NIES) et ;
* **Catégories C** : ni EIES ni NIES).

Le Cadre environnemental et social (CES) décrit l’engagement de la Banque mondiale à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l’extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée. Chaque projet est évalué en fonction de sa complexité et des risques associés. Sur la base de cette évaluation, le projet est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

* **Catégorie A** : **Risque élevé**. Nécessite une Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) complète et un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) complets.
* **Catégorie B : Risque modéré.** Nécessite une EIES simplifiée ou un autre type d'évaluation environnementale et sociale approprié, ainsi qu'un PGES.
* **Catégorie C : Risque faible.** Ne requiert généralement pas d'EIES ou de PGES formel, mais peut nécessiter des mesures de gestion environnementale et sociale spécifiques.

De cette analyse, il ressort que la catégorisation nationale épouse la catégorisation de la Banque mondiale

Les différentes étapes du processus d’examen environnemental sont résumées dans le ***Tableau 4‑1***

**Tableau 3‑2: Etapes du processus d’examen environnementale au Tchad**

|  |  |
| --- | --- |
| **Etapes**  | **Sous-étapes**  |
| **Etape 1 :** Préparation par le Ministère en charge de l’environnement et transmission au maître d’ouvrage d’une directive relative à l’aménagement, à l’ouvrage ou au projet assujetti à l’article 80 de la Loi n°0014/PR/98 | **1.1** : Dépôt de la demande de réalisation de l’EIE du projet au Ministère en charge de l’environnement par le maître d’ouvrage |
| **1.2 :** Transmission du guide de réalisation de l’EIE ou de la NIE au maître l’ouvrage par le Ministère en charge de l’environnement |
| **1.3 :** Préparation des termes de référence de l’EIE par le maître d’ouvrage |
| **1.4 :** Approbation des TdR de l’EIE par le Ministère en charge de L’environnement dans un délai maximum de 14 jours |
| **Etape 2 :** Réalisation et dépôt de L’EIE par le maître d’ouvrage | **2.1 :** Réalisation de l’EIE ou de la NIE par un bureau d’étude agréé par le Ministère en charge de l’environnement et recruté par le maître d’ouvrage |
| **2.2 :** Dépôt du rapport d’EIE ou de la NIE en 10 copies au Ministère en charge de l’environnement par le maître d’ouvrage contre versement des frais d’examen du rapport de l’EIE (récépissé d’acquittement de ces frais) |
| **2.3 :** Examen du rapport de l’EIE ou de la NIE par le Ministère en charge de L’environnement dans un délai maximum de 15 jours |
| **Etape 3 :** Participation du Public | **3.1 :** Organisation des consultations publiques par le promoteur pendant 21 à 45 jours dans les zones d’intervention du projet. Ces consultations sont réalisées par un commissaire d’enquêteurs ou une commission d’enquêtes de 5 à 6 personnes selon l’ampleur du projet, et ce sous la supervision du Ministère en charge de l’Environnement. Ce comité ou cette commission élabore un rapport de consultation publique qu’il soumet au Ministère en charge de l’Environnement |
| **Etape 4 :** Analyse de l’EIE | **3.2 :** Elaboration des rapports de consultations publiques par une commission spéciale, puis transmis au promoteur pour consolidation des deux rapports (commission et comité) |
| **4.1 :** Analyse du rapport de l’EIE / NIE par un comité de 10 experts externes au Ministère en charge de l’Environnement composés des représentants des ONG et des services techniques concernés par le secteur d’intervention du projet analysé. Dans cette optique, un Arrêté est publié visant à règlementer ce comité dans un délai maximum de trois mois. |
| **4.2 :** Examen de l’EIE par une commission de travail spécifique (à chaque aménagement inscrit dans le projet) mise en place par le Ministère en charge de l’environnement. |
| **4.3 :** Avis technique du service compétent du Ministère en charge de l’environnement dans un délai maximum de 1 mois. Avis transmis pour information aux départements ministériels et la circonscription administrative concernés par l’aménagement, l’ouvrage ou le projet. |
| **4.4 :** Notification d’irrecevabilité du rapport de l’EIE ou de la NIE par le Ministère en charge de l’environnement au maître d’ouvrage en cas d’insuffisances majeures relevées dans le rapport d’EIE. |
| **4.5 :** Études complémentaires par le maître d’ouvrage dans un délai maximum de 21 jours |
| **4.6 :** Avis technique du Ministère en charge de l’environnement. Avis établis sur la base du rapport de l’EIE, du rapport de consultation publique, du rapport de la commission de travail mise en place et de tous les documents soumis à l’appui de la demande d’autorisation.  |
| **Etape 5 :** Décision ou Délivrance du permis environnemental par le Ministère en charge de l’environnement | **5.1 :** Décision du Ministère en charge de l’environnement dans un délai maximum de 04 mois |
| **5.2 :** Mise en œuvre de l’aménagement, de l’ouvrage ou du projet par le maître d’ouvrage une fois le permis environnemental obtenu. Mais celui devient caduc ou cesse d’avoir effet si la réalisation physique des activités du projet n’a pas démarré dans un délai maximum de deux ans |
| **Etape 6 :** Suivi environnemental des aménagements, des ouvrages ou du projet par le Ministère en charge de l’environnement | Objectif : mesurer sur une période de temps déterminé, la nature, l’intensité et l’évolution des impacts – Vérifier durant une période de temps adéquat la suffisance et l’efficacité des mesures de mitigation réalisées. Le suivi externe est financé par le promoteur. Ainsi, chaque projet ou entreprise dont le Ministère en charge de l’Environnement assure le suivi externe approvisionne un compte spécial ouvert à cet effet au nom du Ministère en charge de l’Environnement. Le budget affecté à ce compte est fonction du plan de travail et de budget annuel (PTBA) présenté par le MEP au début de chaque année au promoteur. Les modalités du programme de suivi doivent être élaborées par le maître d’ouvrage, en collaboration avec le Ministère en charge de l’environnement. |
| **Etape 7 :** Délivrance du Certificat de conformité environnementale à la demande du promoteur | Une fois à terme, si le projet fait une remise en état du site, le Ministère en charge de l’Environnement lui délivre le certificat de conformité environnementale à sa demande |

# **Normes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national**

Le projet se conformera aux Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, ainsi qu’aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque. Sur la base de ces politiques, le risque environnemental et social du projet est classé comme modéré.

Les risques environnementaux sont principalement liés à la vulnérabilité de la région du sahel notamment certaines provinces du Tchad très exposés aux chocs climatiques, à l'insécurité alimentaire et de la présence de réfugiés. Les bouleversements climatiques compromettent en effet les conditions de vie des populations dans cette région déjà victime de la pauvreté, de la dégradation des écosystèmes et des troubles civils et sociaux. Des familles entières vivent dans l'extrême pauvreté certaines subsistant essentiellement grâce à l’élevage et à l'agriculture. Les changements climatiques touchent les agriculteurs et les éleveurs, du Sahel et pourraient provoquer l'apparition de nouveaux fléaux comme la famine, l’exode rural et même des maladies.

D’autres enjeux environnementaux sont également liés à la protection des sols et des ressources hydriques avec risque de destruction de leur structure et leur texture suite au compactage par les animaux et sur la végétation lors des déplacements du bétail des réfugiés. Il y a un risque de concentration du bétail et même des animaux sauvages autour des points d’eau avec risques de destruction de la végétation environnantes et d’érosion des sols causés par les piétinements des bêtes et l’extension des superficies agricoles. Les conséquences étant la régénération difficile des sols affectés et la prolongation de la durée de la jachère.

Enfin, un dernier enjeu sur le plan environnemental concerne la pression des activités anthropiques et des animaux sur les ressources naturelles dû à l’insuffisance des infrastructures productives. Les ressources naturelles au Sahel connaissent déjà une dégradation avancée. Compte tenu que près de 90% de la population utilise le bois comme source d’énergie et que les éleveurs s’en servent aussi pour l’alimentation du bétail, il est à signaler que ces ressources subiront une pression de la part des réfugiés et de leurs animaux.

À ce stade, les risques sociaux sont également jugés modérés et concerne la fréquence et l'intensité des chocs de revenu liés au climat pour les populations dont les stratégies d'atténuation sont limitées. En outre d’autres risques peuvent être signalés en lien avec l’apparition des conflits :

* Conflits entre différents bénéficiaires lors de la distribution alimentaire,
* Conflits liés au cas de vol au sein des ménages bénéficiaires,
* Les conflits entre les éleveurs et les agriculteurs dus à la perte des terres de pâturage
* Les conflits agro-pastoraux sont généralement plus accentués en saison sèche pour les cultures de contre-saison, car c’est la période au cours de laquelle les éleveurs / pasteurs descendent dans les plaines à la recherche de l’eau et du pâturage pour le bétail. Ces problèmes pourraient également survenir dans les zones qui abritent les points d’eau permanents du fait notamment de l’utilisation simultanée des points d’eau par les éleveurs et les agriculteurs ;

Les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale qui s’appliquent aux activités du projet sont résumées ci-dessous.

**Tableau 3‑3: NES pertinentes de la Banque mondiale et principales lacunes par rapport au cadre national**

|  |  |
| --- | --- |
| Norme environnementale et sociale | Pertinence |
| 1. Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux | La NES no 1 est pertinente pour le projet, car les activités prévues dans le cadre de celui-ci devraient se dérouler dans un contexte des risques environnementaux et sociaux modérés tels que la vulnérabilité de la région du sahel face aux chocs climatiques, à l'insécurité alimentaire, les déplacements de populations, la pression des activités anthropiques et des animaux sur les ressources naturelles dû à l’insuffisance des infrastructures productives. La réglementation tchadienne, notamment le Décret n°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d’impacts sur l’environnement, satisfait à ces exigences de la NES 1. |
| 2. Emploi et conditions de travail | La NES no 2 est pertinente pour le projet, car il existe des risques professionnels pour les travailleurs du projet. Ces risques comprennent : i) des dangers pour à la sécurité des travailleurs du projet, ii) des problèmes de circulation et de sécurité routière, iii) des conditions d’emploi inadéquates, et iv) des dangers pour la santé et la sécurité au travail.Le projet emploiera des travailleurs qui doivent fournir leurs services dans un environnement sûr, exempt de discrimination, de Violence Basée Genre (VBG), d’harcèlement sexuel, de travail des enfants et de travail forcé, tel que défini par les lois du pays.Tous les travailleurs du projet recevront une formation sur les VBG et ses conséquences et devront signer un code de conduite interdisant le recours à l'Exploitation et l’Abus Sexuel /Harcèlement Sexuel (EAS/HS) et décrivant les sanctions en cas de mauvaise conduite.Les travailleurs du projet doivent avoir accès à un mécanisme de règlement des griefs participatif, transparent et limité dans le temps, y compris ceux qui reçoivent et traitent l'EAS/HS, établi dans le cadre du Projet. Un Plan de gestion de la main d’œuvre (PGMO) est élaboré en vue de se conformer à la NES no 2.La réglementation tchadienne à travers la Loi n ° 38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant création du Code du Travail, épouse un certain nombre d’exigences de la NES 2 notamment en ce qui concerne les dispositions sur la santé et la sécurité dans les lieux de travail.Cependant, la lacune principale se trouve dans le fait que le code du travail ne contient pas de disposition spécifique aux risques VBG et au Harcèlement Sexuel sur le lieu de travail. |
| 3.Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution | La mise en œuvre du Projet (sous-composantes 2.3 et 2.4) pouvant contribuer à la pollution de l’environnement, le respect de la NES n°3 constitue dès lors une exigence pour garantir l’utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution notamment en ce qui concerne la gestion des déchets.La réglementation tchadienne à travers la loi n°014/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l’environnement et qui constitue le socle de la politique nationale de protection de l‘environnement au Tchad épouse parfaitement les exigences environnementales de la NES 3 en termes d’utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.  |
| 4. Santé et sécurité de la population | La NES n°4 est pertinente pour le projet. En effet, dans le contexte du pays/zones fragiles, en proie à des conflits et à la violence, les problèmes de sécurité que connaissent le Tchad peuvent entraver le travail sur le terrain et d'autres activités du projet. Des lignes directrices générales pour l'évaluation de la sécurité ont été définies dans ce CGES (Voir Annexe 2) pour que le Tchad prépare son propre rapport d'évaluation des risques de sécurité avant les activités de projet concernées.  |
| 8. Patrimoine culturel | La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.Cette norme est pertinente dans la mesure où il y aura des découvertes de matériel archéologique. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour la gestion de cet aspect et le CGES inclut un chapitre qui traite de la conduite à tenir en cas de découverte fortuite de vestige culturel.La loi du 10 janvier 2019 pourtant protection et mise en valeur du patrimoine culturel satisfait aux exigences de la NES 8. |
| 10. Mobilisation des parties prenantes et information | La NES no 10 est pertinente pour tous les projets compte tenu de la nécessité de consulter les bénéficiaires et les parties prenantes au sujet des activités de développement qui ont une incidence sur leur vie.Le projet doit identifier les parties prenantes concernées et les obstacles potentiels à une consultation efficace/les parties prenantes, y compris les groupes marginalisés et vulnérables tels que les personnes vivant avec un handicap, ainsi que la manière dont elles peuvent influencer les résultats du projet et son impact socio-économique et leurs intérêts. Ces parties prenantes doivent être consultées très tôt et régulièrement tout au long du cycle de vie du projet afin d'obtenir leurs avis et leurs contributions sur les interventions proposées de manière systématique. Des canaux et des procédures transparents et accessibles doivent être prévus dans le cadre du projet pour recevoir et gérer les griefs des personnes affectées par le projet, y compris les personnes vulnérables identifiées. Les procédures doivent tenir compte des besoins spécifiques des plaintes relatives à la NES n°10 et à la santé publique, notamment en ce qui concerne la confidentialité et le retour d'informations dans le cadre d'une approche participative, transparente et centrée sur les victimes.Un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) est élaboré pour être en conformité avec la NES 10.La réglementation tchadienne est cohérente avec la NES 10 en matière de consultation du public à travers l’arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d’études d’impact sur l’environnement.  |

# **Effets potentiels des risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation standard**

Cette section recense les activités pertinentes des sous-projets qui sont susceptibles de présenter des risques et effets environnementaux et sociaux. Pour chaque type d’activité, les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, ainsi que les mesures et processus d’atténuation standard qui pourraient être appliqués sont présentées. En dressant la liste des risques et des effets, on tient compte de ceux causés par les activités du projet (ex. : rareté de l’eau, qualité de l’air) et du contexte environnemental et social de base susceptible d’avoir une incidence sur les activités du projet (ex. : pratiques et sites d’élimination des déchets existants, vulnérabilités sociales existantes).

Toutes ces informations sont résumées dans le tableau ci-dessous. L’objectif de cette section est de décrire les risques, les effets et les mesures d’atténuation de manière générale. Pour les sous-projets, les fournisseurs et prestataires devront évaluer les risques et les effets au niveau du site spécifique et proposer des mesures d’atténuation adaptées.

**Tableau 4‑1: Risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité de la sous-composante** | **Risques et effets** | **Mesures d’atténuation** |
|  |  |  |
| **Sous-composante 1.5 :** Opérationnalisation de la stratégie nationale de protection sociale**Activité :** Fonctionnement des différentes entités définies par la Stratégie nationale de protection sociale (SNPS), en vue de permettre un soutien efficace au programme national | Risque d’une faible appropriation du projet par les bénéficiaires à cause de barrières linguistiquesLes consultations menées auprès des parties prenantes ont montré qu’il existe de réelles difficultés dans la compréhension de la langue française au moment des interactions au détriment de l’arabe parlé par la majorité des réfugiés de l’Est du Tchad | * Mettre en place un plan de communication qui prend en compte les langues parlées par les parties prenantes au moment des différentes phases d’interaction
 |
| **Composante 2 :** Développement et déploiement d'un programme productif de filets sociaux**Activité :** Accueil des réfugiés | Risques de propagation des IST/VIH/SIDA et autres maladies contagieusesIl existe des risques de propagation des IST/VIH/SIDA, et d’autres maladies contagieuses occasionnés par le brassage entre les réfugiés et la communauté hôte, mais aussi entre les intervenants extérieurs du projet, les fournisseurs de services et la population pendant le déroulement du projet.  | * Rendre fonctionnel le mécanisme de Gestion des plaintes développé par le projet ;
* Collaborer avec une ONG spécialisée pour la gestion des plaintes liées aux VSBG ;
* Collaborer dans le programme national de VIH/SIDA
 |
| **Composante 2 :** Développement et déploiement d'un programme productif de filets sociaux**Activité :** Accueil des réfugiés | Risque d’accroitre les VBGL’afflux de réfugiés notamment des populations féminines de tous âges dans les communautés d’accueil peut accroitre les risques sur les violences basées sur le genre, risque d’exploitation des enfants, risque des Maladies sexuellement Transmissibles (MST) et VIH/SIDA et plaintes par les insatisfaits.  | * Rendre fonctionnel le mécanisme de Gestion des plaintes développé par le projet ;
* Collaborer avec une ONG spécialisée pour la gestion des plaintes liées aux VSBG ;
* Collaborer dans le programme national de VIH/SIDA
 |
| **Sous-composante 2.1** : transferts monétaires pour la résilience**Activité :** Transfert monétaires destinés aux femmes en charge des enfants dans chaque ménage identifié comme bénéficiaires | Risque liéà l’accroissement de VBG du fait de la priorisation des femmes/jeunes filles comme bénéficiaires du programme La priorisation des femmes comme bénéficiaires du transfert monétaire pour la résilience peut accroitre le risque de VBG surtout au niveau des familles.  | * Collaborer avec une ONG spécialisée pour la gestion des plaintes liées aux VSBG ;
* Mettre en place un solide programme d’information et de sensibilisation de la population afin de s'assurer que le programme est perçu comme équitable à la fois pour les femmes et les hommes.
* Rendre fonctionnel le mécanisme de Gestion des plaintes développé par le projet pour recueillir et traiter efficacement les éventuelles plaintes ;
 |
| **Sous composante 2.1:** Transfert monétaires pour la résilience**Activité :** Sélection des ménages issus des communautés de réfugiés.  | Risques de conflits sociaux entre refugiés et communautés hôtesIl est entendu que dans les provinces accueillant des réfugiés, au moins 30 % des bénéficiaires des mesures séquentielles comprenant des transferts monétaires réguliers et prévisibles seront des réfugiés. La non-acceptation où le sentiment de jalousie que les communautés hôtes pourraient avoir vis-à-vis des réfugiés dans le projet pourrait constituer un risque de conflit entre les deux groupes. Il ressort généralement dans certains contextes d’intervention de projet que les autochtones expriment souvent le sentiment que les projets sont davantage dirigés vers les réfugiés et par conséquent ils se croient abandonnés ou moins pris en compte par l’Etat et les partenaires financiers. Cette situation peut entrainer des conflits sociaux entre réfugiés et communautés hôtes.  | * Mettre en place un solide programme d’information et de sensibilisation de la population afin de s'assurer que le programme est perçu comme équitable à la fois pour les réfugiés et les communautés d'accueil.
* Rendre fonctionnel le mécanisme de Gestion des plaintes développé par le projet pour recueillir et traiter efficacement les éventuelles plaintes ;
 |
| **Sous composante** **2.1:** Transfert monétaires pour la résilience**Activité :** Identification des ménages bénéficiaires par un mécanisme de ciblable  | Risque lié à l’inaccessibilité et/ou au refus et de certains groupes ethniques/religieux de prendre part au projet en tant que bénéficiairesIl est entendu que l’identification des ménages bénéficiaires sera basé sur une combinaison de ciblage géographique, de ciblage communautaire.Il existe le risque d’exclusion de groupes ethniques/tribus, groupes religieux qu'il est difficile d'atteindre et/ou dont il est difficile de faire participer aux programmes. En effet, certains groupes religieux par exemple peuvent refuser tout contact avec d’autres groupes religieux/ethniques différents ou exprimer leur rejet des programmes de développement qu’ils attribuent à une sorte d’hégémonie de la culture occidentale.  | * Mettre en place une solide campagne de communication pour fournir aux populations des informations transparentes sur les activités du projet, ses avantages et les critères d’admissibilité, par le biais de canaux accessibles, d’intermédiaires de confiance et dans les langues et dialectes appropriés.
* Lors de l’identification des bénéficiaires des sous-projets, il convient de mener des consultations ouvertes et accessibles avec les populations locales, les personnes influentes au sein de la communauté, les élus locaux et les autorités décentralisées.
 |
| **Sous composante 2.1:** Transfert monétaires pour la résilience**Activité** : Distribution de téléphones et de cartes SIM. | Risque de prolifération de déchets électroniquesLa distribution de téléphones et de carte SIM pour soutenir les mesures de transferts monétaires peut générer des déchets électroniques qui affectent la santé des personnes (par exemple, le saturnisme et le mercure cancérigène). Les équipements électriques et électroniques contiennent différentes matières dangereuses, qui sont nocives pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas éliminées avec précaution. Si certaines substances naturelles sont inoffensives, leur utilisation dans la fabrication d'équipements électroniques donne souvent naissance à des composés dangereux (par exemple, le chrome devient le chrome VI).  | * Veiller à procéder l’achat de gadgets électroniques auprès de fabricants crédibles. Le projet s’assurera à ce que tous les appareils électroniques soient achetés auprès de fabricants crédibles et à ce que tous les appareils aient une date de fabrication et une garantie claire. Cela permettra d'éviter l'achat d'appareils électroniques remis à neuf ou d'occasion dont la durée de vie est plus courte, un problème courant qui conduit à la production de déchets électroniques en raison de leur obsolescence.
* Sensibilisation des bénéficiaires qui utiliseront les appareils électroniques à l'élimination correcte de ces derniers une fois qu'ils seront devenus obsolètes. Il serait important d’inclure dans la sensibilisation l'utilité et l'importance du recyclage des déchets électroniques, et la nécessité de renvoyer tous les appareils électroniques obsolètes achetés par le projet au centre de collecte qui existerait éventuellement sur place.
* Mettre en place un Programme de récupération des déchets électroniques. Tous les centres d’études bénéficiant des appareils électroniques pendant la durée du projet devront établir un centre de collecte où tous les déchets électroniques seront déposés avant d'être transférés dans la capitale du pays pour y être recyclés.
 |
| **Sous composante 2.1**: Transfert monétaires pour la résilience**Activité** : Paiement par des fournisseurs téléphoniques.  | Risque d’une faible appropriation du système de paiement électronique Il est entendu que Les paiements seront effectués aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un fournisseur de téléphonie mobile, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Le niveau d’analphabétisme des communautés et le cas particulier des personnes âgées peut constituer un risque d’une faible maitrise de la manipulation des appareils téléphoniques notamment en ce qui concerne le suivi des paiements. A cela s’ajoute les difficultés liées à la faible couverture du réseau téléphonique dans des zones reculées ainsi que le blocage de cartes SIM qui complique l’efficacité du système de paiement électronique.  | * Avec les opérateurs téléphoniques actuels, il y a beaucoup de plaintes, il est recommandé de privilégier également les opérateurs de microfinance tels que Express union.
* Mettre en place un point de service de paiement proche des bénéficiaires, réduisant ainsi le coût inhérent à leur déplacement et leur exposition à l'insécurité
 |
| **Sous-composante 2.4** : Transferts monétaires d'urgence **Activité** : Transfert monétaires réagissant aux chocs effectués en cas d'afflux important de réfugiés | Risques d’attaques terroristes des camps de réfugiés et des communautés d’accueilLes communautés d’accueil et de réfugiés peuvent être la cible d'attaques terroristes et de vols, entraînant des blessures ou des décès.  | * Veiller à ce qu'une évaluation des risques de sécurité soit effectuée de façon permanente avant démarrage du projet et pendant la mise en œuvre.
* Veiller à ce que les recommandations du rapport d'évaluation des risques pour la sécurité soient mises en œuvre et évaluées avec l'appareil de sécurité national.
 |
| **Sous-composante 2.4 :** Transferts monétaires d'urgence **Activité** : Financement des transferts monétaires réactifs aux chocs en cas de chocs climatiques majeurs, tels que les inondations. | Risque d’exposition aux inondations des communautés implantées dans des zones à risque.Selon le rapport spécial sur les phénomènes extrêmes (en anglais) du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), il est de plus en plus manifeste que les changements climatiques exercent une influence perceptible sur plusieurs des variables associées à l’eau qui contribuent aux inondations et auxquelles les communautés vivant dans le Sahel sont particulièrement exposées. C’est d’ailleurs pour cette raison que le Projet entend mettre en place un programme pilote de réponse rapide aux inondations, dirigé par un comité de pilotage interministériel avec la participation des agences gouvernementales travaillant sur la réponse aux inondations et la surveillance des inondations. | * Contribuer à la mise en place effective du programme pilote de réponse rapide aux inondations en collaboration avec les autres Projet/Programmes de la Banque Mondiale. ;
* Fournir une prise en charge financière et en termes de protection sociale aux ménages impactés par les inondations :
 |
| **Sous-composante 1.4 :** Renforcement du système de réponse aux chocs en matière de sécurité alimentaire et de réponse aux chocs**Activité :**  | Risque d’exposition à l’insécurité alimentaire induite par les changements climatiques à l’endroit des communautés vulnérables aux chocsSelon un rapport de l’OCDE, le changement climatique représente dans la région du Sahel un important facteur de risque pour les crises alimentaires et nutritionnelles, chroniques et aiguës, et provoque des conséquences graves pour les communautés les plus pauvres de la région. Parmi les défis complexes et multiformes auxquels le Tchad fait face, la crise alimentaire reste une préoccupation majeure. C’est pour cette raison que le Projet envisage d’apporter un soutien au SISAAP, afin d'améliorer la capacité à estimer la prévalence actuelle et projetée de l'insécurité alimentaire en même temps de soutenir l'opérationnalisation de l'une des unités manquantes de la DNPGCA, la Cellule des Crises Alimentaires. | * Apporter un soutien effectif au SISAAP afin de lui permettre de remplir son mandat de base en finançant : (i) la collecte régulière de données sur la sécurité alimentaire et la nutrition, (ii) les analyses de sécurité alimentaire et de vulnérabilité requises, (iii) le soutien d'un expert sous la forme d'un assistant technique international, et (iv) les activités de renforcement des capacités techniques.
* Promouvoir et intensifier davantage à la fois des mesures d’adaptation et des solutions à faible émission de carbone (atténuation des émissions de gaz à effet de serre) qui contribuent à la fois à accroître la production agricole et à améliorer l’accès au marché carbone dans le cadre du MDP ;
 |

## **Risques et mesures d’atténuation spécifiques aux groupes défavorisés et vulnérables**

Cette section identifie dans le **Tableau 4‑2** les groupes défavorisés et vulnérables qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d’autres dans leur capacité à profiter des avantages du projet. Elle propose des mesures d’atténuation adaptées à ces risques et effets spécifiques. Les « groupes défavorisés et vulnérables » désignent les personnes susceptibles d’être affectées de manière disproportionnée ou d’être encore plus lésées par le(s) projet(s) par rapport à d’autres groupes en raison de leur vulnérabilité (par exemple, en raison de l’âge, de l’identité de genre, de l’orientation sexuelle, de l’appartenance ethnique, d’un handicap, de désavantages économiques, etc.) et peuvent avoir besoin d’une mobilisation particulière pour assurer leur représentation équitable dans les processus de consultation et de prise de décision en rapport avec le projet.

**Tableau 4‑2: Risques environnementaux et sociaux et mesures d’atténuation pour les groupes vulnérables**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité de la sous-composante** | **Risques et effets** | **Mesures d’atténuation** |
| **Sous-composante 1.6** : Renforcement de la capacité institutionnelle de gestion des réfugiés**Activité :** Financement de l'assistance technique pour développer des outils tels que des procédures opérationnelles standard pour la gestion des réfugiés | Difficultés d’intégration sociale et économique des réfugiés pouvant entrainer des risques d'exploitation, d'abus et de violence à leur endroit lors de leurs déplacements | * Le projet doit contribuer à l’appui effectif à l'ANATS pour lui permettre de fournir des titres sécurisés aux réfugiés (cartes nationales d'identité pour les réfugiés, actes de naissance) afin de faciliter leur intégration sociale et économique conformément à la loi sur l'asile (N\*027/PR/2020 du 31 décembre 2020) en République du Tchad.
 |
| **Sous-composante 1.1** : Mise en place d'un programme national de filets sociaux**Activité :** Développement de toutes les activités de filets de sécurité | La mise en œuvre du programme de filets sociaux dans un contexte d’afflux de réfugiés provenant de différentes contrées et en contact avec les communautés d’accueil pourraient accroitre les risques d'exploitation et d'atteintes sexuels / de harcèlement sexuel (EAS/HS) en raison principalement de : * L’afflux de réfugiés qui sont loin de leur famille ;
* La proximité des camps de réfugiés avec des établissements comme les écoles, les marchés ou d’autres lieux fréquentés par les femmes et les filles.

Par conséquent, les différentes formes de violences qui pourraient découler de la mise en œuvre du Projet sont : i) La violence physique (coups, blessures, fractures, etc.) sur les femmes et les enfants (filles et garçons) ; ii) la violence psychologique, psychosociale et morale, sous une forme verbale ou non-verbale : dénigrement, humiliation, attaques verbales, scènes de jalousie, menaces, contrôle des activités, tentatives d’isolement des proches et des amis pouvant aller jusqu'à la séquestration etc. ; iii) La violence sexuelle : relations sexuelles, complètes ou incomplètes, sans consentement et/ou sous la contrainte ; iv) La violence sociale : juridique, culturelle, spatiale ou autres ; v) La violence économique : privation de moyens ou de biens essentiels, contrôle ou spoliation, parfois même lorsque la femme a une activité rémunérée ; vi) La violences sexuelles (harcèlement sexuel, exploitation et abus sexuels (EAS) ;vii) La stigmatisation.Les victimes potentielles de ces violences sont particulièrement les femmes et les enfants (filles et garçons), mais aussi les autres catégories vulnérables telles les personnes vivant avec un handicap, les mineurs sans protection, les jeunes filles issues de familles défavorisées, etc. | * Un système de gestion des griefs transparent, participatif, accessible et à plusieurs niveaux sera mis en place au niveau local, régional et national.
* Une sensibilisation générale sera faite auprès des réfugiés et des communautés hôtes sur les violences basées sur le genre.
* Mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation sur IST/VIH/SIDA/COVID-19
* Signature de code de conduite définissant et interdisant les EAS/HS
* Sensibilisation des communautés locales sur la prévention et la réponse aux EAS/HS ;
* Diffusion de messages clairs et simples sur l’interdiction des EAS/HS et les sanctions préconisées en cas d’infraction du code de conduite ;
* Mise en place d’un MGP sensible à la réception et à la gestion des plaintes liées aux EAS/HS et comprenant un protocole de référencement vers les structures de prise en charge.
 |
| **Sous-composante 2.1** **:** Transferts monétaires pour la résilience**Activité :** Exécution des paiements aux bénéficiaires par l'intermédiaire de fournisseurs. | Les employés des entrepreneurs et des sous-traitant chargé de fournir les services de transfert monétaires, peuvent être des auteurs ou des victimes d'EAS/SH et d'autres formes de violence basée sur le genre. | * Le PGES spécifique comprendra des mesures d'atténuation pour les VBG
* Les contractants du projet seront tenus d'appliquer strictement les mesures relatives à la violence à l'égard des femmes et le cadre de responsabilité définis dans les PGES spécifiques au site.
* Les entrepreneurs du projet doivent veiller à ce que les coûts et le financement de la mise en œuvre de ces mesures de prévention et d'intervention liées aux VBG et à la santé sexuelle et reproductive soient adéquats.
* Un système de réclamation transparent, participatif, accessible et à plusieurs niveaux sera mis en place dans chaque pays participant.
 |
| **Sous-composante 2.1** **:** Transferts monétaires pour la résilience**Activité :** Exécution des paiements aux bénéficiaires par l'intermédiaire de fournisseurs. | Lors des consultations, le Réseau des Associations et Groupements des Femmes Handicapées du Tchad a soulevé trois risques principaux auxquels les personnes handicapées sont confrontées : * Difficultés pour les personnes en handicap à accéder aux prothèses pour leur mobilité et aux soins ;
* Abus des femmes handicapées par les commerçants dans leurs activités commerciales ;
* Pas de protection sociale réelle pour les personnes handicapées au Tchad
 | * Mise en place d’un MGP sensible à la réception et à la gestion des plaintes liées aux EAS/HS et comprenant un protocole de référencement vers les structures de prise en charge.
* Impliquer les personnes handicapées lors de l’identification et l’enregistrement au RSU.
* Mettre en place des méthodes d'apprentissage ouvertes et à distance pour offrir des opportunités d'apprentissage structurées, en particulier aux jeunes et aux adolescents vulnérables
* Mettre en place un MGP numérique qui tienne compte des difficultés de déplacement des personnes handicapées et dont le canal permettra de traiter les plaintes, d'améliorer la transparence et de garantir l'inclusivité, en particulier pour ces personnes
 |
| **Sous-composante 1.1** : Mise en place d'un programme national de filets sociaux | Risque d’exclusion de ménages et de groupes vulnérables vivant dans des zones d'insécurité et de conflit qui ne pourront pas avoir accès au programme de filets sociaux | * Outre les moyens de communication traditionnels tels que la radio, un effort sera fait pour atteindre et consulter les groupes/individus vulnérables par l'intermédiaire de leurs représentants avant le début du travail sur le terrain, d'une manière adaptée à leur situation, par exemple lors de réunions de groupes ou d'associations, pour discuter et définir les modalités de leur participation au programme de filets sociaux.
* Veiller à ce que suffisamment de temps et de ressources soient alloués pour atteindre les communautés difficiles à atteindre.
 |

## **Éléments à considérer lors de la planification et la conception pour éviter des risques et effets environnementaux et sociaux**

Les mesures qui seront utilisées aux premiers stades de la planification et de la conception du sous-projet pour éviter et minimiser ces effets sont résumées dans cette partie. Il est souvent possible d’éviter ou de minimiser certains effets environnementaux et sociaux potentiels lors de la mise en œuvre d’un sous-projet en prenant en compte certains aspects environnementaux et sociaux pendant la conception. Les mesures en question comprennent :

* La sélection d’entrepreneurs ayant de mauvais antécédents environnementaux et sociaux aura des conséquences négatives sur la performance E&S des travaux. Il est donc important que le projet sélectionne de bons entrepreneurs pour la fourniture des services de transferts monétaires avec de bons résultats environnementaux et sociaux démontrés par leurs politiques ESHS, la compétence du personnel, le taux d’incidents, etc.
* Risques d’exclusion des personnes à mobilité réduite dans l’accès aux services du projet : Les difficultés d’accès aux différents services fournis par le projet par les personnes à mobilité réduite devraient être pris en compte à la conception du projet en mettant l’accent par exemple sur l’accès aux prothèses, de chaises roulantes pour leur mobilité et aux soins.
* Le développement d'un programme pilote de réponse rapide aux inondations : Pour une meilleure prise en charge des risques liés au inondations, il est important que ce programme soit développé et mis en œuvre aux premiers stades de la planification et de la conception du sous-projet.

# **Procédures et modalités de mise en œuvre**

## **Procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux**

Les procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux seront mises en œuvre dans le cadre du processus de sélection des sous-projets du projet. En résumé, ces procédures visent les objectifs suivants :

* Déterminer les activités du projet qui sont susceptibles d’avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
* Déterminer les mesures d’atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables ;
* Identifier les activités nécessitant des NIES/EIES séparées. Il est important de préciser que pour ce Projet, le risque Environnemental et Social (E&S) étant considéré comme modéré, les activités seront à risque faible ou modéré, ce qui correspond à la catégorie C, ne nécessitant pas de travail E&S.
* Décrire les responsabilités institutionnelles pour l’analyse et l’approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d’atténuation proposées, et la préparation des rapports NIES/EIES séparées ;
* Assurer le suivi environnemental et social au cours de la mise en œuvre des activités et de l’exploitation des infrastructures.

**Tableau 5‑1 : Cycle du projet et procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Stade du projet** | **Étape en matière environnementale et sociale** | **Procédures de gestion environnementale et sociale** |
| **1. Évaluation et analyse :** Identification des sous-projets | Examen sélectif | Lors de l’identification des sous-projets, il convient de s’assurer de leur admissibilité en se référant à la ***Liste d’exclusion******figurant au* Tableau 5‑2** ci-dessous.– Pour toutes les activités, utiliser le ***Formulaire de screening environnemental figurant à l’annexe 1*** pour déterminer et évaluer les risques et effets environnementaux et sociaux potentiels, puis définir les mesures d’atténuation appropriées pour le sous-projet.– Recenser les documents, les permis et les autorisations requis en vertu de la réglementation gouvernementale relative à l’environnement. |
| **2.** Approbation de la fiche de screening et de la classification environnementale et sociale des activités | Validation de la sélection et classification environnemental et sociale du sous projet | Les formulaires complétés seront transmis par le Coordonnateur de l’UGP à la DEELCPN pour approbation des résultats de screening et donc de l'ampleur du travail environnemental requis. Un rapport de screening E&S devra par la suite être élaboré puis partagé avec la Banque Mondiale pour avis.  |
| **3.** Réalisation du « travail » environnemental et social | Lorsqu’une EIES ou une NIES est nécessaire | * Préparation des TDR
* Approbation des TDR par la DEELCPN et la BM

Réalisation des études environnementales et sociale (EIES/NIES requises y compris consultation du publique |
| Lorsqu’une étude environnementale et sociale n’est pas nécessaire | Elaboration des prescriptions environnementales et sociales applicables |
| **4. Élaboration et planification :** Planification des activités des sous-projets, ainsi que des ressources humaines et budgétaires et des mesures de suivi | Planification | * Sur la base du Formulaire de screening, adopter et/ou préparer des procédures et des plans environnementaux et sociaux pertinents.
* Pour les activités nécessitant des plans de gestion environnementale et sociale (PGES), soumettre les cinq premiers PGES à l’examen et à la non-objection de la Banque mondiale avant le lancement des procédures d’appel d’offres (pour les sous-projets nécessitant un appel d’offres) et/ou le démarrage des activités (pour les sous-projets ne faisant pas l’objet d’un appel d’offres).
* Veiller à ce que le contenu des PGES soit communiqué aux parties concernées d’une manière accessible et que des consultations soient organisées avec les populations touchées conformément au PMPP.
* Remplir tous les documents, permis et autorisations requis par la réglementation gouvernementale relative à l’environnement.
* Former le personnel chargé de la mise en œuvre et du suivi des plans.
* Incorporer les procédures et plans environnementaux et sociaux pertinents contenant toutes les clauses E&S dans les dossiers d’appel d’offres et de consultation des fournisseurs et prestataires ; Ces clauses E&S seront adaptées à l’activité spécifique qui sera menée de sorte à prendre en compte tous les risques et mesures d’atténuation qui s’imposent ;
* Former ces fournisseurs et prestataires aux procédures et plans pertinents.
 |
| **5. Mise en œuvre et suivi :** Soutien à la mise en œuvre et suivi continu des projets | Mise en œuvre | * Assurer la mise en œuvre des plans par des visites, des rapports réguliers et d’autres contrôles prévus sur le terrain.
* Assurer le suivi des plaintes et des retours des bénéficiaires.
* Poursuivre la sensibilisation et/ou la formation du personnel, des bénévoles, des prestataires et fournisseurs et des communautés concernées.
 |
| **6. Revue et évaluation :** Collecte de données qualitatives, quantitatives et/ou participatives sur la base d’un échantillon. | Fin d’exécution] | * Évaluer si les plans ont été effectivement mis en œuvre.
* Veiller à ce que les sites physiques soient correctement restaurés.
 |

1. **Évaluation et analyse du sous-projet — Screening environnemental et social**

Dans un premier temps, toutes les activités proposées doivent être examinées afin de s’assurer qu’elles entrent dans le cadre des activités admissibles du projet et qu’elles ne relèvent pas de la liste d’exclusion environnementale et sociale présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5‑2: Liste d’exclusion**

* Armes, y compris, mais sans s’y limiter, les mines, les fusils, les munitions et les explosifs.
* Soutien à la fabrication de tout produit dangereux, y compris l’alcool, le tabac et les substances réglementées.
* Toute construction dans des aires protégées ou des zones prioritaires pour la préservation de la biodiversité, telles que définies dans la législation nationale.
* Activités susceptibles de provoquer des pertes ou des dégradations importantes d’habitats naturels essentiels, directement ou indirectement, ou d’avoir des effets négatifs sur les habitats naturels.
* Activités impliquant une récolte extensive et la vente/le commerce de ressources forestières (bois de construction, bois d’œuvre, bambou, charbon de bois, faune, etc.) à grande échelle.
* Activités impliquant la transformation de terres forestières en terres agricoles ou des activités d’exploitation forestière dans les forêts primaires.
* Achat ou utilisation de pesticides, d’insecticides, d’herbicides et d’autres produits chimiques dangereux interdits ou soumis à des restrictions (interdits en vertu de la législation nationale et de la liste de pesticides de catégorie 1A et 1B de l’Organisation mondiale de la santé).
* Construction de nouveaux barrages ou remise en état de barrages existants, y compris changements structurels et/ou fonctionnels ; ou sous-projets d’irrigation ou d’approvisionnement en eau qui dépendront des réserves et du fonctionnement d’un barrage existant ou d’un barrage en construction pour l’approvisionnement en eau.
* Activités impliquant l’utilisation de voies navigables internationales.
* Toute activité ayant une incidence sur le patrimoine culturel physique, notamment les tombes, les temples, les églises, les vestiges historiques, les sites archéologiques ou d’autres édifices culturels.
* Activités susceptibles de provoquer ou d’entraîner le travail forcé ou la maltraitance des enfants, l’exploitation des enfants par le travail ou la traite des êtres humains, ou sous-projets employant ou engageant, dans le cadre du projet, des enfants ayant dépassé l’âge minimum de 14 ans, mais n’ayant pas encore atteint leurs 18 ans, dans des conditions pouvant présenter un danger pour eux ou compromettre leur éducation ou nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
* Toute activité sur des terres dont la propriété ou les droits de jouissance sont contestés.
* Toute activité qui entraînera le déplacement physique de ménages ou qui nécessitera le recours à l’expropriation pour cause d’utilité publique.
* Toute activité présentant des risques et effets environnementaux et sociaux substantiels nécessitant une étude d’impact environnemental et social (EIES).
* Toute activité nécessitant un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), tel que défini dans la NES no 7].

Dans un deuxième temps, Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP utiliseront le ***Formulaire de screening environnementale et sociale*** pour définir et évaluer les risques environnementaux et sociaux propres aux activités, et déterminer les mesures d’atténuation appropriées. Le *Formulaire de screening* recense les différentes mesures d’atténuation et les plans qui pourraient être adaptés à des activités particulières (tels que les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales, le plan de gestion environnementale et sociale, les procédures de gestion de la main-d’œuvre, les procédures de découverte fortuite, etc.).

Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale recenseront également les documents, les permis et les autorisations requis en vertu de la réglementation gouvernementale relative à l’environnement.

1. **Approbation de la fiche de screening et de la classification environnementale et sociale des activités**

Les formulaires complétés seront transmis par le Coordonnateur de l’UGP à la DEELCPN pour approbation des résultats de screening et donc de l'ampleur du travail environnemental requis.

1. **Réalisation du « travail » environnemental et social**

Sur la base des informations collectées, l’équipe va déterminer, la catégorie appropriée du sous-projet ainsi que le travail environnemental à effectuer conformément aux dispositions de la réglementation nationale applicable. Deux cas de figure peuvent alors se présenter en fonction de la catégorie du sous-projet :

*Lorsqu’une EIES ou NIES est nécessaire :*

Lorsqu’une évaluation environnementale et sociale (EIES ou NIES) est requise, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UCP effectueront les activités suivantes :

* 1. Préparation des termes de référence pour l’EIES ou la NIES à soumettre par le Coordonnateur à la DEELCPN pour revue et approbation et à la BM pour Avis de Non-Objection (ANO) ;
	2. Recrutement de consultants pour effectuer l’Evaluation Environnementale et Sociale requise (EIES/NIES) y inclus les consultations publiques. Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale participent aux recrutements de consultants avec le spécialiste en passation de marchés. Conformément aux termes de référence le/les consultants recrutés pour réaliser les Evaluations Environnementales et Sociales conduiront les consultations des parties prenantes et ce, en conformité avec la législation nationale des pays bénéficiaires et les exigences de la NES 10 de la BM, relatives à l’information et à la participation des parties prenantes.

*Lorsqu’une évaluation environnementale et sociale n’est pas nécessaire* :

Dans ce cas de figure, le sous-projet fera l’objet de prescriptions environnementales et sociales (PES). Ainsi, la matrice de mesures d'atténuation générales incluses dans le CGES servira de base pour déterminer les mesures d'atténuation simples appropriées à appliquer au sous-projet en question.

1. **Élaboration et planification des sous-projets — élaboration de plans environnementaux et sociaux**

Sur la base du processus décrit ci-dessus et du formulaire d’examen sélectif, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP adopteront les mesures de gestion environnementale et sociale nécessaires et déjà incluses dans les annexes du présent Cadre de gestion environnementale et sociale (telles que les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales, les procédures de gestion de la main-d’œuvre, etc.) ou élaborera des plans de gestion environnementale et sociale propres au site concerné.

Si des PGES propres au site sont nécessaires, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP les prépareront ainsi que les autres documents applicables selon les besoins. Ils approuveront et compileront les PGES et autres formulaires applicables. Le contenu des PGES sera communiqué aux parties concernées de manière accessible, et des consultations seront organisées avec les populations touchées sur les risques environnementaux et sociaux et les mesures d’atténuation correspondantes. Si certains sous-projets ou marchés sont engagés en même temps ou dans un lieu donné, on peut préparer un PGES global couvrant plusieurs sous-projets ou marchés. Certains sous-projets à risque modéré peuvent également tirer profit de la préparation d’une évaluation environnementale et sociale propre au site avant que ne soit établi un PGES.

Les cinq premiers PGES de chaque catégorie de sous-projet seront également transmis à la Banque pour examen préalable et non objection. Après ces cinq premiers, la Banque et les experts de sauvegarde environnementale et sociale de l’UGP détermineront s’il est nécessaire de procéder à l’examen préalable d’autres PGES ou d’une certaine catégorie de PGES (par exemple, pour des activités dépassant un certain budget, pour certains types d’activités).

Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP compileront également les documents et obtiendra les autorisations et les permis requis en vertu de la réglementation gouvernementale relative à l’environnement avant le démarrage de toute activité liée au projet. Pour faciliter la validation des TdRs et instruments E&S relatifs aux activités, il est recommandé que le Projet demande la désignation d'un Point focal de la DEELCPN.

À ce stade, le personnel qui sera affecté aux différentes activités du sous-projet devrait être formé aux plans de gestion environnementale et sociale relatifs aux activités concernées. Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP devront dispenser cette formation au personnel de terrain. Par ailleurs, ces experts travailleront en collaboration avec les responsables de passation de marché pour s'assurer de l'insertion des clauses E&S appropriés dans les DAO avant publication.

Les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP devront également veiller à ce que tous les prestataires, sous-traitants et fournisseurs retenus comprennent et intègrent les mesures d’atténuation de risques environnementaux et sociaux qui les concernent dans les modes opératoires normalisés pour les travaux de génie civil. Ils devront dispenser une formation aux prestataires retenus afin de s’assurer qu’ils comprennent et intègrent les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux, et prévoir que ces prestataires répercutent par la suite ladite formation aux sous-traitants et aux fournisseurs concernés. Ils devront en outre s’assurer que les entités ou les communautés chargées de l’exploitation et de l’entretien continus de l’investissement ont reçu une formation aux mesures de gestion environnementale et sociale applicables au stade de l’exploitation, le cas échéant.

1. **Mise en œuvre et suivi — mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale**

Pendant la mise en œuvre, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale effectueront des visites de contrôle régulières. Ils seront chargés de la supervision en produisant des procès-verbaux périodiques de vérifications menées sur le terrain. Si des prestataires et fournisseurs exécutent des activités de sous-projets, ils seront chargés de mettre en œuvre les mesures d’atténuation prévues dans les documents de gestion des risques environnementaux et sociaux, sous la supervision d’Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale.

Ces derniers, en travaillant à la mise en œuvre du projet veilleront à ce que les pratiques de suivi prennent en compte les risques environnementaux et sociaux recensés dans le CGES et contrôleront la mise en œuvre des plans d’atténuation de ces risques dans le cadre des activités régulières de suivi du projet.

À tout le moins, les rapports de suivi porteront sur : i) la mise en œuvre globale des instruments et mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux, ii) tout problème environnemental ou social résultant des activités du projet et la manière dont celui-ci aura été résolu ou atténué, y compris les délais pour ce faire, iii) les performances en matière de santé et sécurité au travail (y compris les incidents et les accidents), iv) la santé et la sécurité des populations, v) la mobilisation des parties prenantes conformément au PMPP, vi) l’information du public, vii) l’état d’avancement de la mise en œuvre et la fin d’exécution des travaux du projet, et viii) une synthèse des plaintes ou des retours des bénéficiaires, de la suite qui y a été donnée et des affaires clôturées, conformément au PMPP. Les rapports produits au niveau local seront transmis à [la partie responsable au sein de l’organisme d’exécution] au niveau national, qui les regrouperont puis les communiqueront à la Banque mondiale tous les trois [ou six] mois.

Tout au long de la mise en œuvre du projet, l’UGP continuera d’assurer la formation et la sensibilisation des parties concernées, notamment le personnel, les prestataires et fournisseurs retenus et les populations, afin de soutenir la mise en œuvre des mesures d’atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux. Une première liste de besoins de formation est proposée à la section 6.3 ci-dessous.

Pendant la mise en œuvre du projet, l’expert en sauvegardes sociale se tiendra également au courant des plaintes et des retours des bénéficiaires (conformément au PMPP) afin d’utiliser les informations recueillies pour le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et des mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux.

Enfin, si les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale ont connaissance d’un incident grave lié au projet et susceptible d’avoir des effets négatifs importants sur l’environnement, les populations touchées, le public ou les travailleurs, elle doit en informer la Banque dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l’incident. Un décès est automatiquement qualifié d’incident grave, de même que le travail forcé ou le travail des enfants, les abus commis par les travailleurs du projet à l’encontre des membres de la communauté (y compris les violences basées sur le genre), les manifestations violentes au sein de la communauté ou les enlèvements.

1. **Fin d’exécution — examen et évaluation des mesures environnementales et sociales**

Une fois les activités du projet achevées, les Experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale de l’UGP examineront et évalueront l’état d’avancement et la fin d’exécution des activités du projet ainsi que de toutes les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux exigées. Pour les travaux de génie civil en particulier, [la partie responsable au sein de l’organisme d’exécution] assurera le suivi des activités relatives à la remise en état du site et à l’aménagement paysager dans les zones touchées afin de garantir que ces activités sont réalisées selon des normes appropriées et acceptables avant la clôture des marchés, conformément aux mesures énoncées dans les PGES et dans d’autres plans. Les sites doivent au moins être remis dans les mêmes conditions et standards qu’avant le démarrage des travaux. Toute question pendante doit être réglée avant qu’un sous-projet ne soit considéré comme achevé. Les experts en Sauvegardes Environnementale et Sociale prépareront le rapport de fin d’exécution comportant le bilan final de conformité aux mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux qu’ils transmettront à la Banque mondiale.

## **Activités d’assistance technique**

Les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l’UGP veilleront à ce que les services de conseil, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les actions de renforcement des capacités, les formations et toute autre activité d’assistance technique dans le cadre du projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour la Banque et compatibles avec les Normes environnementales et sociales de l’institution. Ils veilleront également à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.

## **Composante d’intervention d’urgence conditionnelle**

Le manuel des composantes d’intervention d’urgence conditionnelle (CERC) devant être préparé pour le projet comprendra une description des modalités d’évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux et de gestion de ceux-ci en cas d’activation de la CERC. Il peut s’agir d’un cadre de gestion environnementale et sociale pour la CERC ou d’un addendum à ce cadre en fonction des activités du sous-projet qui seront financées au titre de la composante. Si ces documents supplémentaires ou révisés se révèlent nécessaires, [les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale les prépareront, les soumettront à consultation, puis les adopteront et les publieront conformément au manuel des CERC, et mettront en œuvre les mesures et actions nécessaires.

## **Modalités de mise en œuvre**

La mise en œuvre du projet y compris du cadre de gestion environnementale et sociale sera assurée par l’UGP sous la tutelle du ministère de l’Économie, du plan et de la coopération internationale (MEPCI) du Tchad. Ainsi l’arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du CGES sera effectué par les acteurs ci-après :

1. Unité de Gestion du Projet (UGP) sous tutelle du MEPCI : l’UGP garantira l’effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l’exécution des activités du projet. Pour cela, il aura en son sein un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale et genre. Ces experts en sauvegarde environnementale et sociale au sein de l’UGP seront chargés de :
	1. Assurer le remplissage de la fiche de sélection environnementale et sociale
	2. Consulter les listes des mesures d’atténuation, les clauses environnementales et sociales pour sélectionner les éventuelles mesures simples d’atténuation appropriées.
	3. Préparer des termes de référence pour l’EIES/NIES ;
	4. Participer au recrutement les consultants agréés pour effectuer l’EIES/NIES ;
	5. Conduire les consultations publiques conformément aux termes de référence ;
	6. Faire la revue des rapports provisoires des EIES/NIES et les soumettre à la Banque pour revue et approbation et au Ministère en charge de l’Environnement pour validation du rapport à travers l’autorité publique nationale chargé de autorisations et approbation environnementale et le comité ad ’hoc
	7. Superviser la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale.

A travers le Coordonnateur, elle veillera à la formation des autres acteurs en gestion environnementale et sociale ; et à la diffusion des instruments de sauvegarde et des rapports des éventuelles évaluations environnementales et sociales spécifiques (NIES) et établira des protocoles d’accord avec l’autorité publique nationale chargée de autorisations et approbation environnementale pour le suivi/contrôle de la mise en œuvre des sous projets ou toute autre structure tierces justifiant d’une compétence pour le suivi scientifique d’un indicateur spécifique. Le Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) qui veille, de manière générale, à la préparation des marchés pour l’ensemble des acquisitions (prestations intellectuelles, fournitures et travaux) au titre de la gestion environnementale et sociale, veillera également en étroite collaboration avec les spécialistes en Sauvegardes E+S de l’UGP, à l’intégration des clauses environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires dans les dossiers d’appel d’offres ; bordereau des prix unitaires relatifs aux PGES-chantier et autres plans spécifiques, au titre de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales. Le Spécialiste en suivi-évaluation (SS&E) assure la veille, en concertation avec l’équipe de sauvegardes, à la prise en compte des indicateurs environnementaux et sociaux dans le dispositif global du suivi-évaluation du projet. Il veillera également à la prise en compte des indicateurs afférents à la mise en œuvre du PMPP, du MGP et du plan de suivi, de surveillance et d’évaluation de réponse aux Violences Basées sur le Genre (VBG) abus (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ;

1. Au plan National : la DEELCPN procédera à l’examen et à l’approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu’à l’approbation des Termes de référence et des rapports d’Etude d’impact Environnemental et social (EIES) et Notices d’Impact Environnemental et Social (NIES). Il assurera aussi le suivi/contrôle externe. Les démembrements au niveau locale et régionale, seront le prolongement de l’autorité publique nationale. Elles vont de ce fait assurer le suivi contrôle environnemental et social externe. Autrement dit, elles veilleront à la mise en œuvre effective des Plans de Gestion Environnementale et Sociale issus des NIES.
2. Au niveau local : le projet mettra en place des unités régionales de mise en œuvre du projet qui vont couvrir toutes les entités territoriales ciblées. Ces antennes auront pour mandat d’assurer la coordination locale, le suivi des activités de terrain y compris le suivi environnemental et social et le rapportage à l’UGP concernant leur zone d’emprise du projet.
3. Au niveau local : Les Municipalités jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière d’éducation nationale, d’assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion de l’environnement. Avec l’appui des services de l’Etat, la Mairie peut prendre toute mesure tendant à préserver l’hygiène publique et améliorer le cadre de vie. Elles auront à appuyer l’autorité publique nationale/régionale en charge des autorisations et approbations environnementale dans le screening des sous projets et le suivi de la mise en œuvre du projet après leur renforcement de capacités.
4. Entreprises prestataires et fournisseurs de services : Conformément aux dispositions contractuelles qui seront établies, les entreprises doivent disposer d’au moins un point focal environnemental qui sera chargé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans leurs cahiers de charges respectifs. Ainsi, elles préparent et soumettent un PGES -Chantier, et des plans techniques sectoriels ou spécifiques qui doivent accompagner le PGES Chantier avant le début des travaux. Par ailleurs, elles auront pour responsabilité à travers leurs Experts en Environnement, la mise en œuvre du PGES et autres documents de sauvegarde élaborés et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdits documents ;
5. Missions de contrôle : les bureaux de suivi et de contrôle doivent disposer d’au moins un expert environnemental chargé du suivi de la mise en œuvre par les entreprises, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans les Dossiers d’Appel d’Offre. Ils assureront ainsi le suivi de la mise en œuvre des documents élaborés par les entreprises à savoir le PGES-Chantier, le Plan d’Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d’Elimination des Déchets (PPGED), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux de chaque activité du projet.
6. ONG et associations communautaires : en plus de la mobilisation sociale, elles participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du PGES à travers l’interpellation des principaux acteurs du Projet. Elles pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale du Projet. Les ONG peuvent également jouer un rôle important en appuyant la mise en œuvre de plan d’action VBG/EAS/HS et l’opérationnalisation de son mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du Projet. Les activités suivantes pourraient être entreprises :
	* 1. Réaliser une cartographie des risques et services de VBG dans la zone d’exécution du Projet
		2. Former et sensibiliser i) les populations vivantes dans les zones riveraines du projet ainsi que les groupes particulièrement vulnérables ; ii) tous les travailleurs employés par le projet sur i) les risques de VBG/EAS/HS potentiellement liés à la mise en œuvre du projet et les mesures d’atténuation prévues.
		3. Appuyer les survivant(e)s aux VBG/AS/HS à travers une prise en charge psychosociale et un référencement pour une prise en charge médicale et judiciaire (au cas d’expression du besoin par les survivants (e) s
		4. Appuyer le fonctionnement du mécanisme de gestion de plaintes du projet
		5. Assurer le suivi et l’évaluation des activités.

Le tableau ci-dessous résume les rôles et responsabilités concernant les modalités de mise en œuvre des mesures de **gestion environnementale et sociale**.

**Tableau 5‑3: Modalités de mise en œuvre**

|  |  |
| --- | --- |
| **Niveau / Partie responsable** | **Rôles et responsabilités** |
| **Niveau national -** **UGP** | * Fournir un appui au personnel de terrain travaillant sur la gestion des risques environnementaux et sociaux et assurer sa supervision et le contrôle de la qualité des services qu’il offre.
* Recueillir et passer en revue les formulaires d’examen sélectif et les PGES, contrôler leur qualité et les approuver, le cas échéant. Conserver les documents à tous les niveaux du processus.
* Superviser la mise en œuvre globale et le suivi des activités d’atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux, compiler les rapports d’avancement reçus des entités locales ou des sous-projets et rendre compte à la Banque mondiale sur une base trimestrielle [ou semestrielle].
* Former le personnel des services centraux et sur le terrain ainsi que les prestataires et fournisseurs qui seront chargés de la mise en œuvre du CGES.
* Si la passation des marchés est gérée par les services centraux, veiller à ce que tous les dossiers d’appel d’offres et les marchés ou contrats comportent l’ensemble des clauses environnementales et sociales appropriées en matière de gestion environnementale et sociale figurant dans les formulaires d’examen sélectif, les PGES et les ESCOP.
 |
| **National / Régional –** **Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances** | * Procéder à l’examen et à l’approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu’à l’approbation des Termes de référence et des rapports d’Etude d’impact Environnemental et social (EIES) et Notices d’Impact Environnemental et Social (NIES).
* Assurer aussi le suivi/contrôle externe. Les démembrements au niveau locale et régionale, seront le prolongement de l’autorité publique nationale. Elles vont de ce fait assurer le suivi contrôle environnemental et social externe. Autrement dit, elles veilleront à la mise en œuvre effective des Plans de Gestion Environnementale et Sociale issus des NIES/EIES.
 |
| **Personnel régional/local/de terrain de l’UGP** | * S’assurer que les activités du projet ne relèvent pas de la Liste négative. Remplir les formulaires d’examen sélectif pour les activités pertinentes des sous-projets et les transmettre au niveau national.
* Le cas échéant, préparer des PGES propres aux sites pour les activités des sous-projets et transmettre les formulaires remplis au niveau national.
* Superviser la mise en œuvre et le suivi quotidiens des mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux et rendre compte des progrès et des performances au niveau national sur une base mensuelle.
* Former les prestataires et fournisseurs et les populations au niveau local aux mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux pertinentes, ainsi qu’à leurs rôles et responsabilités à cet égard.
* Si les marchés sont passés au niveau régional, veiller à ce que tous les dossiers d’appel d’offres et les marches et contrats comportent l’ensemble des dispositions pertinentes en matière de gestion environnementale et sociale figurant dans les formulaires d’examen sélectif, les PGES et les ESCOP.
 |
| **Niveau local - Municipalités** | * Les Municipalités jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière d’éducation nationale, d’assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion de l’environnement. Avec l’appui des services de l’Etat, la Mairie peut prendre toute mesure tendant à préserver l’hygiène publique et améliorer le cadre de vie. Elles auront à appuyer l’autorité publique nationale/régionale en charge des autorisations et approbations environnementale dans le screening des sous projets et le suivi de la mise en œuvre du projet après leur renforcement de capacités.
 |
| **Prestataires et****fournisseurs locaux** | * Respecter les mesures d’atténuation et de gestion des risques environnementaux et sociaux du projet, telles que spécifiées dans les PGES-Chantier, les ESCOP et les documents contractuels, ainsi que dans la législation nationale et locale.
* Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des populations, et éviter, minimiser ou atténuer toute atteinte à l’environnement résultant des activités du projet ;
* -Souscrire à une assurance IARD.
 |
| **ONG et associations communautaires** | * Participer à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du PGES à travers l’interpellation des principaux acteurs du Projet Sahel Relance. Elles pourraient constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale du Projet.
* Jouer un rôle important en appuyant la mise en œuvre de plan d’action VBG/EAS/HS et l’opérationnalisation de son mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dans le cadre du Projet
 |
| **Missions de contrôle** | * Les bureaux de suivi et de contrôle doivent disposer d’au moins un expert environnemental chargé du suivi de la mise en œuvre par les entreprises, des mesures de sauvegarde environnementale et sociale prévues dans les Dossiers d’Appel d’Offre.
* Assurer ainsi le suivi de la mise en œuvre des documents élaborés par les entreprises à savoir le PGES-Chantier, le Plan d’Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d’Elimination des Déchets (PPGED), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux de chaque activité du projet.
 |

## **Proposition concernant la formation et le renforcement des capacités**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, conformément aux dispositions du présent CGES, des formations pour le renforcement des capacités des acteurs seront réalisées en vue de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux. Elles s’adresseront aux experts du projet et aux autres parties prenantes y compris les bénéficiaires. Ce renforcement de capacités va s’organiser à travers des ateliers de formation pour permettre aux acteurs de s’imprégner des dispositions du CGES, de la procédure de sélection environnementale et sociale et des responsabilités dans la mise en œuvre et le suivi. C’est ainsi que les principaux thèmes de formation sont présentés dans le tableau 15 avec les acteurs et les coûts estimatifs y relatifs.

**Tableau 5‑4: Approche proposée en matière de formation et de renforcement des capacités**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Niveau** | **Partie responsable** | **Public** | **Sujets/Thèmes susceptibles d’être couverts** |
| **[Niveau national** | Banque mondiale | Personnel national chargé de la mise en œuvre globale du CGES | CGES et approche :– Définition et évaluation des risques environnementaux et sociaux– Sélection et application des mesures/instruments pertinents de gestion des risques environnementaux et sociaux – Suivi et rapports en matière environnementale et sociale– Rapports sur les incidents et accidents– Application des procédures de gestion de la main-d’œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, l’atténuation des effets de la COVID-19– Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires. |
| **Niveau régional** | Personnel national et/ou consultant  | Personnel régionalPrestataires et fournisseurs | CGES et approche :– Définition et évaluation des risques environnementaux et sociaux– Sélection et application de mesures pertinentes de gestion des risques environnementaux et sociaux– Suivi et rapports en matière environnementale et sociale– Rapports sur les incidents et accidents– Application des procédures de gestion de la main-d’œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, l’atténuation des effets de la COVID-19– Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires. |
| **Niveau local/du site** | Personnel régional et/ou consultant | Personnel localPrestataires et fournisseurs locaux | – Application du PMPP et du mécanisme de gestion des plaintes/des retours des bénéficiaires.– Application des procédures de gestion de la main-d’œuvre, y compris le code de conduite, les rapports sur les incidents, l’exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel, l’atténuation des effets de la COVID-19– Application des ESCOP ou des PGES, selon le cas |
| **Niveau communautaire** | Personnel local et/ou consultant | Membres de la communautéTravailleurs communautaires, le cas échéant | – Mesures essentielles de santé et sécurité au travail et équipement de protection individuelle– Questions relatives à la santé et à la sécurité des populations– Code de conduite des travailleurs– Questions relatives à l’exploitation et aux atteintes sexuelles ainsi qu’au harcèlement sexuel : prévention, mesures– Atténuation de la COVID-19 – Gestion des plaintes– Gestion des plaintes des travailleurs] |

## **Budget prévisionnel**

Le tableau suivant présente les postes de dépenses estimés pour la mise en œuvre du CGES qui sont inclus dans le budget global du projet :

**Tableau 5‑5: Budget prévu pour la mise en œuvre du CGES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activité/Poste de dépenses** | **Coût potentiel (USD)** | **Coûts en Fcfa[[1]](#footnote-1)** |
| Appui au screening des sous projets par les responsables de la DEELCPN  | 3 000 | 1 830 240 |
| Réalisation et mise en œuvre de NIES pour l’obtention des autorisations ou des permis | 30 000 | 18 302 404 |
| Atelier de sensibilisation et d’échanges sur les instruments de sauvegardes du projet | 5 000 | 3 050 400 |
| Mission de Suivi Externe / contrôle environnemental et social par le Bureau national chargé des évaluations environnementales de la mise en œuvre du projet (Niveau national et régional) | 10 000 | 6 100 801 |
| Formations pour le personnel (lieu, voyage, rafraîchissements, etc.) | 20 000 | 12 201 602 |
| Formations pour les prestataires et fournisseurs (lieu, voyage, rafraîchissements, etc.) | 10 000 | 6 100 801 |
| Impression de documents de sensibilisation/documents relatifs à la gestion des plaintes  | 2 000 | 1 220 160 |
| Logiciel de collecte de données/de supervision/de suivi/de gestion des plaintes  | 10 000 | 6 100 801 |
| Préparation des PGES et autres plans propres aux sites | 10 000 | 6 100 801 |
| Mise en œuvre des PGES et autres plans propres aux sites | 5 000 | 3 050 400 |
| Total | 105 000 | 64 069 308 |

# **Mobilisation, information et consultation des parties prenantes**

Un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) distinct est préparé pour le projet, sur la base de la Norme environnementale et sociale no 10 de la Banque.

Le présent Cadre de gestion environnementale et sociale et le Plan d’engagement environnemental et social préparés pour ce projet ont été publiés en version provisoire pour consultation des parties prenantes le [date] sur le site internet [indiquer l’adresse du site]. Les principaux commentaires reçus, le cas échéant, sur le CGES publié sont affichés dans le ***Tableau 6‑1***.

**Tableau 6‑1:Modèle de procès-verbal des consultations**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Partie prenante (groupe ou individu)**  | **Dates des consultations**  | **Synthèse du retour d’information**  | **Recommandations faites par les parties prenantes** |
| Représentants des réfugiés (Maro et Gaga) | 17/04/2024 -20/04/2024 | Les expériences et les difficultés rencontrées dans le cadre de la protection sociale :* Non-maîtrise des téléphones par les personnes âgées ;
* Pas de doléances spécifiques sur le montant d’argent reçu lors des transferts monétaires ;
* Grâce au soutien monétaire, les femmes arrivent à monter des AGR et arrivent à subvenir aux besoins de leurs familles ;
* Faible couverture lors du ciblage des bénéficiaires ;
* Pas de risques de VBG depuis qu’ils reçoivent de l’aide.
 | * Maintenir la fréquence des transferts monétaires et si possible augmenter les subventions ;
* Ramener les transferts monétaires à chaque mois au lieu du trimestre.
 |
| Les Experts du PARCA (sauvegarde sociale et VBG) et les Coordonnateurs provinciaux | 18/04/2024 – 20/04/2024 | * Les plaintes les plus récurrentes sont liées à la manipulation des téléphones, des cartes SIM bloquées ;
* Il existe des comités locaux de gestion des plaintes ;
* Il existe plusieurs canaux de remonter des plaintes : boîtes à suggestion et numéros vert ;
* Le MGP/VBG n’est pas encore fonctionnel ;
* La cartographie sur les prestataires de services en VBG est en cours ;
* Difficultés dans la compréhension de la langue française au détriment de l’arabe parlé par la majorité des réfugiés de l’Est du Tchad ;
* Les Associations Villageoises d’Epargne et de Crédit (AVEC) ont été une véritable réussite à l’Est ;
* L’approche faire-faire dans le cadre de la coordination d’un projet ne donne pas souvent de bons résultats ;
* Données RSU actuelles sont obsolètes et nécessitent une mise à jour ;
* Risques de ne pas répondre à temps à toutes les plaintes.
 | * Renforcer les experts en mécanisme de gestion des plaintes.
* Activer le MGP dès le début du projet ;
* Mener plusieurs actions de communication envers les bénéficiaires.
* Changer l’approche faire-faire en par une approche directe ;
* Donner plus de liberté financière aux coordinations provinciales (réalisation de certaines activités et passation de marché au niveau local) ;
* Favoriser et impliquer les PME locales dans l’accès aux marchés publics de faibles montants ;
* Avoir un plan de suivi-évaluation clair impliquant les coordinations provinciales (accès au Logiciel de monitoring par exemple) ;
* Avec les opérateurs téléphoniques actuels, il y a beaucoup de plaintes, privilégier des opérateurs de microfinance tels que Express union.
 |
| DEELCPN (Point focal) | 17/04/2024 | * Contribution dans la mise en œuvre du MGP ;
* Respect des procédures environnementale en vigueur au Tchad.
 | * Renforcer la communication envers les bénéficiaires.
 |
| Coordination RSU/ INSEED | 18/04 | * Le RSU est un registre d’identification des couches vulnérables ;
* Le RSU ne possède pas sa propre autonomie financière pour mener leurs activités ;
* Tous les PTF du Tchad ne sont pas en phase avec le RSU ;
* La couverture sociale actuelle ne couvre pas tout le pays ;
* Pas de ressources humaines dédiée uniquement au RSU.
 | * Le RSU doit être élargi à d’autres partenaires et diversifier les activités ;
* L’implication de l’Etat dans le RSU à travers le Ministère des affaires sociales ;
* Evolution de la coordination du RSU vers une agence nationale du RSU avec son autonomie financière.
 |
| RAGFHT (Réseau des Associations et Groupements des Femmes Handicapées du Tchad) | 18/04/2024 | * Difficultés pour les personnes en handicap à accéder aux prothèses pour leur mobilité et aux soins ;
* Abus des femmes handicapées par les commerçants dans leurs activités commerciales ;
* Pas de protection sociale réelle pour les personnes handicapées au Tchad
 | * Penser à ce groupe vulnérable en les faisant bénéficier des transferts monétaires parmi les réfugiées et les communautés d’accueil ;
* Impliquer les personnes handicapées lors de l’identification et l’enregistrement au RSU.
 |
| CELIAF (Cellule de Liaison des Associations Féminines) | 18/04/2024 | * La CELIAF trouve le programme de protection sociale très intéressant ;
* Difficultés à faire un ciblage ;
* Difficultés dans la communication ;
* Les plaintes les plus récurrentes concernent : mauvaise compréhension des objectifs des transferts monétaires par exemple ;
* Mécontentement lors des retards dans les transferts.
* Des plaintes de VBG surtout dans les couples.
 | * Mener plusieurs campagnes de sensibilisation et d’information pour bien faire comprendre le but du projet et des transferts monétaires ;
* Associer les institutions et les autorités traditionnelles et administratives dans le projet ;
* Décentraliser certaines décisions au niveau provincial ;
* Intégrer les femmes et les personnes handicapées dans les activités du programme.
* Dans le cadre des infrastructures, penser au genre en réalisant des rampes pour handicapées, toilettes homme/femme ;
* Vulgariser le RSU pour que toute le monde, surtout les PTF sur l’existence du RSU .
* Impliquer la CELIAF dans les activités du projet.
 |
| Programme Alimentaire Mondial (PAM) | 19/04/2024 | * Appréciation du nouveau programme de protection sociale ;
* Les meilleurs moyens de réception des plaintes se font via les numéros verts et les comités locaux de gestion des plaintes.
 | * Utilisation et harmonisation du RSU (partage des services rendus) ;
* Questionnaires d’identification des vulnérables à actualiser avec des données pertinentes et récentes.
 |
| Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) | 19/04/2024 | * Le PPS est une grande opportunité pour le pays ;
* Il peut contribuer à consolider la protection sociale au Tchad ;
* Faible couverture (-1%) de la protection sociale, donc encore embryonnaire ;
* Faible capacité des acteurs chargés dans la mise œuvre.
 | * Harmoniser les programmes de protection sociale (design, paramètres de transfert, critères de ciblages, …) ;
* Harmoniser le paquet de services complémentaires ;
* Rendre résilient les services de l’éducation dans les provinces d’action du projet ;
* Avoir une convergence géographique d’actions entre les PTFs ;
* Faire une collecte exhaustive lors de l’enquête du RSU dans toutes localités du Tchad afin de faciliter leurs interventions humanitaires par exemple.
 |
| APLFT (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad) | 19/04/2024 | * Appréciation de l’utilisation du questionnaire harmonié du projet filets sociaux pour les activités telles que le transfert monétaire ;
* Il existe plus de vulnérables par rapport à ceux enregistrés avant dans le RSU ;
* Population majoritairement analphabète avec des difficultés de manipulations des téléphones en général ;
 | * Les transferts monétaires seuls ne suffisent pas, il faut ajouter les AGR et les AVEC ;
* L’utilisation du RSU avec un questionnaire harmonisé ;
* Prendre en compte certaines données HEA.
* Pour le genre, avoir une approche transversale (focus-group pour permettre aux femmes de participer à la prise de décision ;
* Prévoir les petites coupures de billets en cas de transferts monétaires ;
* Partage d’expériences entre les bénéficiaires qui ont réussi et les nouveaux bénéficiaires ;
* Mener des campagnes de sensibilisation des bénéficiaires sur les objectifs du projet.
 |

# Annexe 1. Formulaire de screening environnemental et social

Ce formulaire de screening environnemental et social est établi à titre indicatif. Il est entendu que la DEELCPN possède également un formulaire de tri/screening E&S. Le Projet doit s'assurer que son formulaire contient toutes les informations demandées dans celui de la DEELCPN sachant que c’est l’institution chargée de la validation des screening au Tchad.

L’objectif d’un tel formulaire est de guider l’emprunteur dans 1) l’évaluation des divers risques et effets environnementaux et sociaux qui seront associés aux différentes activités du sous-projet, et dans 2) le choix des plans de gestion environnementale et sociale applicables à ces activités.

Une des considérations importantes est de déterminer si les activités du sous-projet peuvent appliquer des mesures de gestion établies à l’avance et déjà incluses dans le CGES, comme les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES), les procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre ou un plan de gestion des pesticides, OU encore si les activités du sous-projet requièrent la mise au point d’instruments de gestion propres au site considéré.

Le modèle de formulaire de screening environnemental et social ci-dessous passe en revue chaque Norme environnementale et sociale (NES) et vise à faire dire à l’Emprunteur si les activités envisagées dans le cadre du sous-projet auront des conséquences importantes sur les plans environnemental et social. En fonction des réponses fournies, il va indiquer à l’Emprunteur quels plans de gestion préparer et/ou utiliser. **Vous pourriez constater que pour votre projet particulier, il existe des risques supplémentaires qui peuvent nécessiter d’être examinés à l’aune d’autres NES.**

Le formulaire de screening environnemental et social a vocation à exclure également certaines activités, comme toute activité susceptible de présenter un risque substantiel ou élevé, de dégrader des habitats critiques ou d’entraîner un déplacement physique.

La procédure de screening environnemental et social des risques environnementaux et sociaux comprend deux étapes : 1) examen initial à l’aune de la **liste d’exclusion** figurant au tableau 5 du CGES ; et 2) examen des activités proposées afin de déterminer l’approche de gestion des risques environnementaux et sociaux qui convient. Ce formulaire d’examen sélectif rentre dans la deuxième étape du processus et doit être utilisé pour toutes les activités du sous-projet. Les formulaires remplis seront signés et conservés dans le dossier du projet relatif au CES. La Banque mondiale peut passer en revue un échantillon desdits formulaires lors des visites d’appui à la mise en œuvre.

**1. Renseignements sur le sous-projet :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du sous-projet** |  |
| **Emplacement du sous-projet** |  |
| **Unité responsable au niveau de la région** |  |
| **Coût estimé** |  |
| **Date de démarrage/clôture**  |  |
| **Brève description du sous-projet** |  |

**2. Questionnaires de tamisage des risques environnementaux et sociaux**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Questions** | **Réponse** | **Étapes suivantes** |
| **Oui** | **Non** |
| ***NES no 1***  |
| 1. Le sous-projet est-il susceptible d’avoir des effets négatifs importants sur l’environnement, lesquels sont dangereux et sans précédent et peuvent faire en sorte que des activités soient déclarées inadmissibles ou déclencher d’autres critères d’exclusion ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| Les questions 2 et 3 ci-dessous sont des exemples. Ce sont-là deux questions essentielles du formulaire de tamisage, car elles détermineront si un sous-projet peut utiliser les CBPES établis à l’avance et figurant à l’annexe 2 ou s’il doit préparer un PGES propre au site. Si on s’attend à ce que tous les sous-projets posent un faible risque, alors il est possible d’utiliser systématiquement les CBPES préétablis. Cela dit, lorsque certaines activités du sous-projet, comme la construction de ponts pour les collectivités, présentent un risque modéré, elles peuvent imposer d’établir des PGES propres à chaque site. Examiner les activités prévues dans le cadre du sous-projet et séparer celles qui sont susceptibles de poser un faible risque et de celles dont le risque est modéré.2. Le sous-projet prévoit-il de nouvelles constructions ou un agrandissement important d’étangs, de systèmes de gestion des déchets solides, d’abris, de routes (y compris de routes d’accès), de centres communautaires, d’écoles, de ponts et de jetées ?  |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une évaluation environnementale et sociale et/ou un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 3. Le sous-projet prévoit-il la rénovation ou la remise en état de petits ouvrages d’infrastructure, tels que des puits artésiens, des latrines, des douches/salles de bains ou des refuges ?  |  |  | Si « Oui » : 1. Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l’annexe 2 (sauf si la réponse à l’une des questions ci-dessous fait mention de risques environnementaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site).2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 4. Les travaux de construction ou de rénovation nécessiteront-ils la mise en service de nouvelles zones d’emprunt ou carrières ? |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 5. Le projet entraîne-t-il des risques et des effets sur des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables**[[2]](#footnote-2)** ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes décrites dans le CGES et le PMPP.  |
| ***NES no 2***  |
| 6. Le sous-projet prévoit-il l’utilisation de biens et d’équipements impliquant le travail forcé, le travail des enfants ou d’autres formes nuisibles et abusives de travail ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 7. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs directs, de travailleurs contractuels, de fournisseurs principaux et/ou de travailleurs communautaires ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 8. Les travailleurs seront-ils exposés à des risques sur le lieu de travail qui doivent être gérés conformément à la réglementation locale et aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives ESS) ? Les travailleurs ont-ils besoin d’EPI compte tenu des risques et dangers associés à leur travail ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 9. Y a-t-il un risque que les femmes engagées dans les travaux de construction du projet soient sous-payées par rapport aux hommes affectés aux mêmes tâches ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| ***NES no 3***  |
| 10. Le projet est-il susceptible de générer des déchets solides ou liquides qui pourraient avoir une incidence négative sur les sols, la végétation, les fleuves, les ruisseaux ou les eaux souterraines, ou encore sur les communautés avoisinantes ? |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 11. Certains des travaux de construction comportent-ils des opérations de désamiantage ou d’élimination d’autres matières dangereuses ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les directives sur l’amiante fournies dans les CBPES |
| 12. Les travaux sont-ils susceptibles d’avoir des effets négatifs importants sur la qualité de l’air et/ou de l’eau ? |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 13. L’activité repose-t-elle sur une infrastructure existante (comme des points de rejet) qui est inadéquate pour prévenir les effets sur l’environnement ? |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 14. Y a-t-il un risque que les activités du sous-projet (p. ex., aménagement d’un système d’irrigation, activités agricoles, aide en matière de semences et d’engrais, achat de pesticides) se répercutent sur les sols ou les plans d’eau en raison des produits agrochimiques (p. ex., pesticides) utilisés dans les exploitations agricoles ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer le plan de gestion des engrais et des nuisibles figurant à l’annexe 7. |
| ***NES no 4***  |
| 15. Y a-t-il un risque d’exposition accrue des populations à des maladies transmissibles (telles que la COVID-19, le VIH/SIDA, le paludisme) ou d’augmentation du risque d’accidents de la circulation ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4 et les mesures pertinentes énoncées dans le PMPP. |
| 16. S’attend-on à un afflux de travailleurs venant de l’extérieur de la Communauté ? Les travailleurs utiliseront-ils les services de santé locaux ? Peuvent-ils accroître la pression sur les services existants au niveau local (eau, électricité, santé, loisirs, autres) ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4.  |
| 17. Y a-t-il un risque d’augmentation de cas d’exploitation et d’atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) par suite des travaux du projet ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 18. Les travaux de construction auront-ils des effets négatifs sur des installations publiques telles que les écoles, les centres de santé, les églises ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l’annexe 2 (sauf si la réponse à l’une des autres questions du formulaire d’examen sélectif fait mention de risques environnementaux et sociaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site). |
| 19. Les autorités nationales devront-elles faire appel à des agents de sécurité pour assurer la protection du sous-projet ? |  |  | Si « Oui » : Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, y compris une évaluation des risques liés à l’utilisation d’agents de sécurité et des mesures d’atténuation desdits risques. |
| ***NES no 5*** |
| 20. Le sous-projet imposera-t-il l’acquisition forcée de nouvelles terres (le gouvernement exercera-t-il un droit d’expropriation pour cause d’utilité publique pour acquérir ces terres)[[3]](#footnote-3) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.  |
| 21. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements physiques temporaires ou permanents (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet.  |
| 22. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements économiques (tels que la perte d’actifs, de moyens de subsistance ou d’accès aux ressources par suite de l’acquisition de terres ou de restrictions d’accès) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 23. Le site du sous-projet a-t-il été acquis à la suite d’une expropriation pour cause d’utilité publique décidée dans les cinq dernières années en prévision des travaux ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 24. Le sous-projet nécessite-t-il des installations associées (comme des routes d’accès ou des lignes de transport d’électricité) pour lesquelles il faudra recourir à l’acquisition forcée de nouveaux terrains ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 25. Les terres privées nécessaires aux activités du sous-projet sont-elles données volontairement au projet[[4]](#footnote-4) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| ***NES no 6***  |
| 26. Le sous-projet comporte-t-il des activités susceptibles d’entraîner une perte ou une dégradation importante des habitats critiques[[5]](#footnote-5), directement ou indirectement, ou qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur des habitats naturels[[6]](#footnote-6) ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 27. Le projet entraînera-t-il la conversion ou la dégradation d’habitats naturels non critiques ?  |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres.  |
| 28. Cette activité exigera-t-elle la destruction de mangroves ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 29. Cette activité exigera-t-elle que des arbres soient abattus, et que la végétation naturelle à l’intérieur des terres soit coupée ? |  |  | Si « Oui » : 1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.2. Exclure du projet si plus de x hectares d’arbres et de végétation sont coupés. 2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 30. Y aura-t-il une incidence significative sur des écosystèmes importants (en particulier ceux qui abritent des espèces de flore et de faune rares, menacées ou en danger d’extinction) ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| ***NES no 7*** |
| 31. Des peuples autochtones ou des communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont-ils présents dans la zone du sous-projet et susceptibles d’être touchés négativement par celui-ci ? |  |  | Si « Oui » : Préparer un plan pour les peuples autochtones OU inclure les exigences d’un plan pour les peuples autochtones dans le PMPP. |
| ***NES no 8*** |
| 32. Le sous-projet doit-il être mis en œuvre à proximité d’un site ou d’une installation sensible (site historique, archéologique ou d’importance culturelle) ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l’annexe 5. |
| 33. Le sous-projet est-il situé à proximité de bâtiments, d’arbres sacrés ou d’objets ayant une valeur spirituelle pour les populations locales (p. ex. monuments commémoratifs, tombes ou pierres) ou exige-t-il que des fouilles soient effectuées à proximité de ceux-ci ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l’annexe 5. |

**3. Conclusion**

Sur la base des résultats de l’examen sélectif ci-dessus, énumérer les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux à préparer/adopter et à mettre en œuvre :

Classification du sous projet et travail environnemental et social Travail environnemental nécessaire :

* **Catégorie C :**

Pas de travail environnemental : Pas besoin de mesures environnementales et sociales ou, appliquer les mesures environnementales et sociales ci Ŕ après : (Inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 6 sur la base des résultats du screening et du CGES)

* **Catégorie B**

EIES ou Notice d’impact Environnemental et Social : élaborer les TDRs (cf. Annexe 5) pour la réalisation d’une EIES/NIES, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 6

* **Catégorie A**

Étude d’impact Environnemental et Sociale (EIES): Élaborer les TDRs (cf. Annexe 4) pour la réalisation d’une EIES Approfondie, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 6

**Nom et fonction de la personne ayant procédé au screening environnemental et social:**

**Date du screening environnemental et social :**

# Annexe 2. Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES)

Cette annexe comporte des exemples des CBPES qui pourraient être appliqués aux activités de votre projet, le cas échéant. Les CBPES sont des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux préparées pour des activités types d’appui aux travaux de construction, aux moyens de subsistance ou aux ménages. Ceux présentés ci-dessous le sont à titre indicatif. En fonction des activités envisagées pour votre projet, vous pouvez inclure ou exclure certaines sections, et en ajouter d’autres. Pour des exemples plus détaillés de mesures standard de gestion des risques environnementaux et sociaux, consulter les [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines) qui comportent des dispositions d’ordre général et des mesures spécifiques au secteur d’activité concerné.

Vous devez indiquer dans la colonne « Partie responsable » la personne ou l’entité chargée de la mise en œuvre des mesures figurant dans les CBPES, telle que l’unité d’exécution du projet, l’unité d’exécution au niveau local, les fournisseurs et prestataires ou les bénéficiaires du projet (pour certaines infrastructures communautaires ou activités de subsistance).

Pour gérer et atténuer les effets négatifs potentiels sur l’environnement, le projet applique des codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES) énoncés dans le présent document. Les CBPES comportent des mesures spécifiques, détaillées et concrète qui devraient permettre d’atténuer les effets potentiels de chaque type d’activité de sous-projet admissible au titre du projet. Ils sont considérés comme applicables à la phase de planification des activités, ainsi que pendant et après leur mise en œuvre. Ils sont conçus comme de simples mesures d’atténuation et de gestion des risques qui sont faciles à appliquer par l’emprunteur et les fournisseurs et prestataires.

Les CBPES dans cette section sont répartis en trois catégories :

1. CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure (directives générales et techniques)
2. CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance
3. CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires
4. CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure

**CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure — directives générales**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Problématique** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| 1. Nuisances sonores pendant les travaux de construction
 | 1. Planifier les activités en consultation avec les collectivités afin que les activités les plus bruyantes soient entreprises à des moments où elles entraîneront le moins de perturbations. (Phase de planification)
2. Recourir au besoin à des mesures antibruit pratiques telles que l’installation de clôtures, de barrières ou de déflecteurs (par exemple des dispositifs d’atténuation du bruit pour moteurs à combustion ou la plantation d’arbres à croissance rapide). (Phase de mise en œuvre)
3. Limiter autant que possible la circulation des véhicules de transport du projet au sein de la localité. Maintenir une zone tampon (comme des espaces libres, une rangée d’arbres ou des zones de végétation) entre le site du projet et les zones résidentielles afin de réduire l’impact du bruit sur les quartiers d’habitation. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| 1. Érosion des sols
 | 1. Programmer les travaux de construction pendant la saison sèche. (Phase de planification)
2. Contourner et réduire autant que possible la longueur et la pente des talus. (Phase de mise en œuvre)
3. Utiliser du paillis, de l’herbe ou de la terre compactée pour stabiliser les zones exposées. (Phase de mise en œuvre)
4. Recouvrir rapidement les zones de chantier avec de la terre arable et restaurer la végétation (gazon, plantes/arbustes/arbres à croissance rapide) sur celles-ci une fois les travaux achevés. (Après la mise en œuvre)
5. Concevoir des caniveaux et des rigoles pour l’évacuation des résidus post-construction et tapisser les chenaux/pentes raides (p. ex., de feuilles de palmiers, de tapis de jute, etc.). (Après la mise en œuvre)
 |  |
| 1. Qualité de l’air
 | 1. Réduire au minimum la poussière provenant des chantiers exposés en arrosant régulièrement le sol d’eau pendant la saison sèche. (Phase de mise en œuvre)
2. Éviter les débris de brûlage (arbres, sous-bois) ou les déchets de construction. (Phase de mise en œuvre)
3. Garder les stocks d’agrégats couverts pour éviter la suspension ou la dispersion de fines particules du sol pendant les jours de grand vent ou des perturbations dues à des animaux errants. (Phase de mise en œuvre)
4. Réduire les heures de fonctionnement des générateurs, machines, équipements, véhicules. (Phase de mise en œuvre)
5. Limiter la vitesse lorsque la circulation dans les espaces communautaires est inévitable, afin de réduire au minimum la dispersion de poussière par les véhicules de transport. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| 1. Qualité et disponibilité de l’eau
 | 1. Les activités ne devraient pas nuire à la disponibilité de l’eau pour la boisson et l’hygiène. (Phase de mise en œuvre)
2. Les matériaux souillés, les déchets solides et les matières toxiques ou dangereuses ne devraient pas être entreposés, versés ou jetés dans des plans d’eau pour y être dilués ou éliminés. (Phase de mise en œuvre)
3. Éviter d’utiliser des bassins d’eaux usées, en particulier lorsqu’ils n’ont pas de revêtements intérieurs imperméables.
4. Mettre à disposition des toilettes avec fosse septique temporaire. (Phase de mise en œuvre)
5. Les systèmes hydrographiques naturels ne devraient pas être obstrués ou déviés, car cela pourrait entraîner l’assèchement de lits de cours d’eau ou l’inondation d’établissements humains. (Phase de mise en œuvre)
6. Séparer les ouvrages de béton dans les voies d’eau et veiller à ce que les préparations de béton ne se mêlent pas aux systèmes de drainage menant aux cours d’eau. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| 1. Déchets solides et dangereux
 | 1. Trier les déchets de construction en séparant ceux qui sont recyclables, dangereux et non dangereux. (Phase de mise en œuvre)
2. Collecter les déchets de construction, les entreposer et les transporter vers des décharges désignées à cet effet ou contrôlées. (Phase de mise en œuvre)
3. Les déchets stockés sur place avant leur élimination finale (y compris la terre des fouilles de fondations) devraient se trouver à une distance d’au moins 300 mètres de rivières, de ruisseaux, de lacs et de zones humides. (Phase de mise en œuvre)
4. Procéder au ravitaillement en carburant et au transfert d’autres fluides toxiques dans une zone sécurisée éloignée des quartiers d’habitation (et située à une distance d’au moins 50 mètres des structures de drainage et 100 mètres de plans d’eau importants) ; idéalement sur une surface dure/non poreuse. (Phase de mise en œuvre)
5. Former les travailleurs au transport et à la manutention corrects des carburants et autres substances et exiger l’utilisation de gants, bottes, tabliers, lunettes et autres équipements de protection lors de la manipulation de matières hautement dangereuses. (Phase de mise en œuvre)
6. Collecter le matériel d’entretien en faibles quantités, tel que les chiffons huileux, les filtres à huile, l’huile usagée, etc., et l’éliminer correctement. Ne jamais jeter des huiles usagées sur le sol et dans les cours d’eau, car elles peuvent contaminer le sol et les eaux souterraines (y compris les aquifères d’eau potable). (Phase de mise en œuvre)
7. Après le démantèlement de chaque chantier de construction, tous les gravats et déchets doivent être enlevés. (Après la mise en œuvre)
 |  |
| 1. Amiante
 | 1. Si de l’amiante ou des matériaux contenant cette substance se trouvent sur un chantier de construction, ils doivent être clairement marqués comme déchets dangereux. (Phase de mise en œuvre)
2. L’amiante doit être confiné et scellé correctement afin de réduire au minimum l’exposition à celui-ci. (Phase de mise en œuvre)
3. Avant d’être enlevés, le cas échéant, les matériaux amiantés doivent être traités avec un agent mouillant pour réduire au minimum la poussière d’amiante. (Phase de mise en œuvre)
4. Si des matériaux amiantés doivent être entreposés temporairement, il faut les placer en toute sécurité dans des récipients fermés et clairement étiquetés. (Phase de mise en œuvre)
5. Les matériaux amiantés qui ont été enlevés ne doivent pas être réutilisés. (Pendant et après la mise en œuvre)
 |  |
| 7. Santé et sécurité | 1. Lors de la planification des activités de chaque sous-projet, discuter des mesures à respecter afind’ éviter que les gens ne se blessent. (Phase de planification)

Pour ce faire, les éléments suivants doivent être passés en revue :* Site de construction : Y a-t-il des dangers qui pourraient être éliminés ou dont les gens devraient être avertis ?
* Participants aux travaux de construction : Possèdent-ils les aptitudes physiques et les compétences nécessaires pour accomplir leur tâche en toute sécurité ?
* Matériel : Y a-t-il des vérifications que vous pourriez faire pour vous assurer que le matériel est en bon état de fonctionnement ? A-t-on besoin de compétences ou de connaissances particulières pour les utiliser en toute sécurité ?
* Sécurité électrique : De bonnes pratiques en électricité telles que l’utilisation de rallonges électriques sûres, de régulateurs de tension et de disjoncteurs, l’étiquetage des câbles électriques par mesure de sécurité, la reconnaissance de l’odeur feux dus à des court-circuits, etc. sont-elles appliquées sur le site ? Le chantier est-il équipé de détecteurs de tension, d’ampèremètres à pinces et de vérificateur de prises ?
1. Imposer l’utilisation d’équipement de protection individuelle aux travailleurs selon les besoins (gants, masques anti-poussière, casques, bottes, lunettes de protection). (Phase de mise en œuvre)
2. Suivre les mesures ci-dessous pour des constructions comportant des travaux en hauteur (par exemple, 2 mètres au-dessus du sol (phase de mise en œuvre) :
* Effectuer autant de tâches que possible au sol.
* Ne pas autoriser les personnes présentant les risques suivants à faire des travaux en hauteur : problème de vue ou d’équilibre ; certaines maladies chroniques comme l’ostéoporose, le diabète, l’arthrite ou la maladie de Parkinson ; prise de certains médicaments comme des somnifères, des tranquillisants, des antihypertenseurs ou des antidépresseurs ; antécédents récents de chutes — avoir fait une chute au cours des 12 derniers mois, etc.
* Autoriser uniquement les personnes ayant des compétences, des connaissances et une expérience suffisante à effectuer les tâches requises.
* Vérifier que l’endroit (par exemple un toit) où des travaux en hauteur doivent être effectués ne présente pas de risque.
* Prendre des précautions particulières lorsque vous travaillez sur des surfaces fragiles ou à proximité de celles-ci.
* Nettoyer immédiatement l’huile, la graisse, la peinture et la saleté pour éviter de glisser.
* Établir des mesures de protection contre les chutes, par exemple un harnais de sécurité, un échafaudage simple ou un garde-corps pour les travaux à plus de 4 mètres du sol.
1. Garder le chantier propre et enlever les gravats chaque jour. (Phase de mise en œuvre)
2. Mettre à disposition une trousse de premiers soins contenant des bandages, une pommade antibiotique, etc. ou des locaux pour les soins de santé et suffisamment d’eau potable. (Phase de mise en œuvre)
3. Conserver dans des récipients bien scellés les liquides corrosifs et autres matières toxiques qui doivent être collectés et éliminés dans des endroits bien sécurisés. (Phase de mise en œuvre)
4. Mettre à disposition des installations sanitaires adéquates pour les travailleurs venant d’ailleurs. (Phase de mise en œuvre)
5. Délimiter le périmètre du chantier, protéger les stocks de matériaux et les aires d’entreposage du public et placer des panneaux d’avertissement à des endroits dangereux notamment. Ne pas laisser les enfants jouer dans les zones de chantier. (Phase de mise en œuvre)
6. S’assurer que les ouvertures structurelles sont couvertes/protégées convenablement. (Phase de mise en œuvre)
7. Protéger le matériel léger ou les produits en vrac qui sont entreposés sur les toits ou les planchers. (Phase de mise en œuvre)
8. Veiller à ce que les tuyaux, les cordons d’alimentation, les fils de soudage, etc. ne soient pas posés dans des allées ou des zones très fréquentées. (Phase de mise en œuvre)
9. Si une école se trouve à proximité, faire appel à des agents de sécurité routière pour diriger la circulation aux heures de classe, si nécessaire. (Phase de mise en œuvre)
10. Contrôler la vitesse des véhicules, en particulier lorsqu’ils circulent dans la collectivité ou à proximité d’une école, d’un centre de santé ou d’autres zones sensibles. (Phase de mise en œuvre)
11. En cas de fortes pluies ou d’urgences de quelque nature que ce soit, suspendre tous les travaux. (Phase de mise en œuvre)
12. Remplir toutes les fosses d’emprunt de terre une fois la construction terminée pour éviter les eaux stagnantes, les maladies d’origine hydrique et les risques de noyade. (Après la mise en œuvre)
 |  |
| 8. Autres | 1. Pas d’abattage d’arbres ou de destruction de végétation ailleurs que sur le chantier. [L’organisme d’exécution] achètera des matériaux d’origine locale conformément aux pratiques de construction en usage dans les collectivités. (Phase de planification)
2. Pas de chasse, de pêche, de capture d’animaux sauvages ou de collecte de plantes. (Phase de mise en œuvre)
3. Pas d’utilisation de matières toxiques non approuvées, y compris les peintures à base de plomb, l’amiante non lié, etc. (Phase de mise en œuvre)
4. Pas de perturbation de sites culturels ou historiques. (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |

**CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure – directives spécifiques**

| **Type de sous-projet** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| --- | --- | --- |
| ***Bâtiments*** |
| Généralités | 1. Installer un système de drainage adéquat dans les environs immédiats du bâtiment pour éviter l’eau stagnante, les maladies transmises par des insectes (paludisme, etc.) et l’insalubrité. (Phase de mise en œuvre)
2. Mettre à disposition des installations sanitaires telles que des toilettes et des lave-mains. (Phase de mise en œuvre)
3. Restreindre l’utilisation de tuiles en fibrociment pour la toiture. (Phase de mise en œuvre)
4. Les sols carrelés sont privilégiés pour un nettoyage plus facile et plus hygiénique. (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |
| Refuges, foyers communautaires, écoles, jardins d’enfants.  | 1. La conception des écoles, des foyers communautaires et des marchés devrait se conformer aux dispositions pertinentes en matière de sécurité des personnes et de sécurité incendie prévues par les codes nationaux du bâtiment et les directives pertinentes des ministères compétents. (Phase de planification)
2. Optimiser les systèmes naturels d’éclairage et d’aération dans les écoles afin de réduire autant que possible les besoins d’éclairage artificiel et de climatisation ; installer de grandes fenêtres pour obtenir des pièces lumineuses et bien aérées. (Phase de planification)
 |  |
| ***Routes, ponts et jetées*** |
| Routes reliant différents villages, ou des villages et des villes. | Considérations générales :1. Contrôler le déversement de tous les déchets de construction (y compris des déblais de terre) dans des décharges approuvées (à plus de 300 mètres de fleuves, de ruisseaux, de lacs ou de zones humides). Lorsqu’on doit éliminer des huiles usagées de façon inattendue, il faudrait utiliser des méthodes sûres à la portée des collectivités rurales. Par exemple, les brûler en les utilisant comme combustible. (Phase de mise en œuvre)
2. Appliquer des mesures de lutte contre l’érosion avant le début de la saison des pluies, de préférence une fois les travaux de construction terminés. Maintenir ces mesures ou les appliquer à nouveau jusqu’à ce que la végétation ait effectivement poussé. (Pendant et après la mise en œuvre)
3. Appliquer des mesures de lutte contre la sédimentation, au besoin, pour ralentir ou dévier le ruissellement et piéger les sédiments jusqu’à ce que la végétation s’installe. (Pendant et après la mise en œuvre)
4. Éviter de construire des routes sur des sols instables, des pentes abruptes et les abords de rivières. D’autres mesures (voir la section ci-dessous) doivent être retenues s’il n’y a pas de solution de rechange au tracé routier envisagé. (Phase de planification)
 |  |
| Protéger les pentes de l’érosion et des glissements de terrain en appliquant les mesures suivantes (pendant la mise en œuvre) :1. Planter des espèces indigènes de graminées à croissance rapide sur des pentes sujettes à l’érosion. Ces graminées aident à stabiliser la pente et à protéger le sol de l’érosion par la pluie et le ruissellement. Des espèces disponibles localement et présentant les caractéristiques d’une bonne croissance, d’un couvert végétal dense et d’un enracinement profond sont utilisées pour la stabilisation du sol.
2. Prévoir un fossé de crête, particulièrement efficace dans les zones recevant des précipitations de forte intensité et où les pentes sont exposées. Ce type de fossé intercepte le ruissellement de surface qu’il dévie loin des zones et pentes érosives avant d’atteindre les pentes plus raides, réduisant ainsi le risque d’érosion de surface.
3. Concernant les pentes raides, un remblai en gradins (terrasses) est nécessaire pour une plus grande stabilité.
4. Construire un mur de soutènement sur la partie inférieure de la pente instable. Prévoir des barbacanes pour le drainage de la couche d’assise de la chaussée, afin de réduire la pression sur le mur.
5. Des roches (enrochement) peuvent également être utilisées en appui pour protéger la pente.
6. Empêcher le ruissellement incontrôlé de l’eau à la surface de la route en aménageant des fossés de drainage suffisamment grands qui permettront également d’évacuer l’eau du bas de la pente.
 |  |
| Ponts (moins de 20 mètres) et jetées  | Protection contre l’érosion (phases de planification et de mise en œuvre) : 1. La principale méthode de protection des pentes contre l’érosion est la construction de gabions (parois de contrepoids supportant les jetées, les digues ou les pentes qui ont un potentiel érosif) et de revêtements de pierres ordinaires.
* L’inclinaison des gabions devrait suivre un ratio d’alignement d’au moins un gabion vertical pour deux horizontaux. Des angles d’inclinaison plus plats peuvent être adoptés en fonction du relief du site.
* Les gabions doivent être remplis de roches solides et résistantes qui sont très étroitement disposées pour en maximiser le poids.
* Des haubans devraient être utilisés pour empêcher le gabion de déborder. Ils devraient être placés à chaque tiers de la hauteur du gabion.
* Les gabions devraient être ancrés fermement dans le sol en les enterrant en dessous de la profondeur d’affouillement prévue.
* Dans les cas où il n’est pas prévu d’aménager un revêtement de pierres, la couche supérieure doit être recouverte de terre pour favoriser la croissance de l’herbe et la stabilisation des pentes.
1. Le revêtement de pierres ordinaires peut être présenté comme la seule mesure de protection contre l’érosion dans les cas où le potentiel érosif est jugé négligeable. Cependant, il n’est pas très résistant aux forts courants d’eau et est principalement utilisé pour les finitions supérieures de murs en gabions.
 |  |
| Qualité de l’eau et faune (phase de mise en œuvre) :1. Limiter la durée et le calendrier des activités dans les cours d’eau aux périodes de faible débit (saison sèche) et éviter les périodes critiques pour les cycles biologiques de la flore et la faune de grande valeur (par exemple, période de frai).
2. Éviter de faire dériver les cours d’eau ; lorsque cela n’est pas possible, les conséquences devraient être évaluées et des mesures d’atténuation proposées.
3. Aménager une séparation claire à base de préparations et d’ouvrages de béton entre les aires de drainage et les voies d’eau.
 |  |
| ***Approvisionnement en eau*** |
| Puits artésiens peu profonds  | 1. Déterminer l’emplacement des puits de manière à établir un périmètre approprié de protection sanitaire. (Phase de planification)
2. Construire une dalle autour des puits pour faciliter le drainage, et y installer une traverse et une poulie pour recueillir l’eau simplement à l’aide d’une corde et d’un seau. Ce système est plus hygiénique pour le puits et pour l’eau. (Phase de mise en œuvre)
3. Installer des marches ou des barreaux en acier (sur la paroi intérieure d’un puits profond) pour l’entretien et les interventions en cas d’urgence. (Phase de mise en œuvre)
4. Un puits artésien a généralement une large surface d’eau libre. Il est donc nécessaire de prévoir une couverture/un toit/un treillis métallique au-dessus pour le protéger des feuilles mortes ou des débris tombants. (Phase de mise en œuvre)
5. Les puits doivent toujours être situés en amont du puisard d’une fosse septique. Construire le puisard le plus loin possible du puits (au moins à 15 m/50 pieds), car il peut altérer la qualité de l’eau potable s’il est trop près. (Phases de planification et de mise en œuvre)
6. Avant d’exploiter une nouvelle source, contrôler la qualité de l’eau qu’elle contient et, si elle est destinée à la boisson, s’assurer qu’elle respecte la norme nationale de qualité pour l’eau potable. La qualité de l’eau devrait également être contrôlée en cas de réfection d’un puits. (Après la mise en œuvre)
 |  |
| Source | 1. Chaque point de captage d’eau de source doit être pourvu d’un filtre et d’un piège à sable. Ajouter une paroi entre la conduite d’entrée et le tuyau de sortie de manière à créer une chambre de décantation ; faire une encoche dans la paroi (section inférieure) pour réguler le débit. Le sable doit être nettoyé périodiquement (fonctionnement et entretien). (Pendant et après la mise en œuvre)
2. Le bassin de collecte au point de captage doit être équipé d’un tuyau en PVC perforé (trous de 2 mm de diamètre) qui servira de filtre à eau. À défaut, un tuyau court muni d’un grillage métallique (filtre) autour de l’extrémité ouverte devrait être fourni. (Phase de mise en œuvre)
3. Le bassin de collecte doit être clôturé pour empêcher l’accès du public à la source et protéger celle-ci de tout risque de contamination. La source doit également être couverte (aménagement d’un toit au-dessus) pour empêcher les feuilles ou autres débris de pénétrer dans le bassin. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| Prélèvement d’eau de pluie | 1. Le réservoir de stockage d’eau de pluie relié au système de gouttières de toiture devrait être intact, sa tuyauterie et tous ses robinets également. (Phase de mise en œuvre)
2. Si des conduites de distribution doivent être fixées au réservoir de stockage, les installer à 10 cm du fond dudit réservoir pour une meilleure utilisation de la capacité de stockage. (Phase de mise en œuvre)
3. Le couvercle doit être solidement fixé sur le haut du réservoir pour éviter toute surchauffe et la prolifération d’algues (à cause des rayons du soleil) et pour empêcher les insectes, les débris solides et les feuilles de pénétrer dans le réservoir. (Phase de mise en œuvre)
4. Un tuyau d’aération assorti d’une moustiquaire doit être placé sur le couvercle pour aider à aérer le réservoir ou la citerne, ce qui est nécessaire pour une bonne qualité de l’eau. (Phase de mise en œuvre)
5. Les gouttières doivent être nettoyées régulièrement, car les excréments d’oiseaux et d’animaux et les litières de feuilles sur les toits ou les gouttières peuvent poser un risque pour la santé s’ils sont emportés dans le réservoir. (Après la mise en œuvre)
6. Les réservoirs ont besoin d’un déversoir pour qu’en cas de très fortes pluies, l’excès d’eau puisse s’écouler. Le déversoir doit être conçu de manière à prévenir les reflux et à empêcher la vermine, les rongeurs et les insectes de pénétrer dans le système. Une bonne conception permettra de faire en sorte que le réservoir principal se dégorge au moins deux fois l’an pour éliminer les sédiments flottants et préserver la qualité de l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |
| Installation/réhabilitation des canalisations  | Prévention de la contamination des points d’eau :1. Aménager un ouvrage équipé d’une toiture sur le point d’eau pour empêcher les feuilles ou d’autres débris de pénétrer dans le bassin. (Phase de mise en œuvre)
2. Une clôture est nécessaire pour empêcher l’accès du public aux points d’eau (aux sources en particulier) et protéger ceux-ci de tout risque de contamination. (Phase de mise en œuvre)
3. Le filtre à sable ou à gravier piège les sédiments avant que l’eau de source ne s’écoule dans la chambre de collecte et doit être changé pendant l’entretien périodique. (Pendant et après la mise en œuvre)

Pose de canalisations :1. Des conduites de transport et de distribution d’eau en PVC doivent être enfouies (à 50 cm au moins) pour éviter les dommages extérieurs (par exemple, du fait de la circulation de véhicules, des rayons ultraviolets du soleil, etc.). L’exposition aux rayons UV provoque l’évaporation du plastifiant dans les tuyaux en PVC, ce qui entraîne fragilité et perte d’intégrité. (Phase de mise en œuvre)
2. Le tuyau doit être posé en ligne droite, sur une pente descendante constante. (Phase de mise en œuvre)
3. Lorsque les conditions ne permettent pas l’enfouissement de la conduite (c.-à-d. qu’elle est utilisée au-dessus du sol), un tuyau métallique doit être posé et équipé d’étais ou d’attaches, car des mouvements excessifs peuvent provoquer des fuites et des ruptures. (Phase de mise en œuvre)
4. Les conduites et accessoires d’évacuation de l’eau d’un réservoir ou d’un bassin ne doivent pas être en PVC à cause de l’exposition aux UV ou aux rayons du soleil. Il est préférable d’utiliser des matériaux métalliques. (Phase de mise en œuvre)
5. Lorsque les conduites de distribution traversent une zone forestière, les éléments suivants doivent être pris en compte (phases de planification et de mise en œuvre) :
* L’itinéraire doit être envisagé de manière à éviter dans la mesure du possible de modifier les conditions existantes dans la forêt et le moindre habitat des animaux
* Les distances de retrait par rapport à des éléments naturels importants (comme des terrains salifères, des caractéristiques fauniques telles que les nids, les leks, les tanières, les haltes migratoires, les aires d’agnelage, les aires de parturition) pour préserver les valeurs fauniques devraient être maintenues, au besoin.
 |  |
| ***Électrification*** |
| Alimentation en énergie solaire | 1. Câblage bien rangé pour un entretien facile et pour réduire les risques d’accident. (Phase de mise en œuvre)
2. Nécessité de sensibiliser la population aux accidents d’origine électrique et aux risques pour la santé et la sécurité, ainsi qu’à l’entretien adéquat des panneaux solaires (pendant et après la mise en œuvre)
3. Nécessité de sensibiliser la population à l’élimination correcte des panneaux solaires, en évitant spécifiquement de les jeter près de plans d’eau (après la mise en œuvre)
 |  |
| ***Accès à des installations sanitaires***  |
| Latrines/toilettes publiques | 1. Toutes les toilettes doivent être équipées d’une fosse septique faite de matériaux imperméables tels que le béton, le plastique ou la fibre de verre afin d’assurer le traitement primaire des matières fécales. (Phase de mise en œuvre)
2. Le tuyau en PVC utilisé pour raccorder la toilette à chasse d’eau à une fosse septique doit être enterré ou recouvert (de ciment) pour être protégé et pour éviter d’être exposé au soleil. (Phase de mise en œuvre)
3. Il est préférable d’utiliser un tuyau métallique pour l’évacuation des gaz sur les fosses septiques. Ne jamais utiliser un tuyau en PVC, car celui-ci ne peut résister à une exposition prolongée au soleil. (Phase de mise en œuvre)
4. Les toilettes doivent être construites à 20 mètres au moins de points d’eau (puits, source, rivière). (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |
| ***Systèmes d’assainissement***  |
| Drainage et traitement des eaux usées | 1. Les fosses septiques doivent être munies d’un tuyau d’évacuation pour empêcher l’accumulation de gaz dans la chambre et d’un « trou d’homme » qui permet d’entrer dans le réservoir si nécessaire. (Phase de mise en œuvre)
2. Veiller à ce que les fosses septiques soient pourvues de deux chambres : la première pour la décantation des boues et la deuxième pour le traitement aérobie. Ces chambres traiteront généralement mieux les eaux usées. Des effluents de fosses septiques partiellement traités peuvent polluer les eaux souterraines et les eaux de surface. (Phase de mise en œuvre)
3. Ne pas rejeter les effluents de fosses septiques dans un drain ouvert ou d’autres eaux de surface. Les effluents doivent être traités avant leur élimination finale. Pour ce faire, on peut utiliser : i) un champ de percolation souterrain, ii) un champ d’épandage couvert de végétation, iii) une fosse d’élimination par infiltration. (Phase de mise en œuvre)
4. La population devrait être encouragée à contrôler périodiquement les fosses septiques et à veiller à ce que celles-ci soient vidées à quelques années d’intervalle pour continuer à fonctionner correctement. (Pendant et après la mise en œuvre)
 |  |
| Gestion des déchets solides | 1. Les dépôts ou décharges de déchets solides doivent être établis sur des sols bétonnés qui empêchent les lixiviats de s’infiltrer dans les eaux de surface ou les nappes souterraines. (Phase de mise en œuvre)
2. Les dépôts ou sites d’entreposage et d’élimination des déchets devraient être confinés, scellés et/ou couverts pour prévenir la contamination par les eaux pluviales. Les déchets doivent être vidés régulièrement. (Phase de mise en œuvre)
 |  |

1. CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance

**CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Risque/préoccupation** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| **Généralités** |
| Pour réduire au minimum la pollution de l’eau  | 1. Éviter toute activité susceptible d’entraîner une érosion et une turbidité excessives. (Phase de planification)
2. Garder les déchets et les matières dangereuses loin des plans d’eau de surface et des points d’eau potable et ne pas les jeter dans des ruisseaux ou des rivières. (Phase de mise en œuvre)
3. Éliminer correctement les eaux usées contaminées et les matières dangereuses, le cas échéant, en utilisant un processus de traitement conventionnel tel que la filtration, la décantation, la séparation huile-eau, etc. (Phase de mise en œuvre)
4. Éviter la contamination de points d’eau potable (p. ex. puits) par l’apport de déchets et de polluants. (Phase de mise en œuvre)
5. Éviter la pratique de l’élevage et de l’aquaculture à grande échelle dans les bassins versants. (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |
| Pour réduire au minimum la pollution atmosphérique | 1. Limiter la combustion des déchets de récolte à proximité des villages ; choisir les jours où le vent est faible pour brûler les déchets ; limiter le nombre et la superficie des zones à brûler par jour ; ne pas brûler de déchets non agricoles tels que les ordures, les plastiques ou les déchets d’origine animale. Plutôt que de brûler les déchets post-récolte, envisager d’autres bonnes pratiques telles que le compostage pour produire des engrais organiques ou la transformation en combustible pour la production de bioénergie. (Phases de planification et de mise en œuvre)
2. Réduire la formation de poussières en arrosant avec de l’eau lorsque cela est possible. (Phase de mise en œuvre)
3. Éviter de laisser les véhicules, les équipements et les machines tourner au ralenti. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| Pour réduire au minimum les nuisances sonores | 1. Réparer et entretenir les machines en vue d’un fonctionnement sans danger et silencieux. (Phase de mise en œuvre)
2. Éviter d’émettre des sons continus/bruyants pendant le travail. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| Pour réduire au minimum la pollution des sols | 1. Entreposer l’essence/le diesel sur un sol imperméable (par exemple, surface d’argile compactée, sol en béton) et entouré d’un remblai ou d’une berme. (Phase de mise en œuvre)
2. Entreposer les matières dangereuses, y compris le pétrole, en surface et dans un lieu isolé. (Phase de mise en œuvre)
3. Établir une aire d’élimination appropriée pour les matières et les déchets dangereux afin d’empêcher les matières dangereuses de s’infiltrer dans le sol et les eaux de surface. (Phase de mise en œuvre)
4. Ne pas jeter les déchets dangereux ailleurs que dans les zones désignées par les organismes de lutte contre la pollution. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| Réduire au minimum l’impact de la production de déchets non agricoles  | 1. Collecter systématiquement les déchets, les stocker et les éliminer dans des décharges dûment désignées, loin des zones d’habitation. (Phase de mise en œuvre)
2. Réutiliser et recycler les matériaux appropriés et viables. (Phase de mise en œuvre)
3. Séparer les déchets dangereux et non dangereux. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| Réduire au minimum les situations d’urgence | 1. Construire des infrastructures bien conçues, à l’abri des aléas naturels. (Phases de planification et de mise en œuvre)
2. Éviter les zones sujettes aux catastrophes naturelles (inondations, marées de printemps, etc.), les pentes abruptes et exposées à l’érosion et aux glissements de terrain, etc. (Phases de planification et de mise en œuvre)
 |  |
| Pour assurer la sécurité | 1. Utiliser et gérer convenablement les matières et déchets dangereux. (Phase de mise en œuvre)
2. Mieux faire connaître les dangers sur le lieu de travail et le matériel de santé et sécurité au travail à l’aide d’outils de signalisation, le cas échéant. (Phase de mise en œuvre)
3. Fermer à clé l’espace de rangement du carburant, de la peinture et des produits chimiques. (Phase de mise en œuvre)
 |  |
| **Soutien aux agriculteurs** |
|  | 1. Utiliser des pratiques, des approches et des technologies agricoles durables (p. ex., pratiques agroforestières, polyculture et rotation des cultures, lutte antiparasitaire intégrée (encourager les prédateurs d’insectes ravageurs de cultures comme les oiseaux et les chauves-souris, etc.) (Phases de planification et de mise en œuvre)
2. Réduire les pertes de terre arable dues à l’érosion et la diminution de la fertilité du sol — cultures de couverture et paillis (établissement d’un couvert végétal de légumineuse et application de résidus végétaux), barrières de graminées (plantation d’herbes en bandes le long des courbes de niveau), etc. (Phase de mise en œuvre)
3. Favoriser la conservation et l’utilisation efficace de l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre)
4. Réduire le mauvais usage de produits agrochimiques, contribuant ainsi à la diminution des substances toxiques dans le sol et l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre)
5. Réduire l’utilisation de pesticides et promouvoir les approches de lutte antiparasitaire intégrée recommandées par le ministère de l’Agriculture. (Phases de planification et de mise en œuvre)
6. Réduire, recycler et réutiliser les déchets agricoles (naturels, d’origine animale et végétale). (Phase de mise en œuvre)
 |  |

1. CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires

**CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Risque/préoccupation** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| Sécurité alimentaire  | – Faire preuve de diligence raisonnable pendant la procédure de passation des marchés et la sélection des fournisseurs, pour s’assurer que les produits alimentaires à recevoir seront livrés en bon état et qu’un contrôle de qualité est effectué à la réception de ces produits. (Phase de planification)– Pour l’entreposage, choisir les installations et les emplacements après avoir examiné les caractéristiques pertinentes, compte tenu de facteurs tels que la qualité de la construction, l’état des réparations, l’accès routier et la durabilité. Inspecter régulièrement les installations d’entreposage pour vérifier les clôtures, la propreté, l’aération, l’éclairage et les mesures de prévention des incendies. (Phase de mise en œuvre)– Évaluer les effets de l’humidité et de la température dans les entrepôts de stockage des aliments et pour le transport, et prendre les mesures d’atténuation et de gestion appropriées pour s’assurer que ces facteurs ne nuisent pas à la qualité et la salubrité des aliments. Surveiller régulièrement la température et l’humidité dans les installations d’entreposage, compte tenu du stock particulier de produits alimentaires qui s’y trouvent, et inspecter régulièrement les entrepôts pour contrôler la qualité des aliments. Des mesures minimales semblables concernant la salubrité des aliments devraient être incluses dans les contrats des fournisseurs de services de transport et contrôlées régulièrement. (Phase de mise en œuvre)– Pour chaque entrepôt, procéder à une évaluation phytosanitaire (insectes et rongeurs) spécifique au site concerné, préparer un plan de lutte antiparasitaire, acheter et utiliser du matériel approprié pour repousser les insectes et les rongeurs, puis définir et appliquer des mesures de lutte antiparasitaire adaptées. Les inspections régulières des entrepôts d’entreposage des aliments devraient porter entre autres sur la mise en œuvre de ces mesures. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Gestion des déchets solides |  – Acquérir des stocks d’aide alimentaire sous une forme permettant de réduire au minimum le besoin d’emballages ; réduire autant que possible le risque d’avoir des déchets non gérés ; et limiter le type de matériaux d’emballage qui peuvent avoir des effets néfastes sur l’environnement et sur la santé et la sécurité des populations, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement possible. (Phase de planification)– Pendant le transport, le stockage et la distribution, collecter tous les déchets solides produits, établir une zone de stockage à court terme couverte sur le site et y entreposer tous les déchets solides, y compris les emballages de produits alimentaires. Une fois la distribution terminée dans les collectivités et à la fréquence appropriée dans les entrepôts de stockage, retirer les déchets des zones de stockage sur sites et les évacuer vers des installations hors site désignées à cet effet par les autorités municipales. (Phase de mise en œuvre)– Pour les éventuels déchets solides générés après la distribution (emballages de produits alimentaires qui seront jetés plus tard), faire savoir aux populations là où les éliminer et de quelle manière, notamment dans des zones de décharge couvertes désignées au sein des collectivités ou dans des camps de personnes déplacées. (Pendant et après la mise en œuvre) |  |

# Annexe 3. Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Ce modèle de PGES est établi à titre indicatif. Il peut être utilisé si il est adapté aux activités constituant votre projet.

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont étroitement liés à l’emplacement des sous-projets et à l’envergure des activités prévues. Ce PGES devrait être adapté à la situation particulière de chaque sous-projet.

**1. Renseignements sur le sous-projet**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du sous-projet :** |  |
| **Coût estimé :** |  |
| **Date de démarrage/clôture :**  |  |

**2. Description du site/de l’emplacement**

|  |
| --- |
| *Cette section décrit de façon concise l’emplacement proposé et sa situation géographique, écologique, sociale et temporelle, y compris les investissements hors site qu’il peut nécessiter (p. ex., routes d’accès, approvisionnement en eau, etc.). Veuillez joindre une carte de l’emplacement au PGES.* |

**3. Description et activités du sous-projet**

|  |
| --- |
| *Cette section énumère toutes les activités qui seront réalisées dans le cadre du sous-projet, ainsi que toutes les activités connexes (telles que la construction de routes d’accès ou de lignes de transport, ou les campagnes de communication qui accompagnent la fourniture de services).* |

**4. Matrice du PGES : Risque et effets, atténuation, suivi**

|  |
| --- |
| *Cette section devrait décrire les risques et les effets environnementaux et sociaux négatifs qui sont anticipés pour un site particulier ; exposer les mesures d’atténuation pour faire face à ces risques et effets ; et énumérer les actions de suivi nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de ces mesures. Elle peut s’appuyer sur la définition préalable des risques/effets potentiels et des mesures d’atténuation au titre du PGES, le cas échéant, et aller plus loin pour garantir la pertinence et l’exhaustivité des informations pour le site concerné. Dans le cas de sous-projets comportant des constructions, deux séries de tableaux peuvent être nécessaire ; un pour la phase de construction et un pour la phase d’exploitation.*  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Risques et effets environnementaux et sociaux anticipés** | **Mesures d’atténuation et de gestion des risques** | **Atténuation des effets** | **Suivi des effets et des mesures d’atténuation** |
| **Emplacement/Calendrier/Fréquence** | **Partie responsable** | **Paramètre à suivre** | **Méthodologie, y compris emplacement et fréquence** | **Partie responsable** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

**5. Renforcement des capacités et formation**

|  |
| --- |
| *En fonction des modalités de mise en œuvre et des parties responsables indiquées ci-dessus, la présente section décrit les actions de renforcement des capacités, les formations ou les nouvelles dotations en personnel qui pourraient être nécessaires pour une mise en œuvre efficace.*  |

**6. Calendrier d’exécution et estimation des coûts**

|  |
| --- |
| *Cette section indique les délais et fournit une estimation des coûts de mise en œuvre des mesures d’atténuation et des actions de renforcement des capacités décrites ci-dessus. L’estimation peut être axée sur les postes qui relèveront de la responsabilité de l’organisme d’exécution du projet, laissant à l’entrepreneur le soin de calculer les coûts des mesures d’atténuation à sa charge.*  |

**7. Pièces jointes**

CBPES, PMPP propre au site, etc.

**IV. Examen et approbation**

|  |
| --- |
| **Établi par** : ……………………………(Signature)Fonction : ……………………………… Date :…… |
| **Revu par :** ………………………(Signature) Fonction : ……………………………… Date :…… | **Approuvé par** : ……………………………(Signature)Fonction : ……………………………… Date………………… |

# Annexe 4. Procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre

Ces procédures de gestion de la main-d’œuvre ont été établies à titre indicatif. Elles seront requises pour la plupart des projets à risque faible ou modéré, mais certaines sections peuvent être pertinentes ou non en fonction des activités de votre projet. Par exemple, si votre projet n’emploie pas de travailleurs communautaires, les sections pertinentes devraient être supprimées.

Conformément aux dispositions de la Norme environnementale et sociale no 2 (NES no 2) de la Banque mondiale sur l’emploi et les conditions de travail, des procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre ont été mises au point pour le projet. Les procédures de gestion de la main-d’œuvre décrivent la manière dont tous les travailleurs du projet seront gérés par [l’organisme d’exécution], compte tenu des risques et des effets escomptés. Les objectifs des procédures de gestion de la main-d’œuvre sont les suivants : identifier les différents types de travailleurs qui sont susceptibles d’intervenir sur le projet ; déterminer, analyser et évaluer les risques et les effets potentiels des activités du projet pour la main-d’œuvre ; définir des procédures qui répondent aux exigences de la NES no 2 sur l’emploi et les conditions de travail, de la NES no 4 sur la santé et la sécurité des populations et de la législation nationale applicable.

Les procédures de gestion de la main-d’œuvre s’appliquent à tous les travailleurs de projet, qu’ils soient employés sur la base d’un contrat à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier. Les types de travailleurs qui seront inclus dans le projet sont les suivants :

* **Travailleurs directs** — [à partir de la définition des travailleurs directs à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs directs qui devraient être employés par le projet].
* **Travailleurs contractuels** — [à partir de la définition des travailleurs contractuels à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs contractuels qui devraient être employés par le projet].
* **Travailleurs communautaires** — [le cas échéant, à partir de la définition des travailleurs communautaires à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs communautaires qui devraient être employés par le projet ou certaines activités du projet qui peuvent avoir recours à des travailleurs communautaires].
* **Employés des fournisseurs principaux** — [le cas échéant, à partir de la définition des employés des fournisseurs principaux à la NES no 2, énumérer les types d’employés des principaux fournisseurs du projet ou certaines activités du projet qui pourraient bénéficier des interventions des employés des fournisseurs principaux].

Risques liés à la main-d’œuvre

Le projet pourrait entraîner les risques suivants pour la main-d’œuvre : Les risques ci-dessous sont des exemples de risques importants qui pourraient concerner la main-d’œuvre. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

* Violation des droits des travailleurs : Les conditions d’emploi des travailleurs peuvent ne pas être conformes à la législation nationale ou aux normes de la Banque mondiale
* Violation des droits des travailleurs : Les règles de non-discrimination et d’égalité des chances des travailleurs appliquées peuvent ne pas être conformes à la législation nationale ou aux normes de la Banque mondiale
* Recours au travail des enfants ou au travail forcé
* Absence de sécurité sur le lieu de travail et mauvaises conditions de travail
* Blessures et accidents au travail, en particulier lors de l’utilisation d’équipements de chantier, de travaux en hauteur sur des bâtiments en construction et de la manipulation d’engins et de matériel lourds
* Risques liés à l’exposition à des substances dangereuses (poussière, ciment, produits chimiques utilisés pour la construction, etc.)
* Risques d’exploitation et d’atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) pour les travailleurs
* Risques d’EAS/HS pour les membres de la communauté, qui sont posés par les travailleurs extérieurs aux zones du projet
* Conflits entre travailleurs et populations
* Propagation de la COVID-19 au sein de la main-d’œuvre ou dans les communautés avoisinantes, en particulier si les travailleurs ne sont pas embauchés localement et viennent d’ailleurs ou si des précautions spécifiques à la COVID-19 ne sont pas en place sur les chantiers et les sites d’hébergement des travailleurs

Législation nationale du travail pertinente

[Résumez brièvement la législation pertinente et applicable dans le pays. Il peut s’agir de la Constitution, du droit du travail, de lois sur la santé et la sécurité au travail, de lois relatives au travail des enfants, au travail forcé et à la traite, de lois sur les associations et les syndicats de travailleurs, et de lois concernant les conflits sociaux.]

Procédures générales applicables

Les mesures énoncées ci-dessous illustrent quelques mesures importantes pour la gestion des risques liés à la main-d’œuvre. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

[L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires appliqueront les directives suivantes dans leurs relations avec les travailleurs du projet :

* Il n’y aura aucune discrimination dans le cadre d’un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l’embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d’emploi, l’accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires.
* Les mesures nécessaires seront prises pour prévenir ou combattre le harcèlement, l’intimidation et/ou l’exploitation.
* Des mesures spéciales de protection et d’assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné ne seront pas considérées comme des actes de discrimination.
* Des mesures de protection appropriées seront prises à l’égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires établiront des contrats de travail comportant des modalités et conditions claires, notamment les droits en matière de temps de travail, de salaire, d’heures supplémentaires, de rémunération et d’avantages sociaux, de congé annuel et de congé de maladie, de congé de maternité et de congé pour raison familiale. Le code de conduite inclus dans ces procédures de gestion de la main-d’œuvre s’appliquera à tous les travailleurs du projet.
* [L’organisme d’exécution] veillera au respect du code de conduite, notamment en organisant des séances d’information et de sensibilisation sur celui-ci.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires veilleront au respect des procédures de santé et de sécurité au travail et des procédures relatives à la COVID-19 (voir ci-dessous), en faisant notamment en sorte que les travailleurs soient correctement formés à l’application des normes pertinentes pour le travail.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires retenus veilleront à ce qu’aucune personne âgée de moins de 18 ans ne soit employée sur le projet. Les fournisseurs et prestataires seront chargés de vérifier l’âge de tous les travailleurs.
* [L’organisme d’exécution] recrutera localement fournisseurs, prestataires et main-d’œuvre, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles.
* Les travailleurs seront engagés de leur plein gré, et aucun travailleur ne sera forcé ou contraint à travailler.
* [L’organisme d’exécution] veillera au respect des prescriptions ci-dessus.
* Tous les travailleurs seront informés de l’existence d’un mécanisme de gestion des plaintes (voir ci-dessous) auquel ils pourront soumettre leurs griefs concernant le travail, ainsi que toute question sensible et grave en lien avec l’EAS/HS.

Procédures de santé et sécurité au travail (SST)

Les mesures énoncées ci-dessous illustrent quelques mesures élémentaires de santé et sécurité au travail. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de ces procédures est d’assurer et de maintenir un cadre de travail sain et sûr pour tous les travailleurs du projet (travailleurs contractuels et travailleurs communautaires) et pour la communauté d’accueil.

* En ce qui concerne la passation des marchés, [l’organisme d’exécution] mettra le CGES à la disposition des fournisseurs et prestataires candidats afin que ceux-ci incluent les besoins financiers liés à la mise en œuvre des mesures SST dans leurs offres respectives.
* Le fournisseur ou le prestataire établira et maintiendra un système de gestion de la santé et la sécurité au travail qui est proportionné à l’envergure des travaux et doit inclure des mesures et procédures relatives à tous les sujets énumérés ci-dessous et conformes à la législation locale et aux bonnes pratiques internationales d’un secteur d’activité concerné (tel que défini dans les Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale). Le système de gestion doit être aligné sur la durée du marché et les présentes procédures de gestion de la main-d’œuvre.
* Le fournisseur ou le prestataire procédera au recensement des dangers sur le lieu de travail et adoptera toutes les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux applicables conformément aux dispositions pertinentes de la législation locale et aux Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale.
* Le fournisseur ou le prestataire désignera une personne responsable de la supervision des questions SST sur le site du projet et définira les rôles et responsabilités des chefs de projet et des gestionnaires des marchés en matière de santé et sécurité au travail.
* Le fournisseur ou le prestataire devrait établir des procédures pour permettre aux travailleurs du projet de dénoncer des conditions de travail qu’ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer lorsqu’ils ont des motifs raisonnables de penser que celles-ci présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sans crainte de représailles.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l’élimination de conditions ou de substances dangereuses, sur la base de l’évaluation et du plan. Chaque fois que des EPI sont requis pour des raisons professionnelles, ils doivent être fournis gratuitement aux travailleurs.
* Le fournisseur ou le prestataire devrait évaluer le niveau d’exposition des travailleurs à des agents dangereux (bruit, vibrations, chaleur, froid, vapeurs, produits chimiques, contaminants atmosphériques, etc.) et adopter des mesures adéquates conformément à la réglementation locale et aux Directives ESS de la Banque mondiale.
* Les fournisseurs et prestataires mettent à disposition des installations adaptées aux conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d’hébergement sont fournis aux travailleurs, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.
* Le fournisseur ou le prestataire assure la formation et l’initiation des travailleurs du projet aux problématiques SST et la conservation des registres correspondants.
* Le fournisseur ou le prestataire consigne par écrit les accidents, les maladies et les incidents professionnels conformément aux dispositions du CGES, et établit des rapports correspondants.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des dispositifs de prévention des urgences, comme les accidents de travail, les maladies professionnelles, les inondations, les incendies, les épidémies, les mouvements sociaux et les problèmes de sécurité, de préparation à ces dernières et d’intervention le cas échéant.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des solutions pour remédier à des effets négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d’origine professionnelle, conformément à la réglementation locale et aux bonnes pratiques internationales du secteur d’activité concerné.
* Le fournisseur ou le prestataire conserve tous les registres d’activités liées à la gestion environnementale, sanitaire et sécuritaire qui seront soumis à l’examen de [l’organisme d’exécution] ou de la Banque mondiale.

Procédures liées à la COVID-19

Les points énoncés ci-dessous sont illustratifs de mesures élémentaires de gestion des risques liés à la COVID-19. En fonction des activités de votre projet et des protocoles mis en place par votre pays face à la COVID, vous pouvez en supprimer ou en ajouter.

* Les fournisseurs et prestataires devraient s’assurer que les travailleurs sont embauchés localement dans la mesure du possible.
* Les fournisseurs et prestataires devraient assurer la formation de tous les travailleurs aux signes et symptômes de la COVID-19, au mode de propagation de cette maladie, aux mesures de protection contre celle-ci (y compris le lavage régulier des mains et la distanciation sociale) et à ce qu’il faut faire si eux-mêmes ou d’autres personnes présentent des symptômes, ainsi qu’aux politiques et procédures énumérées ici. Cette formation devrait être dispensée régulièrement, afin de permettre aux travailleurs de bien comprendre comment ils sont censés se comporter et de s’acquitter de leurs tâches. Elle devrait aborder les questions de discrimination ou de préjugés si un travailleur tombe malade et expliquer la trajectoire du virus lorsqu’un travailleur retourne au travail après avoir été contaminé.
* Un résumé des lignes directrices de base et des symptômes de la COVID-19 devrait être affiché sur tous les chantiers, accompagné d’images et de textes dans les langues locales pertinentes.
* Les travailleurs malades ou présentant des symptômes éventuels ne devraient pas être admis sur le chantier, mais devraient être mis en isolement et transférés immédiatement vers un établissement de santé de la localité.
* Les fournisseurs et prestataires devraient passer en revue les dispositions concernant l’hébergement des travailleurs pour déterminer si elles sont satisfaisantes et conçues de manière à limiter les contacts avec la population
* Les fournisseurs et prestataires devraient réexaminer les conditions de travail, les tâches à remplir et les heures de travail dans le but d’assurer la distanciation sociale.
* Les fournisseurs et prestataires devraient mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés.
* Les fournisseurs et prestataires devraient s’assurer que des stations de lavage des mains équipées de savon, de serviettes en papier et de poubelles fermées sont disposées à des endroits clés du chantier.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires devraient collectivement mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation des populations aux problèmes liés à la COVID-19 sur le chantier.

Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des fournisseurs et prestataires. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de cette procédure est de faire en sorte que [l’organisme d’exécution] ait le pouvoir contractuel d’assurer la surveillance des fournisseurs et prestataires et de prendre des mesures à leur encontre en cas de non-respect des procédures de gestion de la main-d’œuvre.

* [L’organisme d’exécution] mettra à disposition la documentation pertinente pour faire connaître aux fournisseurs et prestataires les conditions requises pour une mise en œuvre efficace des procédures de gestion de la main-d’œuvre.
* [L’organisme d’exécution] inclura les dispositions du CGES, des procédures de gestion de la main-d’œuvre et d’autres documents pertinents dans la section Cahier des charges du dossier d’appel d’offres. Les fournisseurs et prestataires devront se conformer à ce cahier des charges.
* Les fournisseurs et prestataires sensibiliseront les travailleurs au Code de conduite.
* Les fournisseurs et prestataires démontreront l’existence de mesures de santé et sécurité au travail et de procédures de préparation aux situations d’urgence.
* [L’organisme d’exécution] assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du marché lors de ses visites régulières sur le chantier sur la base des rapports des fournisseurs et prestataires ou des consultants externes recrutés pour le contrôle ou la supervision des travaux, le cas échéant. S’il y a lieu, [l’organisme d’exécution] peut suspendre le paiement d’un fournisseur ou prestataire ou utiliser d’autres moyens de recours prévus par le contrat, le cas échéant, jusqu’à ce que des mesures correctives soient appliquées en cas de manquement grave aux procédures de gestion de la main-d’œuvre, comme le défaut de signalement d’incidents et d’accidents [à l’organisme d’exécution].

Procédures concernant les fournisseurs principaux

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des risques pour les fournisseurs principaux. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de ces procédures est de s’assurer que les risques pour la main-d’œuvre, en particulier le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que les graves problèmes de sécurité que pourraient rencontrer les travailleurs des fournisseurs principaux sur le projet, sont maitrisés. [L’organisme d’exécution] et tous les fournisseurs et prestataires prendront les mesures suivantes :

* S’approvisionner auprès de fournisseurs légalement constitués.
* Dans la mesure du possible, faire preuve de diligence raisonnable pour s’assurer que les fournisseurs principaux vérifient l’âge de leurs travailleurs, n’ont pas recours à la force ou à la contrainte pour recruter leur main-d’œuvre et maintiennent des systèmes élémentaires de santé et sécurité au travail.

Procédures concernant les travailleurs communautaires

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des risques pour les travailleurs communautaires. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

Les travailleurs communautaires désignent des personnes [décrire clairement qui sont les travailleurs communautaires ou à qui ces procédures s’appliqueront]. L’objectif de cette procédure est de s’assurer que les travailleurs communautaires mettent volontairement leur force de travail à disposition et qu’ils acceptent leurs conditions d’emploi. [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires appliqueront les directives suivantes dans leurs relations avec les travailleurs communautaires :

* [L’organisme d’exécution] établira des horaires de travail, des systèmes de rémunération (en fonction de la nature du travail), des méthodes de paiement, des calendriers de paiement et un code de conduite des travailleurs communautaires conformes aux normes, qui s’appliqueront à toutes les activités du projet.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires devraient consulter les populations locales et garder trace écrite des réunions organisées avec celles-ci pour convenir des conditions de recrutement de travailleurs communautaires. Cette convention devrait comporter des détails sur la nature du travail, les heures de travail, les restrictions liées à l’âge (au moins 18 ans), le montant de la rémunération, le mode de paiement, le calendrier de paiement, chaque signataire individuel des résolutions des réunions ou le signataire représentatif de la collectivité à cet égard.
* Les conditions proposées par les fournisseurs et prestataires seront examinées, expliquées, négociées et consignées par écrit pendant des assemblées communautaires organisées conjointement avec [l’organisme d’exécution], chaque travailleur communautaire devant marquer son consentement en signant la feuille de présence à la réunion ayant pris les résolutions relatives aux conditions d’emploi.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires forment les travailleurs communautaires aux questions importantes abordées dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre, y compris EAS/HS, SST, COVID-19, utilisation sans risque des équipements ainsi que des techniques de soulèvement de charges, et mécanismes pertinents de gestion des plaintes.

Hébergement des travailleurs

Si des logements sont fournis aux travailleurs, les fournisseurs et prestataires veilleront à ce que ceux-ci respectent les normes d’hygiène, qu’ils disposent d’eau potable, de lits propres, de toilettes, de douches, de chambres propres, de casiers et d’espaces séparés pour la cuisine et les repas, qu’ils soient bien éclairés et bien aérés, et qu’ils soient équipés d’un système électrique sûr et d’un dispositif de protection contre les incendies et la foudre. Des logements séparés seront prévus pour les hommes et les femmes. Les fournisseurs et prestataires devront se conformer aux dispositions de la note d’information de la SFI et de la BERD intitulée : « *Workers’ Accommodation : Processes and Standards : A guidance Note* ».

Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d’œuvre

[L’organisme d’exécution] sera responsable au premier chef de la mise en œuvre et du suivi des procédures de gestion de la main-d’œuvre. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] choisiront les activités, prépareront les documents de conception et le dossier d’appel d’offres, et recruteront les fournisseurs et prestataires pour les sous-projets. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] seront chargées de la supervision des fournisseurs et prestataires et du chantier, de l’assurance technique de la qualité, de la certification ainsi que du paiement des travaux. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] veilleront à ce que les procédures de gestion de la main-d’œuvre soient incorporées à la section Cahier des charges des dossiers d’appel d’offres et des contrats.

Mécanisme de gestion des plaintes

Cette section devrait décrire le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs qui sera spécifique à votre projet. Un exemple d’approche est fourni ci-dessous.

Un mécanisme de gestion des plaintes sera établi spécifiquement pour les travailleurs du projet conformément au processus décrit ci-dessous. Ce mécanisme utilisera des moyens adaptés à la culture locale pour répondre aux préoccupations des travailleurs directs et contractuels. Les procédures d’enregistrement des plaintes et des griefs sont définies, ainsi que les délais de traitement dans chaque cas. Les travailleurs seront informés de l’existence du mécanisme de gestion des plaintes qui les concerne lors de leur recrutement, et leur droit de recours, la confidentialité des procédures et la protection contre des représailles éventuelles de la part de l’employeur seront indiqués dans le contrat.

###

**Plaintes courantes**

La procédure prévue par le Mécanisme de gestion des plaintes est la suivante :

* Tout travailleur peut déposer une plainte en personne ou par téléphone, par message texte, par poste ou par courriel (y compris anonymement si nécessaire) auprès du fournisseur ou du prestataire qui est le premier référent pour l’information et les plaintes. Lorsqu’une plainte a été traitée de manière satisfaisante pour le travailleur lésé ou pour le fournisseur/prestataire dans un délai d’une semaine à compter de sa date de réception, l’incident et la suite qui y aura été donnée font l’objet de procès-verbaux qui seront communiqués aux [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] sur une base mensuelle.
* Lorsque la plainte n’est pas traitée au bout d’une semaine, le fournisseur ou le prestataire (ou le plaignant directement) transfère le dossier aux [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional]. Les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] s’emploieront à la traiter et la juger, puis rendront compte au travailleur concerné dans les meilleurs délais, en particulier si la plainte est liée à une situation d’urgence qui est susceptible de causer un préjudice à la personne ou de la mettre en danger, comme le manque d’EPI nécessaires pour prévenir la propagation de la COVID-19. S’agissant des plaintes non urgentes, les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] s’efforceront de les traiter dans un délai de deux semaines. Pour les plaintes traitées de manière satisfaisante par les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution — au niveau du site ou à l’échelon local ou régional], l’incident et la suite qui y aura été donnée seront consignés par [les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution — au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] dans des procès-verbaux qui seront transmis mensuellement aux [parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national] dans le cadre de rapports réguliers. Lorsque la plainte n’a pas pu être jugée, les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon d’une localité ou d’une région] la transféreront aux [parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national] pour qu’elles prennent des mesures supplémentaires ou une décision définitive.

Les travailleurs conserveront le droit d’engager des poursuites judiciaires, conformément au droit national du travail.

Au niveau [des parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national], chaque dossier de plainte devrait recevoir un numéro unique indiquant l’année à laquelle la plainte a été reçue, ainsi que l’ordre et le lieu d’enregistrement de celle-ci. Les dossiers de plainte (lettre, courriel, compte rendu de conversations) doivent être conservés ensemble, par voie électronique ou sur papier. L’[organisme d’exécution] nommera un référent du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs qui sera chargé de passer l’ensemble des plaintes en revue tous les mois afin de recenser les problèmes communs et d’y donner suite. Ce référent s’occupera également de la supervision, du suivi et de l’établissement de rapports sur le Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs.

**Plaintes graves**

Si un travailleur est victime de mauvais traitements graves, tels que harcèlement, intimidation, abus, violence, discrimination ou injustice sur le lieu de travail, il peut le signaler directement au fournisseur/prestataire ou [à l’organisme d’exécution – à différents niveaux], oralement ou par écrit. Le fournisseur ou le prestataire transfère immédiatement le dossier à [l’organisme d’exécution]. L’[organisme d’exécution] enquête sans délai sur ce dossier en préservant la confidentialité des informations et l’anonymat du travailleur.

Dès l’entrée entrée en vigueur du projet, [l’organisme d’exécution] désignera un ou plusieurs référent(s) pour les plaintes graves. Ces référents recevront une formation aux techniques d’enquête sur des plaintes relatives à des faits graves, aux lois et règlements pertinents et aux normes de la Banque mondiale, notamment concernant les droits des plaignants. [L’organisme d’exécution] et la Banque mondiale définiront conjointement des rôles, responsabilités et procédures adaptées à la culture et la situation locales pour cette fonction.

Dans le cas où un travailleur direct ou un agent de l’État est victime de faits graves, il peut contacter directement le référent pour les plaintes graves, oralement ou par écrit.

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées et tenues confidentielles. À des fins statistiques, les dossiers seront anonymisés et regroupés pour éviter que soient identifiées les personnes impliquées.

Code de conduite

Cette section doit inclure le code de conduite qui sera utilisé dans le cadre du projet. Lorsqu’on a recours à une procédure d’appel d’offres international faisant intervenir des dossiers types d’appel d’offres de la Banque mondiale, ceux-ci comportent déjà un code de conduite qui doit être appliqué tel quel. Lorsqu’une procédure d’appel d’offres national est utilisée pour recruter des fournisseurs et prestataires, un code de conduite de base devrait être inclus dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre et le dossier d’appel d’offres.

Un exemple de code de conduite est fourni ci-dessous, dans sa forme la plus simple, tel qu’il peut être traduit en langues locales pour les travailleurs communautaires et affiché sur un chantier de construction. Selon le site du projet et le public visé, on peut y ajouter plus d’éléments, comme une définition détaillée de ce qui constitue une activité sexuelle.

* Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leur nationalité, leur classe sociale, leur statut au regard de la citoyenneté, leur patrimoine, leur handicap éventuel, leur filiation ou de toute autre situation.
* Ne pas faire usage d’un langage ou d’un comportement qui serait inapproprié, s’apparenterait à du harcèlement ou serait abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement inapproprié.
* Ne pas avoir de relations sexuelles avec des membres de la collectivité.
* Ne pas échanger de faveurs sexuelles ou avoir d’autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d’exploitation.
* Ne pas s’engager dans une quelconque activité qui consiste à payer pour des relations sexuelles avec des membres des communautés riveraines du lieu de travail.
* Signaler par l’intermédiaire du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs tout acte de violence sexiste présumée ou réelle perpétré par un collègue contre une personne de tout genre ou toute violation du présent Code de conduite.
* Utiliser à bon escient les ordinateurs, les téléphones mobiles ou les caméscopes numériques, et ne jamais exploiter ou harceler les femmes, les enfants ou une personne vulnérable par le biais de ces médias.
* Se conformer à toutes les lois locales pertinentes.
* Se livrer à l’une quelconque des activités illicites mentionnées ci-dessus peut être un motif de licenciement, de responsabilité pénale et/ou de sanctions d’autre nature.

# Annexe 5. Procédures de découverte fortuite

Si cela est pertinent pour votre projet, vous trouverez ci-dessous un exemple de procédure simplifiée de découverte fortuite.

Le patrimoine culturel englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial. Le *patrimoine culturel matériel* désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Il peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l’eau. Le *patrimoine culturel immatériel* désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d’une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

Si, pendant la construction, des sites, des ressources ou des artefacts ayant une valeur culturelle sont découverts, les procédures suivantes concernant l’identification, la protection contre le vol et le traitement des artefacts découverts doivent être suivies et incluses dans les dossiers types d’appel d’offres. Ces procédures prennent en compte les dispositions de la législation nationale relatives aux découvertes fortuites, y compris [énumérer les dispositions législatives pertinentes relatives au patrimoine culturel dans le pays].

* Arrêtez temporairement les travaux de construction dans la zone concernée.
* Sécurisez le site pour éviter la détérioration ou la perte d’objets amovibles. Dans le cas d’antiquités amovibles ou de vestiges sensibles, une garde doit être organisée jusqu’à ce que les autorités locales compétentes prennent le relais. Ces autorités sont [dresser la liste des autorités compétentes en vertu de la législation nationale].
* Avisez immédiatement le [personnel de terrain de l’organisme d’exécution] compétent et les [autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale]. [Le personnel de l’organisme d’exécution sur le terrain] informera [la direction de l’organisme d’exécution].
* Les [autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale] prennent rapidement les mesures nécessaires et communiquent sans délai l’information reçue au [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques].
* Le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] serait chargé d’évaluer ou de vérifier l’intérêt ou l’importance des découvertes fortuites effectuées et d’indiquer la suite des procédures.
* Si le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] détermine que la découverte fortuite est sans lien avec le patrimoine culturel, le processus de construction peut reprendre.

Si le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] détermine que la découverte fortuite concerne un élément isolé, il devrait fournir un appui technique ou des conseils sur la suite à donner à cette découverte, en indiquant les dépenses associées aux actions à mener par l’entité ayant signalé la découverte.

# Annexe 6. Clauses environnementales et sociales pour les sous-traitants

Les clauses ci-après seront intégrées dans les DAO des entreprises sous-traitantes :

* Respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l’environnement, l’eau, la chasse, la protection de la faune, le pastoralisme, le foncier, le patrimoine culturel, etc ;
* Doter la base vie d'équipements sanitaires et des installations appropriées ;
* Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
* Veiller au respect des mesures d’hygiène et de sécurité dans les lieux de travail ;
* Etablir un règlement dans les sites de travail (ce que l'on permet et ne permet pas dans les lieux)
* Protéger les propriétés avoisinantes du site de travail ;
* Assurer la permanence du trafic et l'accès des populations riveraines pendant les travaux ;
* Installer des conteneurs pour collecter les déchets produits à côté des secteurs d'activité ;
* Ne pas procéder à l’incinération sur site ;
* Assurer la collecte et l’élimination des déchets issus des travaux ;
* Informer et sensibiliser les populations avant toute activité de dégradation de biens privés ;
* Eliminer convenablement les huiles et les déchets solides ;
* Prévenir les défrichements et mesures de protection sur les essences protégées ou rares, le cas échéant reboiser avec des essences spécifiques ;
* Adopter une limitation de vitesse pour les véhicules du projet traversant les sites du projet implantés dans des villages ou petites agglomérations ;
* Procéder à la signalisation des travaux ;
* Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ;
* Sensibiliser le personnel du projet sur les IST/VIH/SIDA et autres maladies contagieuses ;
* Installer des panneaux de signalisation et des ralentisseurs à la traversée des villages ;
* Organiser le stockage de matériaux, le stationnement et les déplacements de machines de sorte à éviter toute gêne ;
* Respecter des sites culturels ;
* Organiser les activités du chantier en prenant en compte les nuisances (bruit, poussière) et la sécurité de la population environnante ;
* Protégez le sol pendant la construction et procéder au boisement ainsi qu’à la stabilisation des surfaces fragiles ;
* Assurer le drainage approprié lorsque nécessaire ;
* Eviter la stagnation des eaux dans les fosses de construction, les carrières sources de contamination potentielle de la nappe d'eau et de développement des insectes vecteurs de maladie ;
* Eviter tout rejet d'eaux usées, déversement accidentel ou non d’huile usagée et déversement de polluants sur les sols, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, les fossés de drainage, etc.
* Eviter au maximum la production de poussière ;
* Employer la main d’œuvre locale en priorité ;

# Annexe 7. Termes de Références de l’étude



REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité Travail Progrès

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ministère de l’Économie, du Plan et de

la Coopération Internationale

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PROGRAMME DE PROTECTION SOCIALE AU TCHAD

**TERMES DE REFERENCES RELATIFS AU RECRUTEMENT D’UN CONSULTANT INTERNATIONAL ET UN CONSULTANT NATIONAL POUR LA PREPARATION DES INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX :**

* CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)
* PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)
* PLAN DE GESTION DE LA MAIN-D’ŒUVRE (PGMO)

Avril 2024

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**I.**  **Contexte et justification**

Le Tchad connaît depuis quelques années une stabilité politique, un développement notable des infrastructures, un intérêt accru pour la promotion des secteurs sociaux de base et un investissement croissant dans les secteurs à potentiel économique. Cependant, le pays fait encore face à des défis complexes et multiformes dus à la fois à des facteurs internes (gouvernance, épidémies, inondations, présence de réfugiés et déplacés internes) et externes (conflits armés dans les pays voisins, conjoncture économique mondiale, crise alimentaire dans le Sahel). La lutte contre la pauvreté, avec son corollaire la protection des groupes vulnérables, constitue un axe de politique et stratégie majeures du Gouvernement du Tchad. Elle s’appuie sur une vision à long terme du développement humain durable inspirée de la vision d’émergence du Tchad à l’horizon 2030 et du Plan National de Développement (PND) 2013-2015. Dans cette lutte contre la pauvreté l’accent est mis sur l’identification et le renforcement des initiatives et des capacités productives et sur les facteurs structurels qui engendrent et perpétuent la marginalisation et l’exclusion au Tchad. Dans ce sens, le Gouvernement du Tchad s'est engagé à renforcer la protection sociale de ses citoyens à travers l'élaboration d'une stratégie nationale visant à améliorer l'accès équitable aux services sociaux de base. La protection sociale, identifiée à la fois comme un domaine spécifique et transversal dans le Plan National de Développement, est inscrite dans l'axe stratégique n ° 2 visant « la mobilisation et la promotion du capital humain et la réduction des inégalités, de la pauvreté et de l'exclusion sociale ».

La région du Sahel a été identifiée parmi les points chauds du changement climatique les plus importants prévus pour le XXIe siècle, ce qui augmentera probablement la fréquence et l'intensité des chocs de revenu liés au climat pour les populations dont les stratégies d'atténuation des risques sont limitées. Les sécheresses, les inondations et les incendies sont les chocs liés au climat les plus répandus qui affectent la population sénégalaise selon l'Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages 2018-19.

Le gouvernement du Tchad, à travers le projet de filets sociaux, prépare une nouvelle opération avec l’appui de la Banque mondiale. Ce nouveau projet, dont l’objectif de développement est de renforcer le système de protection social est en lien avec la vision de la politique sociale du gouvernement axée sur la réduction des inégalités sociales et l'éradication de la pauvreté. Cette ambition est inscrite dans la SNPS qui met l'accent sur le capital humain, la protection sociale et le développement durable, faisant ainsi de la protection sociale un secteur prioritaire.

Les activités du projet concerneront entre autres le renforcement du système de protection social existant, la construction de la résilience des ménages en situation de pauvreté chronique et la protection des ménages pauvres et vulnérables face aux chocs.

Par la nature, les caractéristiques et l’envergure des activités envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de filets sociaux, les risques et impacts environnementaux et sociaux associés sont jugés faible selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Systématiquement certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale sont déclenchées et sont applicables au projet afin de prévenir les risques et atténuer les impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l’environnement et la population. Il s’agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 » Acquisition des terres, restrictions à l’utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 8 « Patrimoine culturelle », et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

Sur le plan de gestion des risques sociaux et environnementaux, le Projet est catégorisé par la Banque mondiale comme étant à risque modéré. En conséquence, le gouvernement se doit de préparer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) simplifié, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) simplifié et un Plan de Gestion de Main-d'œuvre (PGMO) conformément aux directives du cadre environnemental et social de la Banque mondiale et aux lois et réglementations nationales en vigueur.

Les présents Termes de Référence sont élaborés à cet effet.

**II. OBJECTIFS DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE (CGES, PMPP, PGMO)**

 **2.1. Objectifs spécifiques du CGES**

Les principaux objectifs du CGES sont les suivants :

Objectifs généraux concernant le projet :

* Décrire les grandes lignes du projet et son montage institutionnel.
* Décrire l'environnement biophysique, les ressources en eau, la situation environnementale et sociale, etc.
* Présenter les données de référence du milieu humain, en particulier l’état initial de l’environnement humain et socio-économique : information actuellement disponible sur les populations qui seront directement ou indirectement affectées par le projet ; données démographiques essentielles (par catégorie) ; fonctionnement des systèmes de production ; modalités d’utilisation et de gestion des ressources naturelles rôle socio-économique des femmes ; données sur les groupes vulnérables ou marginaux ; infrastructures socio-économiques (santé, marchés, éducation) ; organisation administrative ; habitat, société civile ; associations de producteurs ou utilisateurs des ressources ; ONG ; etc.

*Cadres nationaux et normes de la Banque mondiale :*

* Présenter le cadre juridique national de la gestion sociale et environnementale.
* Identifier les principales institutions étatiques et non-étatiques nationales impliquées dans différents aspects de la gestion environnementale et sociale du projet (mandats, rôles et capacités).
* Identifier d’autres partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion environnementale et sociale d’autres projets / programmes similaires.
* Identifier les politiques nationales en matière de droits humains et les politiques relatives au genre et la violence sexuelle et sexiste contre les femmes et le travail des enfants.
* Présenter les Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale applicables au projet.
* Comparer les principales convergences et divergences existant entre les dispositifs nationaux et les NES.

*Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet :*

* Identifier et analyser les principaux impacts environnementaux et sociaux positifs des activités du projet.
* Identifier, analyser et évaluer les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des investissements et des activités du projet (à la lumière des NES applicables) et en fonction des différentes phases du projet (préparation, exécution des travaux et exploitation).
* Examiner les solutions alternatives, c’est-à-dire les bénéfices et les désavantages quantitatifs et qualitatifs de nature environnementale et sociale d’un scénario « avec projet » et « sans projet ».
* Identifier pour chacun des risques et des impacts négatifs de nature environnementale et sociale les mesures appropriées permettant d’éviter ou tout au moins corriger et atténuer leurs impacts et définir les responsabilités des différentes parties prenantes.
* Evaluer les risques et les impacts potentiels de toute installation associée (soit de installations financées par d’autres agences multilatérales ou bilatérales).

*Gestion des plaintes et consultations publiques : (un résumé de ce qui est présenté dans le PMPP)*

* Présenter les procédures de gestion des plaintes soumises par différentes parties prenantes et les mécanismes visant à traiter et résoudre ces plaintes.
* Présenter les procédures permettant d’organiser tout au long de la durée du projet des consultations des parties prenantes affectées par des sous-projet d’investissement (bénéficiaires, populations affectées par le projet (PAP), autorités administratives et coutumières, opérateurs économiques, populations, secteur privé, société civile, etc.).

*Méthodologie de triage des sous-projets d’investissement :*

* Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements en fonction de l’importance et de l’envergure des leurs risques et impacts environnementaux et sociaux.
* Identifier les principes d’éligibilité à la fois des porteurs de sous-projets d’investissement et des sous-projets eux-mêmes.
* Identifier le type d’instruments d’évaluations sociales et environnementales requis pour rendre le projet conforme aux NES de la Banque mondiale.

*Plan de gestion environnementale et sociale :*

* Définir la structure et le contenu du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) qui doit être préparé pour les sous-projets d’investissement qui seront définis et exécutés au cours de la mise en œuvre du projet.
* Proposer les termes de référence concernant la préparation de PGES.
* Préparer le Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) avec un budget.

*Renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale*

* Evaluer les capacités des agences gouvernementales et organismes locaux impliqués d’une manière plus ou moins directe dans la mise en œuvre du CGES.
* Déterminer les besoins concernant l’information et la sensibilisation des parties prenantes et le renforcement des capacités techniques et institutionnelles des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.

*Surveillance technique et suivi et évaluation*

* Identifier les principaux paramètres de surveillance technique des mesures d’atténuation des risques (méthodes, groupes ou lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, etc.) et définir des seuils qui signalent la nécessité de mesures correctives.
* Définir les principaux indicateurs de suivi des mesures relatives à la gestion des risques et impacts négatifs de nature environnementale et sociale des activités du projet.
* Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.
* Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet (GES).

*Et en annexes, les clauses environnementales et sociales génériques à inclure dans les DAOs et le plan d’action simplifié de Gestion des VBG/EAS/HS.*

**2.2. Objectifs des PMPP**

• Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux responsables du projet de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.

• Évaluer le niveau d’intérêt et d’adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet.

• Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie autour des questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d’y parvenir.

• Doter les parties touchées par le projet de moyens leur permettant aisément d’évoquer leurs préoccupations et, si nécessaire, de porter plainte, et aux responsables du projet d’y répondre et de les traiter.

**2.3. Objectifs des PGMO**

* Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs,
* Promouvoir *l’Agenda pour le travail décent,*[[7]](#footnote-7) y compris par rapport au traitement équitable, la non-discrimination et l’égalité des chances pour l’ensemble des travailleurs,
* Instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l’équipe en charge de la mise en œuvre du projet et les travailleurs
* Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines
* Empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants (tels que définis par l’OIT),
* Promouvoir la sécurité et la santé au travail
* Protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et handicapées
* Soutenir les principes de liberté d’association et de conventions collectives des travailleurs en accord avec le droit national.
* Présenter, à partir des informations générales concernant la main d’œuvre qui sera utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du projet :
* Identifier les principaux risques des travailleurs (par catégories de travailleurs)

**III. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION**

L’objectif général de la Mission est d’élaborer des instruments de sauvegardes du Programme de Protection Sociale (PPS). Notamment le Cadre de Gestion Environnementale et sociale (CGES) incluant le plan d’action simplifié pour la prise en charge des VBG/EAS/HS, Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dans la mise en œuvre des activités du Projet en formulation et le Plan de Gestion de la Main-d’œuvre (PGMO). De façon spécifique, il s’agira, au titre de la présente mission de :

- décrire le projet, ainsi que les normes environnementales et sociales de la Banque et/ou toute autre exigence nationale pour la consultation et la divulgation ;

- identifier et hiérarchiser les groupes de parties prenantes clés, en mettant l’accent sur les communautés concernées par la mise en œuvre des activités ;

- prévoir une stratégie et un calendrier pour le partage d'informations et la consultation avec chacun de ces groupes en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée relativement aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;

- assurer la prise en compte de l’opinion des parties prenantes dans la conception du projet ;

- décrire les méthodes et outils permettant de s’assurer que les informations relatives aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet sont comprises ;

- décrire les différentes phases du processus de consultation ;

- doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d’évoquer leurs préoccupations et de porter plainte d’y répondre et de les gérer ;

- déterminer les ressources et les responsabilités liées à la mise en œuvre des activités d'engagement des parties prenantes ;

- examiner le type, la portée et le niveau de détail de l’analyse conduite dans le cadre du PMPP.

**IV. Résultats attendus**

Produire les 3 instruments (CGES, PMPP, PGMO) concernant la mise en œuvre des activités du Programme de Protection Sociale à l’issue d’un processus de large consultation des parties prenantes du Projet. Le PMPP devra être conforme aux textes nationaux et aux dispositions de la NES no 10 du CES : « Mobilisation des parties prenantes et information ». Ce rapport devra aboutir aux résultats suivants :

- le projet et les exigences réglementaires de la Banque et/ou toute autre exigence nationale pour la consultation et la divulgation sont décrites ;

- les groupes de parties prenantes clés pour la mise en œuvre des activités du projet, en particulier les communautés concernées par la mise en œuvre des activités sont identifiées et hiérarchisées ;

- une stratégie et un calendrier pour le partage d'informations et la consultation avec chacun de ces groupes est prévue en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée relativement aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet sont prévus ;

- les méthodes et outils permettant de s’assurer que les informations relatives aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet sont décrits et compris ;

- les mesures permettant à toutes les parties touchées d’évoquer leurs préoccupations et de porter plainte en se fondant sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du Projet sont déterminées en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée relativement aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;

- les opinions des parties prenantes dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale sont prises en compte ;

- les conditions pour assurer la mobilisation effective des toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie relativement à toutes les questions pouvant éventuellement avoir une incidence sur les populations touchées sont assurées ;

- les ressources et les responsabilités liées à la mise en œuvre des activités d'engagement des parties prenantes sont déterminées ;

- le type, la portée et le niveau de détail de l’analyse conduite dans le cadre du PMPP sont examinés ;

**V. MÉTHODOLOGIE**

L’équipe des consultants travaillera sous la coordination du PARCA et en étroite collaboration avec les structures impliquées dans la mise en œuvre du Projet. Il devra procéder par une démarche de consultation de tous les acteurs impliqués dans le Projet. A cet effet, des consultations seront menées dans des zones sélectionnées selon un échantillon représentatif.

Sur la base des TDR, l’équipe des consultants proposera une méthodologie en indiquant comment les diverses consultations seront organisées et planifiées, intégrant un planning détaillé de sa mission. Le consultant tiendra compte, dans sa proposition, du délai de validation du rapport provisoire auprès des parties prenantes au niveau local ou communautaire. Le processus de consultation/validation doit être décrit dans le rapport final.

** Tâches à exécuter par le consultant**

Le consultant devra :

- fournir au PPS une note méthodologique qui comportera les grandes lignes qu'il prévoit d'utiliser pour la conduite de l'étude, la démarche de consultation et d’entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le Projet (en phase d’exécution de la mission) et un calendrier de mise en œuvre de la mission ;

- utiliser des documents et informations appropriés mis à sa disposition par le PPS, les acteurs institutionnels et d'autres sources fiables en rapport avec le Projet ;

- effectuer des visites de terrain, des rencontres de consultation avec les principaux acteurs concernés et des entretiens auprès des populations ;

- analyser les informations recueillies ;

**VI. MANDAT DES CONSULTANTS**

Le Consultant international et le consultant national seront recrutés pour assurer la préparation des instruments nécessaires en collaboration avec l’UGP PARCA en vertu de ce nouveau cadre (CES), conformément aux cahiers de charges de chaque instrument. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales feront l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. L’objectif de cette mission est de préparer les documents des instruments suivants :

(i) Un Cadre de Gestion Environnemental et social (CGES) ;

(ii) Un Plan de mobilisation des Parties prenantes (PMPP) y compris un Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) ;

(iii) Un plan de gestion de la main d’œuvre (PGMO) ;

Les deux consultants doivent travailler en synergie et produire un rapport méthodologique commun définissant les responsabilités de chacun. Le consultant international est chef d’équipe et responsable de la rédaction et la transmission des documents au Projet. Le consultant national est responsable de la conduite des consultations publiques et appui le consultant international dans la rédaction des instruments.

**6.1. Profil des Consultants**

Compte tenu de la nature de la mission, les Consultants devront être dotés d’une expérience avérée d’au moins 5 ans dans des prestations analogues en Afrique pour le consultant international (chef d’équipe) et au Tchad pour le consultant national ; avoir travaillé dans le contexte des zones sahéliennes ; et avoir une bonne connaissance du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale. Tous les experts devront maîtriser le français, la connaissance de l’anglais serait un atout.

**a) Les consultants doivent :**

- être expert en évaluation environnementale ou en évaluation sociale possédant au moins un diplôme universitaire bac+5 dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (p. ex. sciences de l'environnement, sociologie, anthropologie, économie, droit etc.),

- avoir fait ses preuves depuis au moins 05 ans dans la préparation d'instruments de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux.

• Avoir une bonne connaissance et expérience du cadre environnemental et social de la Banque mondiale (en particulier les Normes Environnementales et Sociales n°1, 2, 3, 4, 5, 8 et 10) et des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales ;

• Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements du Tchad pertinents en matière environnementale ;

• Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de gestion des griefs et la divulgation de l'information

• Avoir réalisé au moins deux (2) missions similaires au cours des cinq (5) dernières années. Une expérience dans un projet financé par la Banque mondiale serait un avantage.

**6.2. Calendrier d’exécution**

La réalisation des études est prévue pour une durée maximale de 21 jours calendaires.

Cette durée inclut :

i) la revue bibliographique ;

ii) la phase de cadrage et de rencontre préparatoire ;

iii) les visites de terrain ;

iv) les consultations et participations du public (y compris au travers d’ateliers participatifs) ;

v) les analyses et synthèses des résultats ;

vi) les ateliers de restitution et la finalisation des documents.

**6.3. Calendrier des paiements**

• 20 % à l’approbation du rapport de démarrage

• 30 % dès l’approbation du premier rapport provisoire

• 50% dès l’approbation des rapports finaux des instruments sus mentionnés

**6.4. Livrables**

Le consultant produira les rapports ci-après :

• Rapport méthodologique/démarrage

- Ce rapport méthodologique global doit inclure une proposition pour les grandes lignes de chaque instrument (CGES, PGMO et PMPP y compris MGP), une proposition pour l’approche méthodologique et technique et des détails des éléments techniques les plus pertinents des documents. Pour chaque instrument (CGES, PGMO et PMPP y compris MGP) :

• Premier rapport provisoire : premières versions des trois instruments qui sera soumises à l’examen de l’équipe de préparation du projet et de la Banque mondiale, basé sur le rapport méthodologique validé, les discussions des ateliers de lancement et des TdRs.

• Deuxième rapport provisoire : Instruments révisés basé sur les commentaires/observations de l’équipe de préparation du projet et de la Banque mondiale ainsi que sur les résultats des consultations des parties prenantes (y compris un atelier pour discuter du premier rapport provisoire)

• Rapport final - Trois instruments révisés basé sur la deuxième série de commentaires de l’équipe de préparation du projet et de la Banque mondiale et les résultats des ateliers de validation. Les rapports seront produits en français pour la diffusion. Chaque rapport contiendra un résumé exécutif en français et en anglais. Deux copies de chaque instrument imprimé du rapport en français seront livrées au client.

**6.5. Consultations**

Le Consultant devra adopter une démarche de consultation et d’entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés par le projet. y compris les principaux bénéficiaires et les personnes directement touchées par le projet, notamment les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables. En conséquence, il devra organiser des consultations avec l’ensemble des acteurs clés, tant au niveau national que local, dans le cadre d’une large démarche participative (Ministère des Finances et du Budget, Unité de Coordination du Projet, Services Techniques Ministériels , ONGs de protection de l’environnement et des droits de l’homme/impliqué dans la gestion des aspects fonciers, Autorités administratives et locales, Société civile, Secteur privé, Organisations socioprofessionnelles, Représentants des populations des zones d’intervention du projet, etc.). La consultation devra se faire à travers des canaux appropriés, des fora et des ateliers de concertation avec les représentants des villages, les autorités locales, coutumière et d’autres représentants de la société civile. Là où c’est nécessaire, ces consultations seront organisées par groupes séparés en fonction des groupes (hommes-femmes, jeunes/adultes), et en respectant les us et coutumes locaux. Afin d’atteindre tous les groupes, y compris les groupes vulnérables, analphabètes ou exclus des circuits de communication et de décision, les informations seront diffusées dans les langues locales. Pour s’assurer de la participation de toutes les parties prenantes, le Consultant fera en sorte que lors des ateliers de concertation, tous les utilisateurs de ressources soient bien représentés.

Il devra analyser les mécanismes et les processus participatifs (au niveau national et local) et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des activités du projet. Les résultats et les contenus des ateliers seront systématiquement consignés dans des procès-verbaux et seront utilisés pour affiner les instruments en préparation. Des recommandations seront formulées, et si nécessaire, des mesures appropriées seront proposées pour renforcer les processus de consultation, y compris pour la phase de mise en œuvre du projet. Le calendrier, nombre et localisation des consultations, ainsi que le public concerné, seront précisés pour chaque instrument de gestion des risques environnementaux et sociaux.

**6.6. MODE DE SELECTION**

La sélection sera faite suivant la méthode de consultation restreinte. Les consultants devront soumettre une offre technique comprenant la compréhension du mandat et la méthodologie de travail et une offre financière qui seront évaluées suivant une grille préétablie par l’Unité de Gestion du projet.

**6.7. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS**

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du gouvernement.

Pendant la durée du présent Contrat et les cinq (05) années suivant son expiration, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite de celui-ci.

**VII. Durée et calendrier de la consultation**

La mission sera réalisée dans un délai de 21 jour calendaire, y compris la validation des rapports (provisoire et définitif).

**7.1. Plan de travail et chronogramme des activités**

Le plan de travail proposé par le Consultant s’étale sur la durée de la mission qui est de 21- jours (21) jours calendaires, scindés en 3semaines, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **ACTIVITÉS**  | **SEMAINES** |
| **S1** | **S2** | **S3** |  |  |  |  |  |
| **Réunion de démarrage avec le Client**  | **x** |  |  |  |  |  |  |  |
| **Revue documentaire**  | **x** |  |  |  |  |  |  |  |
| **Rencontres et consultations avec des acteurs**  | **x** | **x** |  |  |  |  |  |  |
| **Rapport provisoire**  |  | **x** | **x** |  |  |  |  |  |
| **Rapport final**  |  |  | **x** |  |  |  |  |  |

**7.2. Livrables**

Le Consultant devra produire les documents suivants :

Un rapport de démarrage

Un rapport sur le CGES

Un rapport sur le PMPP

Un rapport sur le PGMO

Ces rapports seront soumis à validation par les parties prenantes dans le cadre d’un atelier qui sera organisé et pris en charge par le Programme de Protection Sociale (PPS), quarante (21) jours après la signature du contrat ;

La version finale du rapport intégrant les observations pertinentes retenues à la réunion de présentation du rapport provisoire, y compris les commentaires du PPS et de la Banque mondiale. Les versions provisoire et finale du rapport devront être transmises chacune en 5 exemplaires et en version électronique.

Le consultant devra être disponible pour des téléconférences/réunions dans le cadre dudit contrat afin de discuter du rapport provisoire et final avec l’équipe du projet.

1. Taux de conversion du dollar 1 USD=610.184 Fcfa à la date du 8 mai 2023 [↑](#footnote-ref-1)
2. L’expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui, par nature (âge, genre, origine ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, statut social, état civil ou état de santé, orientation sexuelle, identité liée au genre, désavantages économiques ou origine ethnique et/ou dépendance à l’égard de ressources naturelles uniques, par exemple), ont un risque accru d’être pénalisés par les effets du projet et/ou plus limités que d’autres dans leur capacité à tirer parti des avantages dudit projet. [↑](#footnote-ref-2)
3. Norme environnementale et sociale no 5, note de bas de page numéro 10 : « Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d’exploiter lui soit cédées sous la forme d’une donation volontaire, sans qu’une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l’approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l’Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d’effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu’il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n’est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s’effectuer qu’avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L’Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. » [↑](#footnote-ref-3)
4. Ibid. [↑](#footnote-ref-4)
5. Norme environnementale et sociale no 6, paragraphe 23 : « Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment : a) des habitats d’une importance cruciale pour les espèces en danger critique d’extinction ou en danger d’extinction, tels qu’indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l’UICN ou en vertu d’approches nationales équivalentes ; b) des habitats d’une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ; c) des habitats abritant des concentrations d’espèces migratrices ou grégaires d’importance mondiale ou nationale ; d) des écosystèmes gravement menacés ou uniques ; et e) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d). » [↑](#footnote-ref-5)
6. Norme environnementale et sociale no 6, paragraphe 21 : « Les habitats naturels sont des zones composées d’assemblages viables d’espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l’activité humaine n’a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces. » [↑](#footnote-ref-6)
7. Conventions de l’OIT n°29 et n°105 (travail forcé et abolition du travail forcé), n°87 (liberté syndicale), n°98 (droit d’organisation et de négociation collective), n°100 et n°111 (égalité de rémunération et discrimination), n°138 (âge minimum), n°182 (pires formes de travail des enfants). [↑](#footnote-ref-7)